

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 7 septembre 2019 – numéro 64

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



Colloque 2019 de l'APCEF Grand'Chambre de la Cour de cassation

Depuis sa naissance, au printemps 2014, l'Association des professionnels du contentieux économique et financier (APCEF) rassemble les acteurs intervenant dans ce domaine pour mener des réflexions constructives sur les questions qu'il soulève.



Claire Favre, actuelle présidente, a entamé le colloque annuel de l'association par un double hommage. D'abord à Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation de l'époque, qui accueillit l'inauguration de l'APCEF ; il soulignait alors la valeur de ce partage inédit des expériences et des métiers. À Jean-Pierre Dumas ensuite, président d'honneur de l'association, qui lui a insufflé un élan et qui a su regrouper juristes, avocats, experts, universitaires, magistrats autour d'une même matière. La présidente a également souligné à quel point ce mouvement qui semblait pionnier est devenu parfaitement contemporain avec l'avènement des sociétés multi professionnelles et la loi dite Macron du 6 août 2015.

Le secrétaire général de l'APCEF, Mikaël

Ouaniche, a pris la parole à son tour et remercié chaleureusement Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, pour avoir ouvert les portes de la Cour au colloque. Il a d'autre part salué la pertinence des choix de Claire Favre dans sa présidence, avant de relever les apports intellectuels fournis par le travail collectif issu de la dizaine d'événements organisés par l'association en cinq ans.



Mikaël Ouaniche a de plus annoncé le programme de la journée dont les orateurs étaient : Aude-Solveig Epstein, maître de conférences en droit privé à l'Université de Caen, Corinne Saint-Alary-Houen, professeur émérite à l'Université de Toulouse, Denis Mouralis, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, et Coralie Ambroise-Castérot, professeur à l'Université de Nice. L'APCEF est un *think tank*, et, pour son secrétaire général, « *Les conclusions de ces travaux ont vocation non seulement à inspirer les praticiens du contentieux économique et financier, par la promotion de bonnes pratiques, mais également à être prises en compte par la jurisprudence et le législateur* ».

C2M

Suicides en prison

« *Codétenu de soutien* » - p.14



Un humaniste du Sud-Ouest

Magistrat et philosophe - p.15



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier

Extraits des actes du colloque 2019

APCEF

Claire Favre, présidente honoraire de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, a ouvert, le 17 mai dernier, le colloque annuel de l'APCEF, avant de céder la parole à Mikaël Ouaniche, expert près la cour d'appel de Paris et secrétaire général de l'association. Celui-ci a rappelé les travaux effectués depuis cinq ans et introduit les rapports présentés pendant cette journée : « La réparation du Préjudice Écologique » ; « Les Sanctions en Procédures collectives » ; « L'homologation de l'Accord de Conciliation par Tribunal » ; et « L'expertise dans les médiations conventionnelles de la vie des Affaires ». Le cinquième sujet évoqué, « La détermination des intérêts civils par les juridictions répressives », est, quant à lui, en phase d'étude.

Présentation du rapport de la Commission sur le préjudice écologique

par Aude-Solveig Epstein, maître de conférences à l'Université de Caen

[...]

Rappelez-vous, c'était le 25 septembre 2012, dans l'affaire de l'Erika. À l'époque, la Cour de cassation avait approuvé la cour d'appel d'avoir ordonné la réparation du préjudice écologique, consistant en « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ».

La décision venait à peine d'être prononcée que la ministre de la Justice s'était empressée d'annoncer à l'Assemblée nationale la volonté du Gouvernement d'inscrire cette jurisprudence dans le Code civil, par la reconnaissance du préjudice écologique.

Il aura fallu cependant attendre quatre années pour que cette annonce se concrétise.

Et ce fut finalement la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité qui introduisit dans le Code civil un nouveau chapitre dédié à la réparation du préjudice écologique, codifié aux articles 246 et suivants.

Alors, entre 2012 et 2016, que s'est-il passé ?

Eh bien, on a assisté à une floraison de rapports qui sont tous venus éclairer la réflexion du législateur ; et le dernier en date parmi ces rapports publics dédiés à la question de la réparation du préjudice écologique, c'est celui que je vous présente ce soir : le rapport commandité par l'APCEF et publié début 2016.

La spécificité de ce rapport tient à la fois à son calendrier de publication et à la composition de la Commission qui l'a porté.

Quant au calendrier, évidemment, les travaux de la Commission ont été à peu près concomitants des travaux parlementaires, avec lesquels ils ont ainsi pu entrer directement en résonance.



Aude-Solveig Epstein

du temps imparti, je voudrais jeter un petit peu de lumière sur quelques-unes des propositions qui ont été faites par la Commission, en suivant l'ordre du plan du rapport, et donc en examinant en premier lieu les fondements de la réparation du préjudice écologique, en second lieu, la mise en œuvre de la réparation et puis en troisième et dernier lieu, les acteurs de la réparation.

Quant au fondement de la réparation, le constat qu'a fait la Commission est celui d'un grand éclatement du droit de la réparation du préjudice écologique.

Évidemment, l'annonce de l'entrée du préjudice écologique dans le Code civil a pu donner à l'époque l'impression d'une vraie révolution.

Et cela est sans doute justifié si on se place du point de vue du droit civil, puisqu'à partir de là, on allait admettre la réparation du préjudice causé non pas à autrui, mais aux choses de l'environnement.

Cependant, en dehors du droit à la responsabilité civile, quantité de régimes juridiques existaient déjà à l'époque, qui étaient tournés vers la remise en l'état de l'environnement, ces régimes trouvant leur place, selon les cas, dans le droit administratif et/ou dans le droit pénal.

En droit administratif, on notera, en particulier, l'existence dans le Code de l'environnement d'un titre VI du livre 1^{er} du Code, qui était consacré à une police administrative spécialement dédiée à la réparation des atteintes à l'environnement.

Quel besoin y avait-il alors de créer un nouveau régime et de l'enraciner dans le Code civil ? Cette question s'est évidemment posée au sein de la Commission, comme ailleurs.

La Commission a pris le parti de ne pas se prononcer sur l'opportunité de créer un nouveau régime. De manière plus pragmatique, elle a préféré alerter le législateur et les praticiens sur la nécessité d'anticiper l'articulation entre le nouveau régime qui allait incessamment sous peu voir le jour et puis les régimes préexistants.

Cette articulation, la Commission a considéré utile

Quant à la composition de la Commission, il faut noter que celle-ci était pour une très grande majorité composée de professionnels, de praticiens, parmi lesquels des directeurs juridiques de groupes industriels, des courtiers d'assurances, des avocats, des gestionnaires d'espaces naturels ou encore des experts ; et cette composition explique le point de vue très opérationnel adopté par le rapport.

L'objectif que la Commission s'est fixé n'était pas en effet d'éclaircir la notion de préjudice écologique, ce n'était pas non plus d'élaborer de toutes pièces, abstraitement, un régime juridique de manière à la fois plus pragmatique et plus englobante.

La finalité poursuivie était de renforcer la cohérence et la sécurité juridique de la réparation des atteintes à l'environnement.

Aborder la question sur cet angle a conduit à proposer un regard renouvelé sur le sujet.

Sans prétendre à l'exhaustivité, compte tenu

de la penser à la fois en termes procéduraux et en termes substantiels.

Au versant procédural, la Commission a fait le constat suivant : au jour où le juge judiciaire statuera sur la réparation du préjudice écologique, il est tout à fait vraisemblable qu'un certain nombre de mesures de réparation auront déjà été sinon mises en œuvre, du moins ordonnées par l'administration au titre du Code de l'environnement.

Dès lors, il est indispensable que le juge judiciaire et l'expert tiennent compte des mesures de réparation qui auront été préalablement sinon mises en œuvre, du moins ordonnées.

Cette prise en compte doit intervenir à la fois au nom de la cohérence des mesures de réparation et évidemment, au nom du principe de réparation intégrale qui condamne à la fois tout vide et toute redondance indemnitaire.

En conséquence, la Commission a préconisé que le juge judiciaire sursoie à statuer tant que la procédure administrative suit son cours. Et, sur ce point, la Commission a été relativement entendue des parlementaires, puisque le nouvel article 1249 du Code civil prévoit finalement que l'évaluation du préjudice par le juge judiciaire tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I^{er} du Code de l'environnement.

La Commission a aussi attiré l'attention sur la nécessité de penser une articulation plus substantielle entre « réparation administrative » et « réparation civile ».

En particulier, nous avons fait le constat que la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, d'où le titre VI du livre I^{er} du Code de l'environnement est issu, prévoyait un certain nombre d'indications de méthodes, dont l'intérêt débordait très largement du champ du droit administratif.

Cette directive contient deux annexes, l'une qui fixe des critères d'identification de la gravité de l'atteinte à l'environnement, et l'autre qui établit des indications de méthodes quant aux modalités de mise en œuvre de la réparation.

Chacune de ces deux annexes mérite évidemment la consultation, au-delà même du domaine d'application de la directive, et en particulier l'annexe II qui porte sur les modalités de mise en œuvre de la réparation ; modalités que je voudrais maintenant évoquer avec vous, au titre des conclusions que la Commission a formulées sur ce point.

Le rapport met avant que la *summa divisio* qui structure classiquement le droit de la responsabilité civile, avec d'un côté la réparation en nature et de l'autre la réparation par équivalent monétaire, est à peu près dépourvue de sens quand on s'intéresse aux atteintes à l'environnement.

En effet, l'environnement n'a que faire de l'allocation d'une somme d'argent. Seules des mesures de restauration physique des milieux endommagés sont de nature à réparer l'atteinte à l'environnement.

Et c'est la raison pour laquelle la Commission a entendu, à titre principal, préconiser l'exclusion de toute forme de réparation par équivalent monétaire en matière d'atteinte à l'environnement. C'était la conclusion à titre principal, donc exclure toute forme d'allocation de sommes d'argent au titre de la réparation des dommages à l'environnement.

Évidemment, l'instinct du civiliste le portera ici à objecter : « oui mais que se passe-t-il si la réparation en nature n'est pas possible dans la mesure où le dommage est irréversible ? ». Eh bien, ici, la réponse que la Commission a faite est de se reporter à l'annexe II de la directive 2004/35/CE précitée, qui explique de manière très détaillée comment faire lorsque, précisément, la remise en état du milieu dans ses conditions d'origine n'est pas possible.

Comment faire, donc ? Si jamais ce que la directive appelle la « réparation primaire », c'est-à-dire la remise en état à l'identique, n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des mesures de « réparation complémentaire », c'est-à-dire des mesures de compensation écologique des milieux, si possible sur le site même qui a fait l'objet de l'atteinte, et si ce n'est pas possible, sur un autre site, en veillant à préserver un impératif de cohérence écologique. La directive prévoit en outre des mesures de « réparation compensatoire » qui viennent, elles, compenser la perte de services environnementaux liée à la dégradation temporaire de l'environnement entre l'intervention du dommage et la finalisation de la réparation primaire.

La Commission était bien consciente que cette nouvelle manière de voir les choses, plus « environnementaliste » que « civiliste », pourrait ne pas emporter l'adhésion du législateur ; de manière un peu stratégique, la Commission a donc, à titre subsidiaire, indiqué qu'à tout le moins, si des dommages et intérêts devaient intervenir pour réparer le dommage à l'environnement, il conviendrait que ces dommages et intérêts soient affectés à la réparation de l'environnement endommagé.

Sur ce point, la Commission a été relativement entendue, mais pas complètement. L'article 149 du Code civil prévoit que la réparation du préjudice intervient prioritairement en nature – mais sous-entendu pas exclusivement – ; et le texte poursuit en disposant qu'en cas d'impossibilité et d'insuffisance des mesures de réparation en nature, le juge condamnera le responsable à l'allocation d'une somme d'argent affectée

VIE DU DROIT

Actes du colloque 2019 de l'APCEF

Préjudice écologique 2

Sanctions en procédure collective 5

Homologation de l'accord de conciliation 8

Expertise dans les médiations conventionnelles 9

Détermination des intérêts civils
par les juridictions répressives 11

AGENDA 4

ÎLE-DE-FRANCE

Suicides en prison

Les codétenus du soutien 14

EMPREINTES D'HISTOIRE

Quel magistrat, maire de Bordeaux,
qui pelotait beaucoup sans avoir de gardeiro,
faisait des tours dans sa tour ? 15

CHRONIQUE

Brexit : vers un 3^e report ? 16

VEILLE LÉGISLATIVE

Menaces, agressions : consultation des maires . . . 17

ANNONCES LÉGALES 18

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
anciennement
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS B 552 074 627
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 06221 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Périodicité : bihebdomadaire
Imprimerie : SIEP
Vente au numéro : 1,50 €
Abonnement annuel : 99 €



COPYRIGHT 2019
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Agenda



ASSOCIATION FRANÇAISE D'ARBITRAGE

Arbitrage et intelligence artificielle

18 septembre 2019

Maison du Barreau

2 rue de Harlay 75001 Paris

Renseignements : 01 84 60 62 04

contact@afa-arbitrage.com

www.afa-arbitrage.com

2019-3395

FORUM MÉTROPOLITAIN DU GRAND PARIS

10 ans de construction métropolitaine, et après ?

18 septembre 2019

Casino de Paris

16 rue de Clichy 75009 Paris

Renseignements : 01 75 77 35 82

www.forumgrandparis.fr

2019-3398

MASTER 2 DROIT DU PATRIMOINE APPROFONDI - UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE

La réforme du droit des sûretés

18 septembre 2019

Université de la Sorbonne, Amphithéâtre Lefebvre

14 rue Cujas 75005 Paris

Renseignements : eye.sorbonne@gmail.com

<https://www.weezevent.com/la-reforme-du-droit-des-suretes>

2019-3410

CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS

Location meublée et Airbnb

19 septembre 2019

Chambre des notaires de Paris

12 avenue Victoria 75001 Paris

Renseignements : 01 44 82 24 00

<http://paris.notaires.fr/fr/evenements/location-meulee-et-airbnb>

2019-3345

BPW FRANCE

Le *leadership* au féminin : Enjeux - Croissance & Modernisation

19 septembre 2019

Chambre de commerce et d'industrie,

Alsace Eurometropole

10 Place Gutenberg 67081 Strasbourg

Renseignements : 06 50 25 91 70

<http://www.bpw.fr/fr>

2019-3420

Vie du droit

à « la réparation de l'environnement ». Réparation de l'environnement en général, et non pas réparation de l'environnement endommagé au cas d'espèce...

De ce point de vue-là, si vous me permettez juste une appréciation personnelle, je pense que c'est à la fois une question de technique juridique qui est posée, et, plus largement, une question politique juridique. Affecter les sommes à la réparation de l'environnement en général pourrait signifier de les employer à réparer un dommage à l'environnement autre que celui qui avait justifié le prononcé de la condamnation pécuniaire, ce dernier demeurant alors non réparé. À la rigueur, il pourrait même être admis que l'argent soit versé au budget général de l'association dès lors que cette dernière se donne pour objet la réparation de l'environnement. En termes de politique juridique, ça pose évidemment la question de savoir si la réparation du préjudice écologique devrait servir au financement des associations de protection de l'environnement.

Autant dire en tout cas que la question des modalités de la réparation entretient un lien très étroit avec celle des acteurs, qui constitue le troisième temps du rapport que je vous propose d'examiner maintenant.

Quant aux acteurs de la réparation, donc : le rapport contient un nombre important de préconisations sur le sujet qu'il ne sera pas possible de toutes passer en revue dans le temps qu'il me reste, et qui est fort limité.

Je dirais qu'il y a deux éléments qui sont assez incontournables dans le rapport, et qui tiennent, d'une part, à la question des titulaires du droit d'agir en justice, et, d'autre part, à la question de la spécialisation des juridictions.

Sur les titulaires de l'action en justice, évidemment, le préjudice écologique est un préjudice objectif, ce qui pose la question de savoir qui va avoir le droit de porter l'action en justice.

De ce point de vue-là, la grande originalité du rapport, comparativement à un certain nombre de travaux antérieurs, est que la Commission n'a pas jugé indispensable, ni même peut être légitime, de restreindre *a priori* le spectre des demandeurs en justice. Après tout, l'environnement est le patrimoine commun de la Nation.

À ce titre, la Commission a émis l'avis qu'il fallait permettre à toute personne disposant d'un intérêt d'agir en justice de soutenir l'action. Sur ce point, le vœu de la Commission a été exaucé puisque c'est effectivement la solution qui a été retenue par le législateur.

Cela étant, évidemment, toute personne n'est pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de réparation des milieux, et de ce point de vue, le rapport est, je crois, très utile pour mettre en

évidence cette dissociation possible entre deux qualités que l'on a trop longtemps cru pouvoir confondre : celle de demandeur à l'action et celle du maître d'œuvre de la réparation.

Quant à l'idée de spécialisation juridictionnelle, un certain nombre de rapports sont venus inviter à la constitution de chambres spécialisées en matière d'atteinte à l'environnement. Adoptant un parti pris pragmatique, la Commission a considéré qu'il n'était peut-être pas indispensable d'aller jusqu'à une telle spécialisation fonctionnelle ; mais qu'à tout le moins, pour renforcer la cohérence du droit, il pourrait être envisageable de regrouper les instances environnementales, par exemple à travers un certain nombre de sessions environnementales. De telles sessions groupées permettraient, entre autres avantages, de s'assurer de la disponibilité de tous les acteurs de la réparation et de renforcer la compétence des magistrats dans un domaine qui est somme toute assez complexe.

D'autres propositions originales ont concerné l'expertise avec notamment un appel à insérer une nouvelle rubrique dans la nomenclature des experts judiciaires ou encore la proposition d'une mission d'expertise type pour éclairer le juge lorsqu'il doit rédiger sa lettre de mission en matière d'atteinte à l'environnement.

Impossible donc, vous l'aurez compris, de faire le tour de ces propositions ; propositions qui, me semble-t-il, conservent leur actualité, malgré l'adoption, ou plutôt par-delà l'adoption, de la loi du 8 août 2016.

En effet, les rédacteurs de la loi du 8 août 2016 se sont efforcés de préserver la tradition stylistique du Code civil, ce qui veut dire que les nouveaux articles sur la réparation du préjudice écologique sont souvent très agréables à lire, mais aussi extrêmement brefs et parfois énigmatiques sur certains aspects. Le rapport de l'APCEF pourrait donc utilement éclairer l'interprétation des nouveaux articles 1246 et suivants du Code civil.

Et puis on sait aussi qu'un certain nombre de recours ont été introduits contre l'État pour inaction climatique ces derniers temps, ce qui devrait conduire le Conseil d'État à se prononcer, sous peu, sur la réparation du préjudice écologique. Les juges administratifs n'étaient pas tenus de respecter les dispositions du Code civil, ils pourraient en admettre le principe tout en décidant de la soumettre à des conditions particulières, qui pourraient éventuellement s'inspirer du présent rapport.

En bref, la réparation du préjudice écologique a été, depuis le début, le terrain d'un formidable dialogue entre les sources du droit : la jurisprudence, la loi, la doctrine, la pratique ; et gageons que ce dialogue continuera par-delà l'édiction de la loi du 8 août 2016.

Présentation des rapports de la Commission sur les sanctions en procédure collective et de la Commission sur l'homologation de l'accord de conciliation

par Corinne Saint-Alary-Houin,
professeur émérite à l'Université de Toulouse,
directrice scientifique de la Commission

[...]

A. LES SANCTIONS EN PROCÉDURES COLLECTIVES

Traditionnellement, les procédures collectives ont un caractère sanctionnateur très prononcé. Ce sont des procédés d'exécution forcée qui sont assortis de déchéances automatiques ayant pour objet d'éliminer le débiteur du circuit commercial. C'est pourquoi dans le Code de commerce de 1807, le débiteur « failli », qu'il soit fautif ou non, encourait systématiquement des sanctions pour ne pas avoir respecté ses engagements. La faillite, à l'époque, est une infamie.

Ce caractère indissociable de la faillite et de la sanction a perduré jusqu'à la loi du 13 juillet 1967, fondée sur la distinction du sort de l'homme et du sort de l'entreprise, qui a dissocié les mesures patrimoniales concernant les biens et les sanctions applicables à la personne. Ce texte a marqué un passage du droit de la faillite au droit des entreprises en difficulté.

À partir de cette date, le tribunal a eu le choix entre une mesure de sauvetage ou de liquidation de l'entreprise en fonction d'un critère économique : la possibilité de présenter un concordat sérieux, puis celle de bâtir un plan de redressement. Quant aux sanctions, elles ne devaient être prononcées qu'en cas de fautes civiles ou pénales (dans les cas de banqueroute).

L'évolution est profonde et les textes postérieurs ont maintenu ce choix fondamental et l'ont même précisé et clarifié par la suppression de tout procédé d'ouverture d'une procédure collective à titre de sanction.

Au terme de ce lent processus, il a été possible de faire une double observation.

D'une part, il y a un recul des sanctions. Si elles n'ont pas disparu du corpus de règles, leur domaine a été régulièrement restreint. Outre qu'elles sont absentes des techniques amiables du mandat *ad hoc* et de la conciliation, elles n'existent pas dans la procédure judiciaire de sauvegarde. Elles sont désormais cantonnées au redressement et à la liquidation judiciaires et, pour certaines d'entre elles (action en responsabilité pour insuffisance d'actif), à la seule liquidation judiciaire.



Corinne Saint-Alary-Houin

- les sanctions civiles personnelles : faillite personnelle et interdiction de gérer ;
- les sanctions pénales : délit de banqueroute et infractions assimilées.

Ont été exclues des travaux réalisés par la Commission, les nullités de la période suspecte prévues par les articles L. 632-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que la procédure d'extension prévue par l'article L. 621-2 du même Code et enfin les sanctions disciplinaires.

Alors qu'est-il résulté de ces travaux ?

Je ne suivrai pas totalement le déroulement de l'ouvrage qui vous a été remis. Bien qu'il soit difficile de résumer en peu de temps les réflexions dégagées au cours de nombreuses séances de travail, il est possible d'insister sur trois ordres de propositions.

Nous est apparu d'abord un souci d'améliorer les sanctions en général (1). Ensuite, le sentiment que certaines difficultés techniques pouvaient être résolues par la voie législative (2). L'apport le plus original, cependant, a été de considérer qu'il fallait vraiment repenser certaines sanctions personnelles (3).

Voilà donc le triptyque qui va nous conduire.

1. AMÉLIORER LE RÉGIME DES SANCTIONS, EN GÉNÉRAL

Cette amélioration porterait sur la connaissance des sanctions, leur mise en œuvre et leur financement, la désignation de techniciens et experts, et la création d'une obligation nouvelle du débiteur.

a. Connaissance des sanctions

Le premier élément qui nous est apparu évident est la très grande diversité d'applications des sanctions sur le territoire : Il y a des juridictions « répressives », si j'ose dire, – je ne fais pas de la concurrence déloyale à mes amis pénalistes –, d'autres qui ne le sont pas.

Et nous avons souffert en quelque sorte de ne pas avoir un outil statistique qui nous conduise à dégager des conclusions très claires.

Par conséquent, notre première préconisation est précisément de mettre en place une statistique nationale qui permettrait de connaître vraiment toutes les sanctions prononcées par juridiction et par nature de juridiction ; fichier qui devrait être tenu par une structure indépendante, bien évidemment, il ne s'agit pas de favoriser des stratégies de *forum shopping*. Un tel outil est nécessaire pour la mise en œuvre d'une politique uniforme sur tout le territoire dans un domaine aussi sensible que celui des sanctions.

Circulation de l'information

Par ailleurs, afin d'améliorer l'efficacité des sanctions prononcées et d'éviter des réinstallations interdites, la Commission insiste

Elles sont également adoucies car toujours facultatives et limitées dans le temps (la faillite personnelle n'est plus assortie de déchéances automatiques ; l'interdiction de gérer qu'elle entraîne ne peut durer plus de quinze ans).

D'autre part, les procédures judiciaires ont toujours une connotation négative et, dans l'esprit du public et de certains auteurs, le débiteur « fait faillite », ce qui entraîne toujours une réprobation morale. En somme, l'aspect sanctionnateur des procédures s'atténue dans les textes mais demeure toujours dans les esprits. La défaillance du débiteur est considérée comme un échec commercial.

Ce double mouvement appelle une réflexion profonde non seulement sur la place des sanctions dans le traitement des difficultés des entreprises mais aussi sur la perception de la défaillance économique. À cet égard, les enseignements du droit comparé peuvent conduire à défendre une autre conception où la cessation d'une activité commerciale n'est pas forcément synonyme d'une honte sociale. Cela permettrait de favoriser la prévention des difficultés et le rebond du débiteur comme le souhaitent les institutions européennes au travers de la directive récemment adoptée.

L'existence de ces sanctions et leur application représente ainsi un enjeu essentiel, et l'objectif poursuivi par la Commission a été de cerner la place qui doit être la leur et de proposer d'améliorer le système existant.

Les travaux ont porté sur les trois types de sanctions réglementés par le livre VI du Code de commerce :

- les sanctions patrimoniales concernant les dirigeants : action en responsabilité pour insuffisance d'actif ou les tiers : action en responsabilité pour soutien abusif ;

sur la nécessité d'une meilleure circulation de l'information entre les tribunaux.

La Commission préconise la mise en place d'un fichier national répertoriant tous les immeubles, de manière à identifier les biens appartenant, directement ou indirectement, aux dirigeants et les actes de disposition qui auraient pu intervenir au cours d'une période à déterminer.

b. Mise en œuvre des sanctions

Il est avéré que plus les difficultés sont traitées en amont, plus les chances de sauver l'entreprise sont fortes. Il est évident qu'un dirigeant ayant conscience de la fragilité de son entreprise et prenant rapidement les mesures adaptées aura d'autant plus de chances de la sauver.

L'article L. 611-1 du Code de commerce prévoit en ce sens la possibilité d'adhérer à un groupement de prévention agréé ayant pour mission de fournir, de manière confidentielle, une analyse des informations économiques comptables et financières.

Est prévue aussi une procédure d'alerte qui peut notamment être déclenchée par le commissaire aux comptes à la suite de difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La Commission a cependant souhaité étudier d'autres mesures de nature à renforcer l'anticipation des difficultés des entreprises et la prise de conscience des dirigeants.

La Commission suggère :

- la mise en place d'actions de formation des dirigeants ;
- la convocation des dirigeants par le greffe à des entretiens de détection et prévention des difficultés avec le président du tribunal, lorsque les inscriptions de privilèges dépassent un certain seuil à déterminer (il est à noter que cette pratique existe déjà au sein de certains tribunaux).

c. Financement des actions en sanction

Le constat : le nombre de sanctions prononcées dans le cadre de procédures collectives reste faible. La commission a estimé que cette situation s'explique notamment par les difficultés de financement de ces actions (expertises, procédures, recouvrement, ...) et qu'il conviendrait de faciliter leur exercice par les organes de la procédure.

La proposition : création d'une instance pour financer les actions en sanction.

Son financement pouvant notamment provenir :

- d'un prélèvement à la création de chaque société ;
- d'une partie des intérêts générés par les sommes encaissées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) provenant d'une condamnation ;
- d'un élargissement de l'intervention du Fonds de

Financement des Dossiers Impécunieux (FFDI) à la prise en charge de certaines actions, grâce :

- (i) à une augmentation du taux d'intérêt à 0,75 %,
- (ii) à son abondement par une partie des fonds qui n'ont pas pu être remis aux créanciers par les mandataires de justice (reversés habituellement à la CDC) avec une réduction à cinq ans (au lieu de 30 ans) du délai de consignation obligatoire des fonds.

d. Désignation et rapport d'experts et techniciens

Régulièrement, les mandataires de justice sollicitent la désignation de techniciens ou experts afin de justifier d'éventuelles procédures en sanction. Cette désignation suscite deux ordres de difficultés :

- qui prend cette décision et quand ? ;
- le technicien ou l'expert doit-il respecter le principe du contradictoire dans l'élaboration du rapport ?

Désignation

Le constat : le juge-commissaire se voit reconnaître la possibilité de désigner un technicien « à tout moment ». Mais il serait préférable de solliciter la désignation d'un technicien, comme préalable à l'engagement de l'action. Cela permettrait d'éviter des frais de justice et une perte de temps si l'action se révélait, au vu des constatations du technicien, sans aucune chance de succès.

C'est pourquoi la Commission a considéré qu'il fallait favoriser un dialogue entre le juge-commissaire et le ministère public pour demander une telle désignation. En effet, les mandataires de justice qui sollicitent l'avis favorable du parquet avant de déposer leurs requêtes en vue de la désignation d'un technicien se voient parfois opposer un refus, alors que la nécessité de la mesure d'instruction apparaît établie.

La Commission préconise de sensibiliser les parquets à l'intérêt de la prise en charge de l'intervention des techniciens au regard de l'ordre public et de l'intérêt des créanciers, parmi lesquels les créanciers publics, étant précisé que l'avance de trésor public bénéficie du privilège des frais de justice (art. L. 663-1 du Code de commerce).

La Commission suggère également la tenue de statistiques afin de fournir des informations sur les problèmes de financement de ces mesures et de pouvoir examiner la causalité entre ces problèmes de financement et le faible nombre d'actions engagées et plus encore de sanctions prononcées.

Rapport

Sans pouvoir dire que le principe rigoureux du contradictoire, propre à l'expertise judiciaire prévue par les articles 263 et suivants du Code de procédure civile, s'impose dans le

déroulement de la mission du technicien désigné par le juge-commissaire, cette association du débiteur à l'exécution des investigations de ce technicien permet à ce processus de revêtir un caractère équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

C'est pourquoi la Commission préconise d'ajouter un alinéa à l'article L. 621-9 du Code de commerce : « *Préalablement au dépôt de son rapport, le technicien/expert désigné devra avoir entendu ou dûment appelé le débiteur/ dirigeant.* »

e. Obligation de communiquer la liste des salariés

Il est rappelé que l'article L. 622-6 alinéa 2 du Code de commerce dispose que « *Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.* » Ces obligations sont sanctionnées par l'article L. 653-8 du Code de commerce qui prévoit que « *le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise.* »

La Commission a noté que, parmi les documents obligatoires à remettre aux organes de la procédure par le débiteur, ne figurait pas la liste des salariés.

Or, il s'agit d'une information capitale, tant dans l'établissement des éventuels relevés de créances salariales, dont l'avance doit être effectuée par l'AGS, que pour apprécier la situation économique et financière de l'entreprise afin de prendre les mesures adéquates, qui peuvent passer par une restructuration sociale.

En outre, en matière de liquidation judiciaire, compte tenu des délais imposés au liquidateur pour licencier le personnel et bénéficier de l'intervention de l'AGS, cette information est particulièrement sensible puisque des salariés non connus du liquidateur pourraient perdre le bénéfice de l'AGS et se retrouver ainsi dans des situations extrêmement difficiles.

Par ailleurs, la procédure de rétablissement professionnel instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 n'est rendue possible qu'en respectant un certain nombre de conditions et notamment « *l'absence de salarié au cours des six derniers mois précédant l'ouverture* » (article L. 645-1 alinéa 1 du Code de commerce).

Pour toutes ces raisons, la commission préconise que l'article L. 622-6 du Code de commerce prévoie également l'obligation pour le débiteur de communiquer la liste des salariés, ce qui permettrait l'application de la sanction prévue à l'article L. 653-8 du Code de commerce en l'absence de communication de cette information.

2. RÉSOUDRE DES DIFFICULTÉS TECHNIQUES

a. *Délit de banqueroute*

Première difficulté : la Commission s'est notamment interrogée sur l'interprétation de l'article L. 654-2 du Code de commerce qui prévoit la possibilité de condamner pour banqueroute « *En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.* »

L'exigence de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est-elle une condition procédurale ou une condition de fond du prononcé de la banqueroute ?

L'enjeu est le suivant :

- si l'ouverture d'une procédure est une condition de fond, la poursuite du dirigeant nécessite que la procédure collective perdure et n'ait pas été remise en cause de manière définitive, par exemple, parce que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements ;

- si l'ouverture d'une procédure collective n'est qu'une condition procédurale, la banqueroute peut être prononcée à l'encontre d'un dirigeant même si le jugement ouvrant une procédure collective est, par exemple, annulé. C'est la jurisprudence actuelle qui se fonde sur l'autonomie de l'action pénale.

La Commission estime qu'il faudrait l'abandonner car la solution conduisant à condamner un débiteur pour banqueroute alors qu'il n'est plus en procédure collective est absurde : l'infraction de banqueroute n'existe qu'en redressement ou liquidation judiciaire.

La Commission préconise de modifier l'article L. 654-2 du Code de commerce en supprimant : « *En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.* »

Et en le remplaçant par : « *En cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.* »

Deuxième difficulté : le cumul des sanctions.

En cas de banqueroute, l'article L. 654-6 du Code de commerce disposait que « *La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 653-11, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des mêmes faits.* »

Cet article a été abrogé par la décision du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, sur le fondement de la rupture d'égalité entre les justiciables (le cumul possible des sanctions dépendant du calendrier des procédures). En revanche, une décision du Conseil constitutionnel



© Kristofer Sandberg - APGEE

du même jour a reconnu constitutionnel le cumul des sanctions d'une nature différente.

La Commission s'interroge sur l'articulation des sanctions et notamment le cumul des peines :

- faut-il cumuler la durée de deux sanctions ?

- faut-il retenir la durée de la sanction la plus longue ?

Le législateur ayant supprimé la sanction perpétuelle et fixé une durée maximale, la Commission préconise de limiter la durée, quelles que soient les sanctions prononcées (cumulées ou non) à 15 ans.

b. *Délit assimilé à la banqueroute*

Domaine actuel : L. 654-10 du Code de commerce dispose que « *Le fait, pour le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article L. 654-1, de détourner, diverter ou receler des effets dépendants de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, est puni des peines prévues par l'article 314-1 du Code pénal.* »

Une telle appréhension ne correspond plus à la réalité sociale. La Commission souhaite en conséquence une modification du texte. Cette disposition devrait être étendue « *à la personne unie au débiteur par un pacte de solidarité et à son concubin notoire.* »

c. *Actions en faillite personnelle et interdiction de gérer*

Constat : ces actions peuvent être intentées par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le procureur de la République.

La Commission préconise d'étendre à l'administrateur judiciaire le pouvoir de saisir le tribunal d'une action en sanction du dirigeant sur le fondement du défaut de coopération avec les organes de la procédure en ajoutant un alinéa 3 à l'article L. 653-7 du Code de commerce rédigé

comme suit : « *dans le cas prévu à l'article 653-5 5°, le tribunal peut également être saisi par l'administrateur judiciaire.* »

d. *Action en responsabilité pour insuffisance d'actif*

- Titulaires de l'action :

La Commission a souhaité favoriser l'action des contrôleurs en prévoyant dans l'article L. 651-3 que « *Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action prévue au même article, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'État* » alors que le texte actuel exige l'accord d'une majorité de contrôleurs.

- Admission de la transaction :

La Commission est d'avis qu'il faut inciter à la conclusion de transactions qui permettent de limiter le coût et la durée des procédures. La Commission préconise de rendre possible cette conclusion tant que la décision retenant ou non la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif n'est pas encore devenue définitive.

Elle préconise aussi que les sommes recueillies dans le cadre d'une transaction soient réparties entre les créanciers au marc le franc.

3. REPENSER CERTAINES SANCTIONS

a. *Réduction du domaine de l'article L. 650-1*

Constat : l'article L. 650-1 du Code de commerce énonce un principe d'irresponsabilité des dispensateurs de crédit en disposant que « *Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours*

consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. »

Le texte ne permet une action en soutien abusif que si un cas d'ouverture est établi : fraude, immixtion caractérisée dans la gestion, sûretés disproportionnées aux concours. Il en résulte que l'on peut se retrouver face à une situation où la faute du dispensateur de crédit peut être démontrée sans pour autant qu'il soit tenu de réparer le préjudice subi par une entreprise en difficulté, à défaut de conjuguer cette faute à l'une des trois conditions alternatives posées par le législateur. Or, il n'est pas établi que ce texte favorise l'accès au crédit d'entreprises fragiles.

La Commission a, par conséquent, estimé souhaitable de cantonner l'article L. 650-1 du Code de commerce, comme prévu à l'origine de son élaboration, aux seules techniques de traitement amiable des difficultés.

L'irresponsabilité serait limitée « *aux préjudices subis du fait des concours consentis dans le cadre de l'élaboration d'un accord de conciliation constaté ou homologué* ».

b. Fusion des sanctions personnelles

Constat : peu de différences entre la faillite personnelle et l'interdiction de gérer

Proposition : il serait possible de proposer deux innovations :

- fondre la faillite personnelle et l'interdiction de gérer en une seule sanction éventuellement assortie par le tribunal de la privation d'une fonction élective ainsi que de la reprise des poursuites individuelles (qui n'existent que pour la faillite personnelle),

- supprimer la dénomination de « *faillite personnelle* » qui est une aberration juridique puisqu'elle confond une mesure patrimoniale : « *la faillite* » et une mesure personnelle : l'interdiction de gérer. Le terme de « *faillite* » serait ainsi supprimé définitivement du vocabulaire juridique ce qui confirmerait la nécessité de déconnecter, même dans les termes utilisés, une mesure patrimoniale intéressant l'entreprise et son patrimoine de la sanction du comportement illicite ou immoral du dirigeant. Cette nouvelle sémantique serait plus adaptée à une législation moderne qui souhaite, avec l'appui des instances européennes (V. Proposition de directive du 22 novembre 2016 adoptée par le Parlement européen le 28 mars 2019) favoriser le rebond du débiteur.

Voilà donc en ce qui concerne les sanctions. Quelques mots, je serai très brève, sur l'amélioration de la conciliation.

B. AMÉLIORATION DE LA CONCILIATION

Pourquoi cette interrogation ?

Vous savez que les accords de conciliation peuvent être constatés par le président du tribunal ou homologués par le tribunal lui-même. Pour qu'il soit homologué, il faut que l'entreprise ne soit pas en état de cessation des paiements, que l'accord préserve la pérennité de l'entreprise, et que les intérêts des créanciers soient suffisamment préservés.

1. AMÉLIORATION DE L'HOMOLOGATION DE L'ACCORD DE CONCILIATION

La Commission a relevé que le tribunal ne dispose pas toujours des informations suffisantes sur l'accord soumis à l'homologation car tous les créanciers ne sont pas parties à la procédure de conciliation et les accords de conciliation se fondent souvent sur des prévisions financières établies par des experts privés imposés par les créanciers « *initiés* ».

Or, le tribunal est lié par trois conditions légales d'homologation : l'absence de cessation des paiements, un maintien pérenne de l'activité et la préservation des intérêts en présence. Il doit donc être en mesure d'identifier :

- d'une part les accords fondés sur des prévisions irréalistes, méconnaissant la condition selon laquelle l'accord, pour être homologué, doit être de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise¹ ;

- d'autre part les accords de conciliation inéquitable portant atteinte à l'intérêt de créanciers tiers, méconnaissant la condition selon laquelle l'accord, pour être homologué, ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires².

Or, il est apparu aux membres de la Commission que très souvent, en pratique, ça ne se passe pas de cette manière-là, des accords sont homologués sans que véritablement la pérennité de l'accord ne soit assurée et cela se traduit par une résolution de l'accord et finalement par une liquidation.

Donc, la Commission a proposé deux correctifs : un premier correctif pour les entreprises les plus importantes – qui dépasseraient un effectif de 250 salariés et un chiffre d'affaires de 20 millions d'euros –, qui consisterait à rendre obligatoire la désignation d'un expert indépendant pour garantir la fiabilité des prévisions financières sur lequel repose l'accord de conciliation. Par ailleurs, pour les dossiers ne relevant pas d'un TCS, le Commission invite à sensibiliser les tribunaux et les conciliateurs sur la nécessité de disposer de rapports de prévisions financières datés et signés par leurs auteurs, et formulant une opinion professionnelle assumée sur la fiabilité des prévisions communiquées par le débiteur.

Et la deuxième innovation serait d'obliger le tribunal à motiver son jugement d'homologation au regard des trois conditions légales de l'article L. 611-8, que je viens d'énumérer.

Il y aurait une dernière proposition pour les entreprises les plus importantes – employant au moins 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaires minimum de 20 millions d'euros –, de nommer automatiquement un commissaire à l'exécution de l'accord de conciliation pour vérifier que l'accord de conciliation a bien été respecté.

Ce sont des modifications qui pourraient être introduites sans grand bouleversement.

L'obligation de motivation devrait aller de soi en réalité.

La désignation d'un commissaire à l'exécution de l'accord est presque systématique pour les grandes entreprises. Il suffirait de la rendre obligatoire, tout en sensibilisant à son utilité les entreprises qui n'atteignent pas ces seuils, parce que ce sont souvent les plus fragiles et celles qui ont le plus besoin de soutien.

Il faut donc encadrer l'homologation de l'accord ce qui se situe dans la ligne des textes européens qui encouragent à ne soutenir que des entreprises viables.

Enfin, la Commission s'est intéressée au recours à la fiducie dans les accords de conciliation.

2. MIEUX DÉFINIR LE RÉGIME DE LA FIDUCIE-SÛRETÉ DANS LA CONCILIATION

La Commission fait une double proposition.

D'une part, pour assurer l'efficacité de la fiducie, il faudrait prévoir explicitement qu'en cas d'échec de la conciliation, l'accord de fiducie devra être respecté, qu'il ne pourra pas être frappé de caducité, ce qui me semble d'ailleurs aller de soi.

Et surtout, limiter l'utilisation de la fiducie en ne permettant l'homologation d'accord de conciliation prévoyant une fiducie-sûreté qu'à la condition que cette fiducie vienne à l'appui d'un nouvel apport en trésorerie ou d'un nouveau bien ou d'un nouveau service, c'est-à-dire que le tour de faveur qui constitue la fiducie dans le paiement soit la contrepartie d'un concours nouveau accordé au débiteur.

Et bien sûr, proscrire l'utilisation de la fiducie pour garantir des dettes antérieures à l'ouverture de l'accord car c'est le principe de l'égalité des créanciers qui serait, en pareil cas, malmené.

Voilà quelques propositions, vous voyez que ce n'est pas un système prônant le « *tout sanction* » ou au contraire « *l'absence de sanction* ». À certains égards, on peut améliorer le système, à d'autres égards, il a donné toute satisfaction.

1) C. com., art. L. 611-8, II, 2°.

2) C. com., art. L. 611-8, II, 3°.

Présentation du rapport de la Commission sur l'expertise dans les médiations conventionnelles

par Denis Mouralis, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, président de la Commission

[...]

La réflexion de cette Commission et l'idée du thème proviennent d'un double constat.

Ce sont deux constats assez évidents.

- Premier constat : le recours à la médiation pour résoudre les différends économiques est souhaitable puisqu'il permet de résoudre un différend à moindre coût, de réparer un lien, dans le meilleur des cas de faire renaître une relation d'affaires qui était moribonde.

Et donc la médiation est utile, elle est en plein essor, elle est encouragée par le législateur.

- Mais, second constat : à chaque fois que le différend est complexe, le recours à l'expertise au cours d'une médiation conventionnelle peut être utile et d'ailleurs en pratique il arrive, ce n'est pas une hypothèse d'école, c'est une réalité qu'au cours d'une médiation les parties fassent appel à un expert technique, un expert-comptable, un ingénieur, par exemple, pour les aider à comprendre les données techniques de leurs différends et à trouver des solutions.

Or, même si la pratique existe, elle pose un certain nombre de questions qui ne sont traitées par aucun texte, qui ne sont pas vraiment résolues et donc l'objectif de la commission très modestement, très simplement, c'était d'essayer d'énumérer les questions que pose l'intervention d'un expert à l'occasion d'une médiation et de proposer autant que possible des solutions concrètes à ces questions.

Nous avons adopté un plan assez simple.

Nous avons réparti les difficultés que soulève l'intervention d'un expert en médiation en trois catégories, à des questions qui, nous semble-t-il, se posent avant le recours à l'expert, et non pas avant la médiation, parce que, par hypothèse, elle est déjà en cours ou elle commence. Donc il y a des questions qui se posent avant l'intervention de l'expert, des questions qui se posent pendant l'intervention de l'expert, et des questions qui se posent à la fin de l'intervention de l'expert.

A. AVANT L'EXPERTISE

Nous sommes interrogés en premier lieu sur la nature du lien qui unit l'expert et les parties et peut-être aussi le médiateur.

C'est assez simple : l'expert intervient sur le



Denis Mouralis

sur ce point, nous préconisons de prévoir par une convention spéciale et expresse la confidentialité de l'intervention de l'expert et des échanges entre les parties et l'expert.

Deuxième catégorie de questions : les questions qui se posent pendant l'expertise.

Il y en a une qui se pose au tout début, c'est la question de la consignation de la provision sur les honoraires de l'expert.

Il nous paraît assez naturel que les parties paient les honoraires de l'expert au début de son intervention, du moins une provision, ce qui suppose évidemment que l'expert indique précisément le coup de son intervention.

De manière moins évidente, comment est-ce que l'expertise doit se dérouler ? Est-ce qu'elle doit être contradictoire ou pas ? Il nous semble que oui.

En principe, les échanges avec l'expert doivent être contradictoires, même s'il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire, mais sur ce point nous proposons d'admettre une certaine souplesse et d'admettre que les parties puissent faire une entorse à ce principe de contradiction.

Il faut évidemment que les deux parties soient d'accord mais il nous semble que parfois il peut être utile de fournir à l'expert une pièce de manière non contradictoire parce que ça peut l'aider à formuler son avis alors que d'un autre côté, une partie ne souhaite pas que cette pièce soit communiquée à l'autre.

Mais évidemment, il y a là une réserve très importante : on ne peut l'admettre que si l'avis de l'expert n'est pas obligatoire, c'est-à-dire – et c'est ce que nous indiquons dans notre rapport – cette entorse à la contradiction ne peut être admise que si les parties ne sont pas liées par l'avis de l'expert bien évidemment.

Autre question, est-ce que l'expert doit être formé aux techniques de la médiation ?

Sur ce point, évidemment, il y a une observation à faire : rien n'interdit que l'expert soit en fait aussi un médiateur. Lorsque les parties sont engagées dans un différend technique, il peut être tout à fait judicieux de leur part de choisir comme médiateur un expert qui est à même de comprendre les données techniques du problème.

Donc il peut y avoir des situations dans lesquelles l'expert est le médiateur, et où on n'aura peut-être pas besoin d'avoir recours à une expertise. Dans ce genre de situation, les parties, dès le départ, ont choisi un médiateur expert : il est assez naturel qu'il soit formé aux techniques de la médiation.

Nous avons envisagé le contexte sans doute plus fréquent dans lequel les parties ont engagé une médiation avec un médiateur et où, au cours de cette médiation, il apparaît

fondement d'un contrat qu'il conclut avec les médiés et avec les parties. Le médiateur n'est pas partie à ce contrat, il n'est pas nécessaire de rédiger un contrat complexe, à notre avis, en revanche, il faudra faire attention aux termes de la lettre de mission que l'expert va faire signer aux parties.

Cette intervention peut avoir lieu sur le fondement d'une clause d'expertise qui figure dans un contrat ou d'une convention qui est conclue au moment où le litige est déjà né.

Quels sont les objectifs de l'expertise et comment les préciser ?

Il nous a semblé que les objectifs de l'expertise, une fois qu'on a décidé de faire appel à un expert au cours d'une médiation, devront être précisés en fonction des points d'accord et de désaccord et du stade de la discussion.

Et il nous semble très important, c'est ce que nous proposons, que le médiateur participe à la définition des objectifs puisqu'il accompagne les parties et qu'il pourra les aider à bien identifier les problèmes qui doivent être résolus pour espérer aboutir à un accord.

La question importante est celle de la confidentialité puisque la confidentialité est un principe cardinal de la médiation. Est-ce qu'elle s'applique ? Est-ce que cette confidentialité s'étend à l'intervention de l'expert ? La réponse nous apparaît assez évidente : oui, bien sûr, l'intervention de l'expert doit être confidentielle. Il nous semble d'ailleurs que le principe de confidentialité de la médiation qui figure dans la loi devrait s'étendre sans beaucoup de discussions à l'intervention de l'expert, aux échanges entre l'expert et les parties.

Mais comme on peut quand même hésiter

que le recours à une expertise est utile et où les parties s'adressent alors à une autre personne, donc les rôles de médiateur et d'expert ne sont pas les mêmes.

Dans ce cas-là, l'expert va intervenir clairement comme un expert et pas comme un médiateur. Mais faut-il pour autant qu'il soit formé aux techniques de la médiation ?

On pourrait penser que non, mais il nous a paru que oui.

C'est aussi ce que nous proposons, parce que nous pensons que la manière dont l'expert va engager les échanges avec les parties pourrait ruiner les efforts du médiateur et finalement recréer des difficultés qui ont pu être aplanies au cours des phases précédentes de la médiation.

Donc nous recommandons aux parties de choisir dans ce contexte, lorsqu'elles sont engagées dans une médiation, lorsqu'elles veulent faire appel à une autre personne en tant qu'expert, de choisir quelqu'un qui connaisse le principe la médiation, peut-être pas une personne qui a une formation complète de médiateur, mais une personne qui comprenne bien ce qu'est la médiation et ses principes essentiels.

B. RÔLE DES AVOCATS AU COURS DE L'EXPERTISE DÉCIDIÉE PAR LES PARTIES

Sur ce point, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler. Il nous semble que les avocats doivent accompagner et conseiller leurs clients d'une manière qui n'est pas très différente de ce qu'ils font dans les expertises judiciaires.

L'expert, nous semble-t-il, doit absolument communiquer aux parties les méthodes qu'il va utiliser, c'est à lui de la déterminer, puisque c'est son rôle, mais il nous paraît important qu'il soit parfaitement transparent sur la méthode qu'il va utiliser, par exemple pour calculer une indemnité d'éviction à la fin d'un bail commercial.

La durée de l'expertise doit également faire l'objet d'observations. On sait que les expertises sont en général assez longues. Elles peuvent durer plusieurs mois, voire plus d'une année. Ici, nous sommes dans un contexte où les parties sont engagées dans une médiation, et, normalement, une médiation, c'est assez rapide, sauf cas particulier et différend extrêmement compliqué.

Lorsque les parties ont recours à la médiation, elles espèrent trouver une solution en quelques semaines, voire quelques mois, mais pas plus. Ce qui veut dire qu'ici l'expertise dont on parle doit être nécessairement brève. Il nous paraît important que les parties prévoient et imposent dès le départ une durée brève à l'expert.

En contrepartie, évidemment, il faut qu'elles



© Kristofer Sandberg - APCEF

acceptent que l'expert n'aille pas autant dans les détails qu'il le ferait dans une expertise judiciaire. Il faut être cohérent, mais cette rapidité est évidemment très importante, même essentielle.

C. À LA FIN DE L'EXPERTISE

D'abord, sous quelle forme l'expert doit-il rendre son avis ? Et sur ce point, nous nous sommes posé une question sémantique : comment doit-on désigner l'avis de l'expert ?

Il a paru important à un certain nombre de membres de la Commission de souligner que cet avis ne devrait pas être appelé « rapport » pour éviter de faire référence à l'expertise judiciaire et pour montrer qu'il s'agit de quelque chose de plus informel, de plus souple, donc nous préconisons le terme d'« avis expertal ».

De manière plus fondamentale, est-ce que cet avis expertal doit être rendu sous forme écrite ou orale ? Ça, c'est une question qui nous a beaucoup occupés et préoccupés, et nous avons considéré qu'il était préférable que l'avis de l'expert soit rendu de manière purement orale, en présence du médiateur et des parties pour éviter de figer la discussion, pour éviter aussi de susciter des craintes quant à la confidentialité, quant à l'usage qui pourrait être fait d'un avis écrit en cas de procédure judiciaire ou arbitral ultérieure.

Donc nous préconisons un avis purement oral. Ce n'est qu'une proposition, une suggestion, si les parties souhaitent un rapport écrit, elles pourront toujours le demander. De toutes les façons, ici, comme je l'ai dit, il n'y a quasiment aucune règle légale, mais nous préférons un avis oral, ce qui n'interdit pas à l'expert de fournir quelques documents écrits qui ne

seront pas un véritable rapport. Mais, par exemple, à l'appui de son avis oral, l'expert peut présenter aux parties et au médiateur un tableau chiffré, voilà. Ça ne sera pas la même chose qu'un rapport complet.

Quelle est la portée de l'expertise ? Doit-elle être obligatoire ?

Nous considérons qu'il est largement préférable qu'elle ne soit pas obligatoire, pour permettre justement des échanges assez libres, pour ne pas faire naître de craintes de la part des parties. Mais, là encore, c'est ce que nous préconisons : rien n'interdit aux parties, dans ce contexte, de rendre l'avis obligatoire, mais alors dans ce cas-là, nous préconiserions de ne pas rendre l'avis obligatoire sur tous les points, plutôt sur une question précise en concertation avec le médiateur, en fonction des points d'accord et de désaccord, de l'avancée des discussions. Typiquement, une question finalement qui ne crée pas tellement de controverse entre les parties, simplement sur lesquelles elles ont une incertitude chiffrée et une incertitude technique.

Est-ce que l'avis de l'expert doit être confidentiel ?

Il nous paraît assez évident que oui, encore une fois nous pensons que la confidentialité de la médiation pourrait être étendue à l'avis de l'expert mais, là encore, si les parties veulent que l'avis de l'expert ne soit pas confidentiel, elles peuvent toujours le décider.

Il faut à ce moment-là qu'elles soient d'accord toutes les deux et cela n'a de sens, nous semble-t-il, que si l'avis de l'expert est écrit, parce que, s'il est purement oral, il n'y a pas tellement d'enjeux autour de sa diffusion, de sa reproduction, de sa communication.

[...]

Travaux en cours sur la détermination des intérêts civils par les juridictions répressives

Par Coralie Ambroise-Castérot, professeur à l'Université de Nice, rapporteure de la Commission

[...]

En écoutant ma collègue le professeur Corinne Saint-Alary-Houin, je me faisais une réflexion concernant sa remarque très juste relative à la modification suggérée de l'article L. 654-2 du Code de commerce, concernant l'indépendance de la banqueroute par rapport au déclenchement d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire. En effet, lorsqu'une procédure collective est ouverte et que, finalement, il y a nullité de la procédure, que se passe-t-il si entre temps, une enquête pénale est déclenchée ? Selon la chambre criminelle, les poursuites pour banqueroute demeurent, car l'action publique a été valablement déclenchée et n'est pas affectée par la nullité de la procédure collective. Ainsi, peu importe ce qui se passe devant la juridiction commerciale, la banqueroute continue son chemin.

C'est ce que j'appellerais – Je mets des guillemets tout de suite pour ne pas vous inquiéter, en empruntant une expression qui vient des historiens (pas des historiens du droit, des historiens tout court, du dix-neuvième siècle) – « *la queue de Robespierre* »³. Vous allez me dire : que vient faire Robespierre ici ? La « *queue de Robespierre* », c'est l'idée que, même décapité, il reste comme une queue de comète⁴, un canard sans tête. Ainsi, transposée en droit, l'idée est la suivante : peu importe ce qui se passe devant la juridiction commerciale ou devant la juridiction civile, l'action publique, une fois déclenchée, vit sa vie, même étêtée... Bref, on n'arrête plus la machine.

Et c'est un peu ça qui va rester dans tous les travaux de la Commission. En effet, notre Commission est comme les deux plateaux de la balance de la justice, en train de se demander s'il faut maintenir, renforcer cette suprématie du pénal – souvent, le criminel tient le civil en l'état et pas l'inverse, le criminel a autorité sur le civil et pas l'inverse –, ou si parfois un peu plus de rationalité devrait conduire à une uniformisation des procédures. D'ailleurs on voit que même chez les pénalistes – notamment sur un point sur lequel je reviendrais si le temps est suffisant –, il y a

des conflits. On n'est pas toujours d'accord sur la place que l'on doit accorder à ce champ pénal. Doit-il être renforcé dans sa spécificité ? Ou doit-il, comme le suggère très justement ma collègue Corinne Saint-Alary-Houin, suivre une rationalité commerciale ?

Déjà, je m'é gare, vous voyez, je digresse sur la banqueroute, qui n'était pas mon sujet. Revenons à l'action civile. Ma collègue, Corinne Saint-Alary-Houin, soulignait tout à l'heure très justement qu'il lui manquait souvent des outils statistiques, et c'est à peu près à la même conclusion que nous avons abouti. Nous n'avons pas toujours des chiffres actualisés. Par exemple, quand on regarde les constitutions initiales de parties civiles, celles qui déclenchent l'action publique en matière de droit pénal des affaires, on se rend compte que, selon le rapport Magendie de 2004, 80 % des constitutions de parties civiles qui déclenchaient l'action publique avaient lieu justement en droit pénal des affaires. Les chiffres ont dû évoluer depuis, mais nous manquons d'outils statistiques performants, accessibles aux universitaires (qui n'ont hélas pas accès à *intranet.justice*). En tout cas, en droit pénal des affaires, il y a vraiment une spécificité de l'action civile par rapport à ce que j'appellerais l'action civile « *de droit commun* », c'est-à-dire dans les autres matières : droit pénal des biens ou droit pénal des personnes...

La Commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir a travaillé sur quatre aspects, certains étant plus aboutis que d'autres :

- les sujets de l'action civile,
- l'objet de l'action civile,
- les modalités d'exercice de l'action civile,
- et enfin, dans un quatrième point, les difficultés d'évaluation concrète du préjudice économique et financier, puisque la dénomination de l'objet de la Commission que nous avons choisie – légèrement modifiée en cours de route –, est l'action en réparation du préjudice économique et financier par les juridictions répressives.

1. L'ACTION CIVILE

L'article 2 du Code de procédure pénale nous dit que l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Autrefois, la jurisprudence avait adopté une vision extrêmement restrictive de cette action civile. Et puis, petit à petit, avec des évolutions légales et jurisprudentielles, de multiples parties civiles ont été autorisées à être présentes au procès pénal. Pour des exemples d'ouvertures légales, on citera notamment les assureurs, les fonds de

garantie, toutes les associations, les articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, etc., du Code de procédure pénale. On en est aujourd'hui à l'article 2-24 du CPP. Et il faut encore compter avec toutes les actions civiles d'associations qui sont réglementées en dehors du Code de procédure pénale, dans d'autres codes ou même dans des lois non codifiées... Et puis, concernant les extensions jurisprudentielles, on notera notamment l'admission d'action civile des proches de la victime – ou victimes par ricochet –, devant les juridictions répressives.

Cette vision élargie de l'action civile, notamment en droit pénal des affaires, est plutôt une tendance lourde, même si parfois, elle connaît des exceptions, comme par exemple en matière d'abus de biens sociaux. En effet, la chambre criminelle rappelle très régulièrement – elle vient encore de le faire dans un arrêt du 22 novembre 2017 –, que seule la société commerciale est victime de l'infraction d'abus de biens sociaux ; elle est donc seule recevable à exercer l'action civile. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation juge irrecevables l'action des créanciers, celle des cautions, celle des salariés et des syndicats, et, surtout, celle des actionnaires et associés. Ces derniers peuvent toujours exercer l'action *ut singuli* mais, comme le précise le Code de commerce à l'article L. 225-252, très logiquement, les dommages et intérêts sont alors versés à la société elle-même, et non pas à l'associé.

Cette jurisprudence restrictive constitue véritablement une exception, puisque si l'on regarde d'autres infractions voisines, telles que la présentation de comptes annuels inexacts, le délit d'initié, ou même l'abus de confiance, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet désormais que ces constitutions de parties civiles permettent une indemnisation de la personne qui prétend subir un préjudice.

Dans le même ordre d'idée, on voit qu'en droit pénal des affaires, on a supprimé quasiment *de facto* la théorie des infractions d'intérêt général. En effet, autrefois, la chambre criminelle estimait qu'il existait des infractions pour lesquelles aucune victime ne pouvait se constituer partie civile, parce que seul l'intérêt général était atteint. Désormais, la Cour de cassation reconnaît pour presque toutes les infractions que des victimes particulières peuvent se constituer partie civile. Elle l'a encore fait récemment, notamment en matière de travail clandestin.

Dans une même idée d'élargissement de réparation du préjudice, on notera que la Cour de cassation admet de plus en plus facilement

3) R. Scherer, « *La queue de Robespierre* », Rev. L'homme et la société, 1982, n° 63-64, p. 27 et s.

4) Maximilien Robespierre aurait dit, au pied de l'échafaud, « *vous me coupez la tête, mais je vous ai laissé ma queue* »... phrase qu'il n'a évidemment pas pu prononcer, ayant eu la mâchoire fracturée peu avant, lors d'une tentative de suicide par arme à feu (incident avec le gendarme Merda). Mais cette citation apocryphe résume toutefois très bien l'idée : Robespierre mort, son idéologie lui subsiste. Dès l'autonomie 1794 (Robespierre fût guillotiné le 30 juillet 1794), des publications sont éditées portant ces titres (d'abord, « *la queue de Robespierre* », puis « *Défends ta queue, Robespierre* », accessibles sur Gallica, site de la BNF), et l'expression a fait flores depuis.

le préjudice moral des personnes morales, lequel va de pair avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. On constate une sorte d'anthropomorphisme juridique qui fait que la personne morale est un « être humain comme les autres », qui souffre et entend obtenir réparation du « prix des larmes ».

Par exemple, si l'on examine la jurisprudence de la Cour européenne, à propos de l'application de l'article 8, la personne morale a une vie privée, un secret des correspondances – l'arrêt Colas c. France en est une illustration –, etc. Et on notera également ce fameux arrêt, l'arrêt Comingersoll c. Portugal du 6 avril 2000, où la Cour européenne a expliqué qu'elle « ne peut donc exclure, au vu de sa propre jurisprudence et à la lumière de cette pratique, qu'il puisse y avoir, pour une société commerciale, un dommage autre que matériel appelant une réparation pécuniaire. Le préjudice autre que matériel peut en effet comporter, pour une telle société, des éléments plus ou moins "objectifs" et "subjectifs". Parmi ces éléments, il faut reconnaître la réputation de l'entreprise, mais également l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact, et enfin, quoique dans une moindre mesure, l'anxiété et les désagréments éprouvés par les membres des organes de direction de la société. »

L'aspect objectif/subjectif des préjudices de la société elle-même – que la Cour souligne – est particulièrement remarquable, ainsi que la réparation des préjudices subis par les membres et organes de la direction de la société.

On pensera également à cet arrêt très important rendu le 10 mars 2004, par lequel la chambre criminelle a explicitement reconnu la réparabilité du préjudice moral subi par l'État, en l'occurrence en droit pénal des affaires. Dans cette affaire, un nombre important de fonctionnaires et militaires de la Marine Nationale de Toulon avaient commis de multiples infractions au préjudice de l'État dans le cadre des marchés publics (notamment trafic d'influence, favoritisme, usage de faux et recel, recel d'abus de biens sociaux...) tandis que plusieurs chefs d'entreprise étaient poursuivis, entre autres, pour abus de biens sociaux, faux ou encore recel de diverses infractions.

La réparation du préjudice matériel de l'État – il s'agissait de fonds publics – ne posait pas de difficultés. Mais l'AJT – à l'époque c'était l'AJT, l'agent judiciaire du trésor, avant qu'il devienne l'AJE en 2012 – venait expliquer qu'en plus d'un préjudice matériel, l'État souffrait d'un préjudice moral.

L'hésitation était permise : quel pouvait être ce préjudice moral ? La Cour de cassation, dans ce dossier concernant justement le droit pénal

des affaires, expliqua que l'État était « fondé à demander réparation de son préjudice moral, résultant des délits de trafic passif d'influence et favoritisme commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que ces agissements, détachables de la fonction à l'occasion de laquelle ils ont été commis, jettent le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique, affaiblissent l'autorité de l'État dans l'opinion publique et lui causent un préjudice personnel direct ». Selon la Cour de cassation, les juges du fond avaient donc bien « caractérisé l'existence d'un préjudice moral distinct de l'atteinte à l'intérêt social ».

Cette décision illustre bien ce développement massif de tous les préjudices en matière de droit pénal des affaires y compris du préjudice moral... : « le prix des larmes ».

Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence admet désormais que le délit de corruption d'un maire porte une atteinte grave à la notoriété d'une commune mondialement connue (en l'occurrence Cannes, avec son festival international de cinéma), de sorte que cette commune peut voir son préjudice moral, distinct de l'intérêt social, indemnisé.

2. L'OBJET DE L'ACTION CIVILE

La Commission réfléchit notamment à la peine comme mode de réparation. On sait que le juge dispose d'instruments qui ont été multipliés au fil des années pour permettre de combiner à la fois la sanction et la réparation. Il en va ainsi par exemple du sursis avec mise à l'épreuve, mais également de la peine de confiscation, qui est prévue par l'article L. 131-21 du Code pénal, et qui permet d'indemniser la victime.

Une partie de la doctrine estime – et c'est sur ce point que la Commission s'interroge –, que l'article 706-164 du Code de procédure pénale heurterait l'essence même de la peine, dont la vocation est de sanctionner le coupable et non pas de réparer le préjudice subi par la victime. En effet, lorsque l'indemnisation de la partie civile est opérée par prélèvement sur les fonds ou la valeur liquidative des biens confisqués à l'auteur de l'infraction, ce dernier, par l'effet de la subrogation prévue par l'alinéa 5 de l'article 706-164 CPP, se trouve débiteur envers l'État à hauteur de la somme payée.

Donc il y a une sorte de double peine lorsque le juge souhaite assurer l'indemnisation de la victime grâce aux biens saisis mais alors que les conditions légales lui permettant d'en ordonner la restitution au profit de ces derniers ne sont pas réunies.

Il serait sans doute intéressant de faire évoluer l'article 706-164. Un des membres de la Commission, Maître Mercinnier, propose une nouvelle rédaction de ce texte, dans son cinquième alinéa, afin d'éviter que le débiteur,



Coralie Ambroise-Castérot

© Kriszta Szabó - APCDF

après avoir vu ses biens saisis, ne se retrouve ensuite, en plus, débiteur de l'État par l'effet de la subrogation. Une réécriture de cet article permettrait d'éviter cette double peine.

3. MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

On sait que l'action civile, comme je le soulignais dans mon introduction, peut être exercée soit devant la juridiction civile – et ça n'intéresse pas la Commission –, soit devant la juridiction pénale. Les juridictions répressives sont compétentes en matière civile si l'action publique a été déclenchée par le ministère public, ou par la victime qui s'est constituée partie civile de manière initiale.

La victime a donc une liberté de choix. Cependant, une fois qu'elle a fait son choix, elle doit s'y tenir, tout du moins si elle a choisi la voie civile. En effet, dans ce cas, elle ne peut abandonner la voie civile pour la voie pénale, bien que cette dernière soit très tentante, en raison des règles que j'ai énoncées tout à l'heure – « le criminel tient le civil en l'état », « le criminel a autorité sur le civil », etc. – qui donnent parfois la migraine aux commercialistes et aux civilistes. Ainsi, la victime est soumise à la règle *electa una via* : lorsque la voie civile a été initialement choisie, la victime ne peut la quitter pour opter pour un procès pénal. C'est la raison, entre autres, pour laquelle la voie pénale est très souvent préférée.

Un des problèmes fondamentaux qui intéressent la commission, c'est la question – là encore qui rappelle un peu celle de la banqueroute, un peu étrange pour un non-pénaliste – de l'appel sur les seuls intérêts civils en cas de relaxe du prévenu.

On le sait, en matière de délits non intentionnels, d'homicides involontaires, de blessures involontaires, nous avons une règle

qui était issue de l'arrêt Brochet et Deschamps du 18 décembre 1912, un principe très simple, celui de l'unité des fautes civile et pénale.

Résultat, avec ce principe, on était coincé dans une sorte de cercle vicieux, et on se rendait bien compte que si on voulait indemniser la victime, il fallait condamner l'auteur, alors même que sa faute était très légère, ce qui pouvait paraître injuste. Car si on ne condamnait pas l'auteur, on ne pouvait pas indemniser la victime.

Cette unité des fautes civiles et pénales a été modifiée, puis finalement, pour ainsi dire, abrogée par la loi Fauchon du 10 juillet 2000.

Et souvent on a l'impression que cette règle où le juge pénal a la double casquette, où il peut rendre deux décisions, comme un schizophrène (« *je relaxe pénalement, mais j'indemnise civilement la victime* »), n'existe qu'en matière de délits non intentionnels. Mais ce n'est pas tout à fait vrai. En effet, en matière pénale, lorsque l'individu est poursuivi pour abus de confiance, par exemple, le juge pénal va le relaxer – constatant l'absence de faute pénale, l'absence d'intention. La victime est déboutée, mais elle a droit de faire appel, conformément à l'article 497 alinéa 3 du CPP. Elle arrive devant la juridiction d'appel en matière pénale, et là, que va faire le juge ? Il va regarder les faits et peut-être estimer que, en quelque sorte, une infraction a été commise et va ainsi indemniser la victime... ce qui peut paraître très curieux ! Pendant très longtemps, la Cour de cassation nous disait ceci, je cite l'arrêt : « *si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile* ».

Cette jurisprudence a conduit au fameux arrêt Lagardère du 12 avril 2012 où la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation de la présomption d'innocence – en plus, Monsieur Lagardère étant mort, il n'avait plus la possibilité de se défendre, donc condamnant la France sur le fondement de l'article 6 § 2.

Alors, qu'a fait la chambre criminelle ? Elle a modifié sa jurisprudence... enfin, un tout petit peu. Elle a enlevé l'expression « *infraction pénale* » et elle l'a remplacée par « *faute* », voire dans certains arrêts par les mots « *faute civile* ».

On en revient au même point : puisque la victime a le droit de faire appel, en vertu de l'article 497 alinéa 3, on est donc obligé de lui permettre de faire appel y compris en cas

de relaxe du prévenu. Sinon, s'il y a relaxe et qu'on ne lui donne pas ce droit d'appel, cela veut dire qu'on transforme ce droit d'appel de l'al. 3 de l'art. 497 en droit stérile, en droit de papier. En effet, il faut bien, puisqu'elle a le droit de faire appel, lui permettre d'exercer cette voie de recours. Mais alors, que peut faire la cour d'appel ? Pour pouvoir octroyer des indemnités à la victime constituée, elle est obligée de regarder s'il y a eu – non pas une « *infraction pénale* » – mais s'il y a eu une « *faute civile* ». Jusque-là tout va bien.

Mais – complexité propre à notre matière –, c'est que si nous étions devant une juridiction civile, nous appliquerions alors la théorie de la faute séparable (également appelée faute détachable), qui n'est toujours pas dans le Code civil. Mais là, puisqu'on est devant la juridiction pénale, peut-on appliquer cette théorie de la faute séparable ? Est-ce que le dirigeant de la société va pouvoir arguer, puisqu'on est sur un procès civil devant le juge pénal, de ce qui lui aurait été applicable s'il s'était trouvé devant le juge civil ? Je reviens à la « *queue de Robespierre* » : Eh bien non, a répondu la chambre criminelle dans plusieurs arrêts du 5 avril 2018. Elle était interrogée pour la première fois très clairement sur ce sujet, et donc elle répond très clairement par la négative : ce qui aurait été applicable au civil devant un juge civil n'est pas applicable devant le juge pénal qui ne statue que sur les intérêts civils.

Donc, nous sommes là encore dans ces bizarreries, et c'est là où la doctrine pénaliste s'oppose le plus.

Et puis, les civilistes disent : « *c'est dommage, on a réformé le Code civil sans penser à inscrire dans le marbre des textes légaux cette faute séparable, qui existe d'ailleurs depuis fort longtemps concernant le préposé* ». En effet, la faute séparable, c'est un peu le pendant de l'immunité civile du préposé (immunité légale, elle) qui a été créé par la jurisprudence commerciale (en 2003) pour le dirigeant, et que certains aimeraient bien voir également consacré dans les textes. Mais, à cette jurisprudence civile et commercialiste relative à la faute séparable, la chambre criminelle a dit non.

À ce propos, j'adore les conclusions de l'excellent avocat général Renaud Salomon qui a rapporté sur ces arrêts du 5 avril 2018, et qui explique que, finalement, cette solution de la chambre criminelle est totalement logique en raison de cette autonomie, de cette indépendance du droit pénal. Autrement dit, le civil devant la juridiction pénale, ce n'est pas le civil devant la juridiction civile : même après une relaxe, il reste quelque chose de pénal dans l'action

civile, et on applique des règles qui sont autonomes.

Je comprends que pour les commercialistes et les civilistes, c'est l'étrangeté du monde pénal... toujours ma queue de Robespierre : « *il en reste quelque chose* ».

Alors, dans notre Commission, on se demande ce que l'on doit proposer. Là, je n'ai pas encore de solution, mais en tout cas c'est un des points sur lequel nous travaillons.

4. SPÉCIFICITÉS DE L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Un point particulièrement passionnant – qui personnellement me donne des tas d'idées et sur lequel, j'espère que nous aurons des propositions intéressantes à faire –, c'est la question des méthodes d'évaluation de ce préjudice économique et financier. À ce propos, de quoi disposons-nous ? Eh bien, nous n'avons pas grand-chose comme instrument de mesure du préjudice économique et financier. On a des expertises, souvent qui sont des expertises-comptables, pas forcément des expertises économiques, ce qui peut déjà en soi représenter un problème. Mais alors, quel type d'expertise faut-il ordonner ? Et puis ensuite, quel est l'instrument de comparaison quand un magistrat se trouve face à un préjudice économique et financier ? Comment peut-il, ici ou là, dans telle ou telle région, dire, eh bien voilà ce type de préjudice à la réputation, c'est tant.

Si l'on regarde la nomenclature Dintilhac, on a un référentiel, et mon excellent collègue et ami le Conseiller Benoît Mornet – c'est un grand spécialiste du préjudice corporel – donnait cet exemple qui m'a frappé : la perte d'un enfant devant une juridiction pénale pour les parents (leur préjudice moral), est évalué statistiquement entre 20 000 et 40 000 euros. Voilà un référentiel. Alors, mis en perspective, comment expliquer dans l'affaire Adidas/Crédit Lyonnais – et d'ailleurs quel fût le point de référence ? – le fait qu'un dirigeant d'entreprise voit son préjudice moral évalué à 45 millions... ? Comment connaître les outils d'évaluation ? À quoi les magistrats doivent se conformer ?

Donc, voilà une piste de réflexion qui serait d'essayer d'aller vers un référentiel, une « *nomenclature APCEF* », qui permettrait de dire quelles sont les pistes, les instruments de mesure, et, pour les magistrats, savoir comment évaluer ces préjudices propres au droit des affaires, notamment le préjudice moral des personnes morales.

J'ai été sans doute un peu trop longue, mais je vous remercie de votre attention, malgré l'absence de conclusion définitive de notre Commission.

2019-4825

Suicides en prison

À Fleury-Mérogis, des détenus reçoivent un diplôme de « codétenu de soutien »

Alors que 14 suicides ont eu lieu dans la prison de Fleury-Mérogis (91) en 2018, des détenus ont été formés tout l'été pour aider et détecter les prisonniers en souffrance, dans le cadre d'un plan national de prévention du suicide initié par l'administration pénitentiaire. Le 3 septembre dernier, certains volontaires ont ainsi reçu un diplôme de « codétenu de soutien ».

La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dans le département de l'Essonne, est la plus grande d'Europe, avec plus de 4 000 détenus. Ici, le taux de surpopulation est moins élevé que dans de nombreuses autres prisons en France. Pourtant, le nombre de suicides, et tentatives de suicide a explosé en 2018. Ainsi, 14 personnes, 13 détenus et un gardien se sont donné la mort au sein de l'établissement, contre seulement 3 en 2017. Et 80 autres personnes ont été sauvées *in extremis*.

Pour lutter contre ce fléau, un plan national de prévention suicide a été lancé par l'administration pénitentiaire. Après Villepinte (Seine-Saint-Denis) en 2010, Poissy (Yvelines) et Fresnes (Val-de-Marne), Fleury a mis en place cet été un dispositif de « codétenus de soutien ».

Huit volontaires du bâtiment D1 ont été formés tout le mois de juillet par la Croix-Rouge, pour prodiguer les gestes de premiers secours, mais aussi à écouter et aider – grâce à des jeux de rôles – les personnes à risque. Le 3 septembre dernier, les huit détenus

volontaires ont reçu un diplôme de « codétenu de soutien » des mains de Nadine Picquet, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, rapporte *Le Parisien*. D'ici les prochaines semaines, deux des huit codétenus de soutien iront, par roulement, se présenter aux nouveaux arrivants.

Pour la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), les codétenus de soutien sont une « aide humaine supplémentaire », mais « ne viennent pas remplacer le travail du personnel ». La prévention du suicide en milieu carcéral passe d'abord par la formation des employés qui effectuent, notamment, des rondes régulières, au moins toutes les deux heures la nuit.

En outre, de nombreuses mesures de prévention du suicide sont mises en place dans les maisons d'arrêt.

Ainsi, lors de leur arrivée en prison, les détenus sont placés dans le « quartier arrivants » pendant huit jours. Ils passent alors une visite médicale pour faire le point sur leur profil psychologique, indique un article publié dans

l'hebdomadaire *La Vie*.

Les détenus les plus fragiles peuvent bénéficier d'un « codétenu de soutien », sur avis de l'établissement pénitentiaire ou si le codétenu se propose de lui-même.

Lorsque la situation est jugée critique, les détenus peuvent également être placés en cellule de protection d'urgence. Tout ce qui se trouve dans cette pièce a été pensé pour éviter le suicide (meubles aux bords arrondis, pyjama et linge de maison en papier...). Cependant, malgré ces préventions matérielles et humaines, les suicides ne sont jamais inévitables. C'est pourquoi le plan de prévention du suicide dans les prisons françaises initié par l'Administration pénitentiaire est en constante évolution.

À Fleury-Mérogis le dispositif de « codétenus de soutien » devrait être prochainement étendu au bâtiment D2, le plus touché par des suicides en 2018, avant d'être généralisé sur l'ensemble de la maison d'arrêt.

Maria-Angélica Bailly
2019-5186

Brèves

VAL-D'OISE

Saint-Brice-sous-Forêt, de la Belle Époque aux années 50

L'association Les amis du vieux Saint-Brice, en partenariat avec le service culturel de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, présentera son exposition intitulée « De la Belle Époque aux années 50, plaisirs et détente à Saint-Brice », du 10 au 19 septembre 2019, au Centre culturel et sportif Lionel-Terray. L'occasion de retrouver une sélection de photos, cartes postales et dessins d'époque, qui s'inscrivent dans la thématique des Journées du patrimoine : « Le patrimoine des arts et des divertissements ». Ces planches illustrées retraceront le Saint-Brice de l'époque, proche de Paris grâce au chemin de fer, mais coupé en deux, entre une population villageoise modeste, composée d'artisans, d'arboriculteurs, d'ouvriers... et une bourgeoisie parisienne séjournant dans de luxueuses propriétés une partie de l'année, dont Edith Wharton ou Lise Deharme faisaient partie.

VAL-DE-MARNE

Le Festi'Val de Marne récidive

Pour sa 33^e édition, le Festi'Val de Marne propose un tour d'horizon des multiples influences musicales qui font la chanson d'aujourd'hui. *Les Ogres de Barback, Broken Back, Lou Doillon, Maxime Leforestier, La Rue Ketanou, Aloïse Sauvage* ou encore *Salut c'est cool* : près de 300 chanteurs et musiciens se dévoileront, à leur façon, dans 25 villes et 34 lieux de spectacle, du 4 au 19 octobre prochains. « Chaque festival a une identité, la nôtre a été construite autour des mots et de la découverte de nouveaux talents », affirme l'événement, qui estime que « La musique dans une chanson a pour ambition d'embraser les mots ». Tarifs : 6, 10, 12 et 20 euros. Billetterie en ligne sur <https://festivaldemarne.org> ou au 79-81, avenue Danielle-Casanova, à Ivry. Plus de renseignements au 01.45.15.07.07.

JUSTICE

Premier procès devant une cour criminelle à Caen

Le 5 septembre dernier s'est ouvert à Caen le premier procès devant une cour criminelle, nouvelle juridiction permettant de juger des crimes sans jury populaire, née de la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019. Les cours criminelles départementales ont pour vocation de juger les affaires dont les peines sont inférieures ou égales à 20 ans. Le but : désengorger les prisons et faire des économies. Pour l'instant, celles-ci sont en phase d'expérimentation dans sept départements, dont le Calvados. Cinq magistrats professionnels ont donc jugé un homme accusé de tentative de viol. Si l'expérimentation est un succès, ce sera une victoire pour la Chancellerie qui souhaite que les cours d'assises soient désormais réservées en première instance aux crimes punis de plus de 20 ans de prison.

HAUTS-DE-SEINE ET CMA 92

Le gâteau des Hauts-de-Seine

Le 2 septembre dernier, le Département du 92 et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ont lancé la 2^e édition du concours « Imaginons le gâteau des Hauts-de-Seine ». Objectif : valoriser le savoir-faire, la qualité et l'authenticité des boulangers, pâtisseries et chocolatiers. Les candidats devront créer un gâteau personnel et inédit « représentatif » de l'Artisanat de qualité du Département. Ils devront se démarquer par la qualité, le goût, la technique et l'originalité. Stéphane Glacier, Meilleur Ouvrier de France Pâtissier est le parrain de cette deuxième édition et sera également membre du jury. Inscriptions du 2 septembre au 1^{er} octobre 2019. Les candidats devront déposer un lot de deux gâteaux identiques à la CMA de Nanterre 17 bis rue des Venêts le 17 octobre entre 10h et 14h. Plus d'informations : www.cma92.fr

Quel magistrat, maire de Bordeaux, qui pelotait beaucoup sans avoir de gardoire, faisait des tours dans sa tour ?

« *En se peignant, il a peint la nature humaine* », dira de lui Voltaire. C'est un bel esprit. Un passeur d'idées, qui « *déteste les esprits hargneux et tristes* ». Magistrat à la Cour des aides de Périgueux puis au Parlement de Bordeaux pendant treize ans, où siègent également plusieurs membres de sa famille et de sa belle-famille, philosophe, écrivain, voyageur, habile négociateur, il est maire de Bordeaux à deux reprises. Il rapporte avoir peloté avec son père les déclinaisons du grec. Il affirme peloter « *les raisons divines* » en « *jargonnant sur Dieu* ». C'est un littéraire polyglotte érudit, pas un homme de calculs. « *Ma philosophie réside dans l'action, dans la pratique naturelle et immédiate, peu dans la spéculation* », écrit-il dans ses *Essais* (livre III chapitre 5).

Et pourtant, à la fin de sa vie, certains calculs le font souffrir, ceux qui sont composés d'oxalate de calcium. Il est en effet atteint de la gravelle, une lithiase urinaire douloureuse.

Michel Eyquem, seigneur de Montaigne, est avant tout un humaniste. La conscience humaine est au centre de ses préoccupations. « *Nous ne travaillons qu'à remplir la mémoire, et laissons l'entendement et la conscience vides* » note-t-il en 1572 dans ses *Essais* (livre I chapitre 15).

Il est l'ami d'un autre humaniste, le poète Étienne de La Boétie, lui aussi magistrat au Parlement de Bordeaux, rencontré à la chambre des Enquêtes, auteur d'un « *Discours de la servitude volontaire* ». Montaigne est inconsolable à la mort de ce grand ami en 1563 à l'âge de 32 ans.

Son refuge est sa « *librairie* », en réalité son bureau-bibliothèque, une pièce circulaire située au dernier étage de « *sa* » tour, dans son château du Bergeracois occidental au cœur du Périgord pourpre. Le plafond de ce bureau, original, n'est pas un soffite ni un plafond à caissons. Deux poutres maîtresses y portent 48 solives. 46 d'entre elles sont omées d'inscriptions, piochées pour la plupart dans la littérature antique et la Bible, et surtout dans les compilations des polygraphes, tel le doxographe macédonien du V^e siècle Jean Stobée, compilateur grec de l'Antiquité, ou dans les « *Adages* », ces innombrables notes de lecture publiées en 1500 par le chanoine-théologien de Rotterdam Érasme (plus connu pour son satirique « *Éloge de la folie* »), avec des formules métaphoriques, mises à l'index par le Concile de Trente en 1559. Montaigne sera lui aussi mis à l'Index à l'instigation de Bossuet.

Une seule phrase est en français : « *Que sais-je ?* ». Ce bureau, il en arpente sans cesse les tomettes, en long, en large, en rond, dictant à son *amanuensis* (mot latin que le dictionnaire Gaffiot traduit par



Montaigne, sa célèbre tour à Saint-Michel de Montaigne (Dordogne), son bureau en haut de la tour (qu'il appelait « *ma librairie* »), et 4 solives sur les 46 solives portant des sentences en latin et en grec au plafond de cette pièce

« *secrétaire* » mais qui désigne aussi parfois un copiste) les idées qui lui viennent à l'esprit en regardant les aphorismes et les citations qu'il a fait inscrire au plafond. Des phrases qu'il remplace parfois par d'autres. En effet, même celles qui lui plaisent, il prétend ne pas les garder car n'ayant « *point de gardoire* ». En réalité, son plafond est bien sa « *gardoire* » privilégiée, où dialoguent et s'entremêlent son scepticisme et sa foi catholique. Parmi les sentences reproduites, on trouve :

« *Le genre humain a les oreilles qui lui démangent* » (Lucrece).

« *Rien de plus beau que la droiture, mais rien de plus agréable que la santé* » (Théognis).

« *Il est beau pour le mortel de penser à hauteur d'homme* » (Sophocle).

« *Ne vous prenez pas vous-même pour des sages* » (Épître de Saint Paul aux Romains, 12).

De 1572 à 1792, date de sa mort, cet admirateur de Plutarque y rédige, au début dans un style parfois emprunté au stoïcien Sénèque, les *Essais*, dont Flaubert dira qu'il faut les lire « *pour vivre* », et qui inspireront de nombreux philosophes, comme Schopenhauer ou Nietzsche.

Sa « *librairie* », ce bureau circulaire du haut de la tour, est son refuge permanent, le lieu où, pour combattre la solitude, il passe en écrivant la plus grande partie de son otium après avoir vendu sa charge de magistrat et démissionné du Parlement. C'est son repaire. Et les sentences au plafond sont ses repères. Heureux père de six filles, il n'en gardera qu'une, Léonor, seule survivante.

Il lui arrive d'évoquer l'amour et la sexualité. « *L'amour et le mariage ont des fins différentes, mais elles sont pourtant compatibles d'une certaine façon... Le mariage a pour lui l'utilité, la justice, l'honneur et la stabilité ; c'est un plaisir fade, mais très général. L'amour repose sur le seul plaisir, et c'est vrai que ce plaisir est chez lui plus sensible, plus vif, et plus aigu ; c'est un plaisir aiguisé par la difficulté, à qui il faut des piqûres et des brûlures : ce n'est plus de l'amour s'il est sans flèches et sans feu. Les bontés des dames sont trop abondantes dans le mariage, et cela émousse la pointe de l'affection et du désir.* »

Magistrat respecté par les grands comme par les bassets à la voix de fausset, homme de procès et de placets, ami du roi de Navarre comme du roi français, maire de Bordeaux facile d'accès, protégé par des piquiers portant le cabasset, négociateur à succès, jamais avare de son intellectuel gousset, écrivain, producteur des *Essais*, à l'aise dans les fosses, ces divergences dans la façon dont on pensait, poète, rédacteur de vingt-neuf sonnets, Montaigne, grand penseur jusqu'à son décès, traducteur de nombreux bibliques versets, réfugié dans une tour, son véritable recès, que l'on rejoint par quelques lacets, demeure, pour l'éternité, un immense auteur dont on n'a pas fini d'analyser les feuillets.



Étienne Madranges,
Avocat à la cour,
Magistrat honoraire

2019-5076

Brexit : vers un troisième report ?



Sébastien Oum,
CEO de Ambriva,
Externalisation de la Gestion des risques de change

Avec l'arrivée de Boris Johnson au 10 Downing Street et après le G7 qui s'est tenu à Biarritz en France, la perspective d'un troisième report du Brexit s'annonce comme une hypothèse de plus en plus présente. L'Europe doit se réinventer tout en tenant compte des conséquences de ce départ. Les PME doivent anticiper les répercussions possibles. Les marchés financiers observent. Les valeurs refuges vont-elles ressurgir ? Plus que la canicule, il semblerait que l'été s'annonce bouillant pour tous les acteurs. L'attention reste de mise. Explications.

Le chef du parti conservateur, et désormais Premier ministre du Royaume-Uni, a montré les muscles face aux institutions européennes concernant le Brexit. Boris Johnson a en effet déclaré devant les parlementaires britanniques que les termes de l'accord de retrait sont « *inacceptables pour son pays* ». Après les efforts de Theresa May pour obtenir une sortie raisonnée et négociée, son successeur s'engage donc dans la direction d'une sortie du Royaume-Uni sans conditions, le 31 octobre. Plus que les conditions de retrait, ce sont bien les 43,5 milliards d'euros que le gouvernement anglais doit rendre à l'Union qui cristallise les désaccords.

Allons-nous assister à un troisième report du Brexit ? Cela est fort probable de fait. Ursula von der Leyden, la nouvelle patronne de la Commission Européenne, s'est déclarée favorable à des conditions de retrait négociées. Et Boris Johnson devra également compter sur l'avis des députés britanniques qui eux aussi veulent une échéance supplémentaire pour entamer des pourparlers avec la nouvelle équipe de Bruxelles. Mais ces derniers auront-ils leur mot à dire puisque le Premier ministre envisage clairement de passer outre, en suspendant les séances de la Chambre.

CONSÉQUENCES NATIONALES

De son côté, le gouverneur de la Banque d'Angleterre, Mark Carney, tire la sonnette d'alarme depuis des mois sur les conséquences économiques dramatiques d'une sortie de l'UE sans accord. Il pointe les droits de douane qui viendraient perturber la production industrielle, mais aussi un ralentissement de l'emploi et du produit intérieur brut, évalués à -3 %. Enfin, cela entraînerait aussi la chute des investissements et des exportations. Pour le moment, seul le secteur de la finance viendrait à s'en sortir, mais Paris lorgne déjà vers Londres et veut en tirer les fruits. Malgré la chute de la livre sterling dans les mois qui ont suivi le référendum de juin 2016 et une



baisse du pouvoir d'achat, l'économie britannique n'a pas subi de profonds dommages... Le Brexit n'ayant pas encore eu lieu.

DÉLICATES PERSPECTIVES

De son côté, l'Union européenne, outre la crise politique ouverte depuis 2016, mesure mal les difficultés que vont engendrer le Brexit. D'un côté, elle sait qu'elle perd l'une des trois grandes puissances, l'une des plus importantes places financières du monde et le premier partenaire diplomatique avec les États-Unis, mais aussi l'un des seuls pays membres qui était jusqu'ici pourvu d'une armée régulière, dotée en moyens. De l'autre côté, les partisans du retrait de l'Europe et autres partis populistes, vont voir amoindrir leurs velléités. La facilité à quitter l'UE longtemps plaidée par ces derniers, montre qu'avec le dossier britannique, les choses ne sont pas aussi aisées. La situation devrait donc ressouder les autres pays membres.

DES RÉPERCUSSIONS POUR LA FRANCE

Après la sortie du Royaume-Uni qui finira bien par être actée en octobre 2019 ou plus tard, l'Union européenne devra aller de l'avant et faire déboucher des réformes institutionnelles. En termes de budget, l'absence d'un pays va redistribuer les clés de répartition des pays contributeurs. Dans l'attente, les institutions estiment aussi les potentiels rebonds négatifs pour la France. Commerce, transports, agriculture, pêche, immobilier, finance... l'ensemble de l'économie hexagonale pourrait être fortement touchée par un Brexit sans accord. Particulièrement le pourtour de la Manche, dont les Hauts-de-France, la Normandie et la Bretagne, qui sont logiquement en première ligne.

CHAMBOULEMENT DES MONNAIES ?

Plus encore que les prévisions négatives pour la Grande-Bretagne, la France et plus largement l'Europe, ce sont aussi les cours des monnaies qu'il va falloir surveiller. Particulièrement pour toutes les entreprises internationales qui réalisent de l'import-export et qui, de fait, réalisent des opérations de change.

En effet, il est fort probable que la livre sterling va s'affaiblir encore face au billet vert américain et dans la même mesure face à l'euro. On se souvient aussi comment les Bourses de Hong Kong, Paris et Francfort avaient dévié à l'annonce du vote favorable au Brexit trois ans plus tôt. Il faut donc s'attendre soit à des remous sur les marchés financiers lorsque le Royaume-Uni actera définitivement son départ en faveur des valeurs refuges, comme l'or. Ceci implique que les PME européennes anticipent et se prémunissent des répercussions dès cet été. Il semble comme évident que l'on reparlera encore du Brexit lors du sommet du G7 qui aura lieu du 24 au 26 août prochains, en France à Biarritz puisque, autour de la table, seront réunis les participants permanents du sommet, à savoir les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Le FMI, l'ONU et l'OCDE seront également représentés. Affaire à suivre.

2019-5154

Menaces, agressions : la commission des lois du Sénat ouvre sa grande consultation auprès des maires

La grande consultation auprès des maires sur les menaces et les agressions auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur mandat, lancée par la commission des lois du Sénat, a démarré. Quel est le détail des questions posées aux élus ?

La commission des lois du Sénat vient d'ouvrir sa grande consultation auprès des maires, comme elle l'avait annoncé suite au décès du maire de Signes (Var) dans l'exercice de ses fonctions. Un courrier accompagné d'un questionnaire a été envoyé mardi 13 août à l'ensemble des édiles, avec le soutien et le concours de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF). Par ailleurs, une plateforme de consultation en ligne a également été ouverte sur le site du Sénat afin de leur permettre d'y répondre.

« Tous les maires de France ainsi que leurs adjoints et conseillers municipaux délégués sont invités à nous faire part de leur témoignage par le biais de la consultation que nous venons de mettre en ligne, indique le président de la commission, Philippe Bas. Le questionnaire permettra de mettre au jour les risques auxquels les maires et leurs adjoints sont confrontés, au quotidien, dans l'exercice de leurs responsabilités. »

DÉTERMINER À QUEL ENDROIT, QUAND, COMMENT ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES

Outre une série de questions plus générales destinées à établir une typologie (sexe du maire, durée du mandat, taille de la commune, etc), le formulaire s'intéresse rapidement à la sécurité des communes des maires interrogés, et cherche à savoir si ces dernières disposent d'un service de police municipale ou intercommunale, et à connaître le détail des équipes.

Les questions passent ensuite directement aux potentielles menaces et agressions subies.

« Avez-vous été victime, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, d'incivilités (impolitesse, agressivité, etc.), d'injures ou d'outrages, de menaces verbales ou écrites, d'agressions physiques ou de violences ? », est-il demandé. « Votre famille ou vos proches ont-ils également été victimes de



ces mêmes comportements ? », interroge par ailleurs le questionnaire.

Ce dernier vise en outre à connaître le détail de ces faits. Par exemple, dans le cadre de l'administration générale de la collectivité et des services publics qui en dépendent, ou bien dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative ? Au titre des pouvoirs de police, l'enquête envisage ainsi plusieurs cas de figure : l'exercice de ce pouvoir a-t-il fait suite à des dépôts sauvages de déchets ou d'encombrants, à un stationnement gênant, à l'occupation illicite d'un terrain public ou privé, à un conflit sur l'application des règles d'urbanisme, à la mise en œuvre d'une procédure d'immeuble menaçant en ruine, à des troubles de voisinage, à l'occasion d'un déplacement sur la voie publique ou d'une réunion publique, sur les réseaux sociaux ? Il est également demandé aux maires de préciser les circonstances de ces faits. Objectif : déterminer « à quel endroit, quand, comment et dans quelles circonstances » des incivilités ou actes de violence ont été commis à l'encontre des élus communaux.

Le questionnaire pose aussi la question des suites judiciaires données à de potentielles menaces et agressions ; d'une éventuelle protection juridique qui aurait été mise en place ou non, ainsi que d'une assistance de la part des services de l'État.

Enfin, les maires sont sondés sur leurs impressions - « Avez-vous le sentiment que ces agissements sont devenus plus fréquents depuis le début du mandat en cours ? » - et invités à préciser la fréquence de tels comportements, ainsi qu'à émettre leur avis sur les actions qui pourraient être menées afin d'empêcher agressions, menaces et outrages à l'encontre des élus locaux.

Par ailleurs, ceux-ci sont appelés à indiquer s'ils estiment disposer de moyens de contrainte suffisants pour faire respecter leurs arrêtés de police administrative, et si, en cas d'infraction, les conditions dans lesquelles ces infractions sont constatées et réprimées sont satisfaisantes. Pour finir, il leur est proposé de s'exprimer au sujet des améliorations souhaitées.

DES AGRESSIONS EN HAUSSE D'APRÈS

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les réponses à cette consultation seront reçues jusqu'au 15 septembre prochain. En attendant leur étude et d'éventuelles mesures, de récents chiffres affirment que les agressions de maires seraient en hausse par rapport aux années précédentes. En effet, une semaine après la mort de l'édile Jean-Mathieu Michel, une note de ministère de l'Intérieur révèle qu'en 2018, 361 maires et adjoints ont été victimes « d'atteintes volontaires à l'intégrité physique », rapporte le *Journal du Dimanche*. Plus précisément, 261 auraient reçu des menaces ou été victimes de chantage, 145 de « violences physiques non crapuleuses » et 178 d'outrages. Des agressions à la hausse. Les menaces et le chantage, notamment, ont bondi de 20 %, rapporte le JDD.

Bérengère Margaritelli

2019-5150

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	18	25	26	27	31	32	34
• Transformations	19			28			
• Modifications	19	25	26	28	31	33	34
• Fusions	22			29			
• Transmission universelle de patrimoine	23	25					
• Dissolutions	23	25	27	29	31		35
• Dissolutions / Clôtures				29			
• Clôtures de liquidation			26	27	30	33	
• Convocations aux assemblées	23						
• Locations gérances	23						
• Ventes de fonds	23	26		30		34	
• Avis relatifs aux personnes	23	26		30	31	34	35
• Acceptation à concurrence de l'actif net	24						
• Notoriété acquiescive			27				
• Avis enquête publique					32		
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,25 €	5,25 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,25 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

PUBLICITÉS LÉGALES

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme publieur officiel pour l'année 2019 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France**, par arrêté de **Monsieur le Préfet de Paris** du 20 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 18 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 20 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 13 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 3 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 27 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 14 décembre 2018 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de **l'Essonne**, des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val-d'Oise**. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'exceedront pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

PARIS

75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

THE FRIENDLY KITCHEN

Forme : SAS.

Capital : 5.000,00 Euros.

Siège social : 13 rue des Petits Carreaux, 75002 PARIS.

Objet : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la rénovation, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de restauration.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des actions : librement cessibles.

Conditions d'admission aux Assemblées d'associés et d'exercice du droit de vote : Chaque action donne droit au vote et à une voix.

Président de SAS : Mme MIJON Fanny, demeurant 13 rue des Petits Carreaux 75002 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
917023

Aux termes d'un acte SSP du 22/08/2019, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques ci-après :

Objet : En France et à l'étranger :
- Travaux de plâtrerie, carrelage, petite maçonnerie, peinture et tous travaux accessoires du bâtiment.

Dénomination : DD-BAT

Siège social : 79 rue Saint Martin, 75004 Paris.

Durée : 99 années.

Capital : 8 000 €.

Président : Monsieur Ion BALAUR demeurant 79 rue Saint Martin, 75004 Paris.

La Société sera immatriculée au RCS de Paris.
916904

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02/09/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCCV 3 MONTE CRISTO

Forme : SCCV.

Objet : L'acquisition sous quelque forme que ce soit de biens et droits immobiliers sis 3, allée Monte Cristo, 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN ou de tout autre terrain sis dans la même commune. La construction d'un immeuble ou de plusieurs immeubles ou d'un ensemble immobilier sur ledit terrain. La vente dudit ou desdits immeuble(s), soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison. À titre accessoire, la propriété, l'administration et l'exploitation par voie de location dudit ou desdits immeuble(s).

Siège social : 3 avenue Erlanger, 75016 PARIS.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : La société SODEVIM, SAS au capital de 1 000 000 Euros sise 3 avenue Erlanger, 75016 PARIS, immatriculée sous le N° 398 032 078 RCS PARIS.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
916897

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BP HOLDING

Forme : SASU.

Objet : - Toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, et notamment dans des sociétés ayant pour objet des activités de restauration, de traiteur, de vente à emporter d'aliments, de brasserie et d'hôtellerie seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, de vente ou d'échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ; la Société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises,

- Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus

généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

Siège social : 55, avenue marceau, 75116 PARIS.

Capital : 500 €.

Durée : 99 années.

Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.

Président : Monsieur Trong-Hieu, Billy PHAM, demeurant : 83, boulevard Saint-Marcel – 75013 PARIS.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
916995

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 Septembre 2019, il a été constitué une SASU présentant les caractéristiques ci-après :

Objet : directement et/ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion et exercice de mandats sociaux au sein de toutes sociétés ou entreprises qui auront mandaté la Société - la conclusion d'accords, conventions ou opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de titres financiers de toute société ou entité de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière, notamment par suite d'apport, de fusion ou de transfert universel de patrimoine

Dénomination : Léopard M

Siège social : 3 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris.

Durée : 99 années.

Capital : 6 000 000 €.

Président : Monsieur Serge Clemente, demeurant 20, avenue d'Alger, 94340 Joinville-le-Pont.

La Société sera immatriculée au RCS de Paris.
916978

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 Septembre 2019, il a été constitué une SASU présentant les caractéristiques ci-après :

Objet : directement et/ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations - toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion et exercice de mandats sociaux au sein de toutes sociétés ou entreprises qui auront mandaté la Société - la conclusion d'accords, conventions ou opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de titres financiers de toute société ou entité de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière, notamment par suite d'apport, de fusion ou de transfert universel de patrimoine.

Dénomination : Léopard S

Siège social : 3 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris.

Durée : 99 années.

Capital : 16 000 000 €.

Président : Monsieur Serge Clemente, demeurant 20, avenue d'Alger, 94340 Joinville-le-Pont.

La Société sera immatriculée au RCS de Paris.
916976

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LEI RADIO

Forme : SARL.

Capital : 1.000,00 Euros.

Siège social : 10-12 rue Maurice Grimaud, 75018 PARIS.

Objet : La création, la réalisation et la diffusion de programmes radiophoniques. Toutes opérations d'animations, de sonorisations. Toutes opérations de publicité, de promotion destinées à tous médias, sous quelques formes que ce soit.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : M. PIGASSE Mathieu, demeurant 121 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS
917044

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02/09/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SNC FYLDIN MARCHAND

Forme : SNC.

Objet : En France et hors de France, dans le domaine immobilier, l'acquisition, la vente, la location, l'activité de marchand de biens, la gestion locative, la construction, la promotion de tous biens meubles ou immeubles, soit détenus en direct soit détenus par l'intermédiaire de structures. Tous services connexes à la gestion de biens immobiliers et mobiliers, comme le choix des intermédiaires immobiliers, avocat, fiscaliste, expert-comptable, et d'une manière générale, toutes les prestations de services se rapportant aux biens comme la facturation, le renouvellement, les congés, la commercialisation, le choix d'un nouveau locataire, la gestion des contentieux et des procédures, la gestion des rapports avec les copropriétés éventuelles, le suivi et l'optimisation des charges, la gestion administrative des assurances et des différentes taxes, ainsi que tout le suivi comptable et financier, impayés, régularisation des charges, décomptes, la transaction et la valorisation de ces biens.

Siège social : 154 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : La société FYLDIN Asset Manager, SAS au capital de 4 000 Euros sise 154 boulevard Haussmann, 75008 PARIS immatriculée sous le N° 818 995 896 RCS PARIS.

Associés indéfiniment et solidairement responsables : La société FYLDIN Asset Manager et la société FYLDIN INVEST IV, SAS à capital variable sise 154 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée sous le N° 853 547 610 RCS PARIS.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

917000

Par acte SSP en date à PARIS du 3 septembre 2019, il a été constitué une SCI ayant pour dénomination :

S.C.I CITE DUPONT 21

Siège social : 10 rue Chaudron, 75010 PARIS.

Durée : 99 années.

Objet : - l'acquisition de tous immeubles et de tous terrains et notamment des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à Paris (75010) 10 rue Chaudron ;

- la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous biens immobiliers et notamment des biens sus-désignés ;

- l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens.

Capital social : 1000 euros.

Gérant : Monsieur Damien HU demeurant 10 rue Chaudron, 75010 PARIS.

La Société sera immatriculée au RCS de Paris.

916915

Par SSP à PARIS le 30/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : SARL.

Dénomination sociale :

BIEN VU L'AVEUGLE

Siège social : 5 rue Vernet, 75008 PARIS.

Objet social : Production audiovisuelle.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 2 000 €.

Gérance : M. Thomas VILLEDIEU, demeurant 44 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, assure la gérance.

Immatriculation de la Société au RCS de PARIS.

917006

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 28 août 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SASU.

Dénomination :

GLAMAPARIS TRANSACTION

Capital : 1.000 euros constitué et d'apports en numéraire.

Siège social: 7 rue des Orfèvres, 75001 PARIS.

Objet : Les activités de transactions sur tous immeubles et fonds de commerce.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS de PARIS.

Président : M. Damien MARCEL, demeurant à PARIS (75001) 19 rue des Halles.

Agrément : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour avis - Le Président.

917058

Suivant acte sous seing privé le 07/08/2019, a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet social : l'acquisition, l'administration et la gestion par location de tous immeubles, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration de tout actif mobilier.

Dénomination sociale :

SARL THEOPHANE

Siège social : PARIS 7^{ème} arrondissement (75007), 23 rue du Général Bertrand.

Durée : 99 ans.

Capital social : NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR).

Gérant : Monsieur Jean-Nils PLESSIER demeurant PARIS (75007), 23 Rue du Général Bertrand.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS 4^{ème} arrondissement (75004).

917071

Suivant acte sous seing privé le 02/09/2019, a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Objet social : l'acquisition, l'administration et la gestion par location de tous immeubles, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration de tout actif mobilier.

Dénomination sociale : **SC APS**

Siège social : PARIS 7^{ème} arrondissement (75007), 23 rue du Général Bertrand.

Durée : 99 ans.

Capital social : MILLE DEUX CENTS SIX EUROS (1.206,00 EUR)

Gérant : M. Jean-Nils PLESSIER et Mme Djouher PLESSIER, PARIS (75007), 23 rue du Général Bertrand.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS 4^{ème} arrondissement (75004).

917074

Par assp du 04/09/2019, avis de constitution d'une SASU dénommée :

POLITIE PRODUCTION

Capital : 100 € divisé en 100 actions de 1 € chacune.

Siège social : 20 rue AFFRE, 75018 PARIS.

Objet : La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

La production et la réalisation de films de courts, moyens et longs métrages et plus généralement de toute production audiovisuelle.

La production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo.

Les activités connexes à la production de ces films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision.

Les activités de production et d'édition musicales, notamment de bandes originales pour tous types de films précités.

Toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux ou sites, de design, de marketing.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée : 80 ans.

Président : MOHSENI-SADJADI Ariane, 20 RUE AFFRE, 75018 PARIS.

Immatriculation au R.C.S. de PARIS.

916973

Aux termes d'un acte ssp du 4/09/2019, il a été créé une SAS dénommée :

THIBAUT DELLA GASPERA

Capital : 1.000 euros.

Siège social : 20, rue Jules Vallès, 75011 PARIS.

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger : la création, la conception, la réalisation, la production, la promotion, la distribution, la commercialisation, l'exportation de toutes œuvres audiovisuelles, cinématographiques, musicales, littéraires ou artistiques destinées à des clients professionnels ou particuliers, sur tous supports matériels ou immatériels ou par tous moyens techniques connus ou inconnus à ce jour ; la gestion, la commercialisation, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit et la perception des droits de propriété littéraire et artistique de toute nature afférents auxdites œuvres ; la fourniture de toutes prestations de services et de tous conseils, ainsi que la vente de tous biens de toutes natures, connexes ou complémentaires auxdites prestations générales ;

Durée : 99 ans.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque associé est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clause d'agrément : Les cessions d'actions sont libres entre associés, et sont soumises à un agrément de la collectivité des associés à l'égard des tiers.

Président: M. Thibault DELLA GASPERA demeurant 20, rue Jules Vallès - 75011 PARIS.

Immatriculation au RCS de PARIS.

917073

TRANSFORMATIONS

CHOW CHOW

Société par Actions Simplifiée

à Associé Unique (SASU)

au capital de 5 000,00 Euros

Siège social : 75019 PARIS

54, avenue Secrétan

820 074 912 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associée unique en date du 30/08/2019, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée (SARL) sans la création d'un être moral nouveau, à compter du 30/08/2019. La dénomination de la société, son capital, son siège, sa durée, son objet et la date de clôture de son exercice social demeurent inchangés. Cette décision a entraîné la fin du mandat de Président de Madame Marjorie BACHOT, demeurant 54, avenue Secrétan à Paris (75019) qui a été nommée aux fonctions de Gérant de la société sous sa nouvelle forme à compter du même jour (le 30/08/2019). Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

917050

Additif à l'annonce n°802894, parue dans le présent journal du 10.02.2018, concernant la société SOCIETE PARISIENNE DE LOISIRS, il convient d'ajouter que le capital social a été réduit pour le ramener de la somme de 524.943 € à la somme de 400.000 €.

917043

MODIFICATIONS

BBL INVEST

SAS au capital de 1 969 920 Euros

Siège social : 75005 PARIS

24, rue Gay-Lussac

432 280 592 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 27/06/2019, il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateur M. Arnaud KEBAILI demeurant 24, rue Gay Lussac 75005 PARIS, en remplacement de Mme Malika GALLACHER épouse KEBAILI.

Il a également été pris acte de la fin des mandats de Commissaire aux comptes titulaire de la société CHRISTIAN ROUGE & ASSOCIES, et de Commissaire aux comptes suppléant de M. Marc LINDER.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

917085

MAGINTER

Société par Actions Simplifiée

au capital de 245000 Euros

Siège social : 75009 PARIS

9, rue Condorcet

390 586 758 R.C.S. PARIS

L'AGO du 28/06/19 décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux comptes et prenant acte du décès de M. Alain DARRAS, décide de ne pas procéder à son remplacement aux fonctions de Directeur Général.

917088

NIO 3 HOTEL 2/3 ET 3/4*

SCA au capital de 2 180 529,28 Euros
Siège social : 75009 PARIS
1/3, rue Des Italiens
801 334 335 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGM des associés commanditaires et de l'AGM des associés commandités du 28/06/2019, il a été décidé :

- de modifier la dénomination sociale qui

devient : **NIO 3 HOTEL 1**

- de modifier l'objet social comme suit : « la location en meublé de tourisme, en totalité ou en fractions de tous immeubles, biens et droits immobiliers et la fourniture de prestations de services para-hôteliers se rattachant aux dites locations ». Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
916885

BIRTH

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
4, rue Galvani
831 164 165 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 01/07/2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 4, rue Galvani 75017 PARIS au 18, rue Galvani 75017 PARIS à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Dépôt légal au RCS de PARIS.
916929

SALES LAB FRANCE

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
4, rue Galvani
818 097 776 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 01/07/2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 4, rue Galvani, 75017 PARIS au 18, rue Galvani 75017 PARIS à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Dépôt légal au RCS de PARIS.
916933

EUROPCAR MOBILITY GROUP

SA au capital de 161 030 883 Euros
Siège social : 75017 PARIS
13 ter, Boulevard Berthier
489 099 903 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGM du 26/04/2019, de la réunion du Directoire du 21/06/2019, et des décisions de la Présidente du Directoire du 30/07/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 163 884 278 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
916921

PHO MENORCA

SASU au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75004 PARIS
20, rue de Turenne
844 516 138 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique du 29/6/19, le capital social a été augmenté de 6.500.000 € par émission de 6.500.000 actions de 1 € chacune de valeur nominale pour le porter à 6.510.000 €.

916931

PICTOGRAMME

Société par Actions Simplifiée
au capital de 35 000 Euros.
Siège social : 75002 PARIS
23, rue de la Paix
408 272 136 R.C.S. PARIS

L'Associé Unique, par délibération prise à titre extraordinaire en date du 4 septembre 2019, a :

- décidé de changer la date de clôture de chaque exercice social, qui du 31 mars de chaque année, devient le 31 décembre, et, la première fois, le 31 décembre 2019,
- modifié corrélativement l'article 27 des Statuts sociaux.

POUR AVIS, Le Président.

916922

LA JUNGLE DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 35 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
68, rue du faubourg Saint Honoré
493 916 407 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE en date du 13/05/2019 et du PV de la gérance en date du 01/07/2019 le capital social a été réduit d'une somme de 1 050 euros, pour être ramené de 35 000 euros à 33 950 euros par voie de rachat et annulation de 105 parts sociales appartenant à certains associés.

Lest statuts ont été modifiés en conséquence :

Ancien capital : 35 000 euros.

Nouveau capital : 33 950 euros.

Pour avis, La Gérance.

916918

FARAGO PROJECTS SAS

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
58, rue du Mont Cenis
En cours d'immatriculation
au R.C.S. de PARIS

Par décision du Président en date du 28 juin 2019, Madame Emmanuelle ATLAN, demeurant 68, rue du Mont Cenis 75018 Paris a été désignée Directeur général de la société FARAGO PROJECTS.

Mention en sera faite au RCS de Paris.

916934

MASPYC

SCI au capital de 15 244,90 Euros
Siège social : 75015 PARIS
68, rue du Commerce
350 859 807 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 12 juin 2019, l'AGE a nommé :

Madame Catherine DEBORDEAUX veuve SCHWARTZ, demeurant 95 boulevard Saint Michel (75005) PARIS en qualité de gérante, à compter du 12/06/2019, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur André DEBORDEAUX démissionnaire.

916954

SINGLE TASK

SARL au capital de 1 500 Euros
Siège social : 75015 PARIS
85 bis, rue FALGUIERE
791 499 320 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'AGE du 4 septembre 2019, il résulte que :

Le siège social a été transféré du 85bis rue Falguière 75015 PARIS au 59, route de Kerpenhir, 56740 LOCMARIAQUER à compter du même jour et l'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Radiation au RCS de PARIS et nouvelle immatriculation au RCS de LORIENT.

916936

PREMELY HABITAT 3 BBC

SCPI au capital de 91 676 640 Euros
Siège social : 75015 PARIS
91-93, boulevard Pasteur
533 602 819 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.O. en date du 26/06/2019, il a été pris acte de la fin du mandat de : La société DELOITTE & ASSOCIES SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de désigner en remplacement ; La société KPMG S.A., située 2 avenue Gambetta Tour Egho, 92066 PARIS LA DEFENSE, N°775 726 417 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et La société KMPG AUDIT FS 1, SAS, située 2 avenue Gambetta Tour Egho, 92066 PARIS LA DEFENSE, n°512 802 596 RCS Nanterre en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

916893

ECHO STUDIO

SAS au capital de 262 500 Euros
Siège social : 75011 PARIS
188, rue de la Roquette
821 452 711 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 28/06/19, il a été décidé d'acter de la fin de la présidence de la société TALMA, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 442 614 632, de nommer à la présidence la société PAPILLON- SARL au capital de 66 000 euros dont le siège social est au 19 Rue de Bourgogne 75007 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 427 646 et d'acter de la démission de Monsieur Philippe DE BOURBON de ses fonctions de Directeur Général.

916906

AAT

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
4, rue Galvani
828 064 360 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 01/07/2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 4, rue Galvani 75017 PARIS au 18, rue Galvani, 75017 PARIS à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Dépôt légal au RCS de PARIS.

916912

HEROÏN

SAS au capital de 300 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
1, rue François 1^{er}
798 695 243 R.C.S. PARIS

L'AGE du 25/06/2019, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 650 000 euros par apport en numéraire puis l'a réduit aussitôt d'une somme de 2 650 000 euros par apurement des pertes. Le capital reste fixé à 300 000 euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

916888

ACSTP

SARL au capital de 2 000,00 Euros
Siège social : 75017 PARIS
4, rue Galvani
534 531 041 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 14/08/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 20 rue Bayen, 75017 PARIS à compter du 14/08/2019. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

916945

BUNKA'ART

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social :
78100 ST GERMAIN EN LAYE
12, rue Wauthier
814 650 990 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE réunie le 26/07/2019 a décidé :
- d'étendre l'objet aux activités de : L'achat et vente, à distance, en ambulante, en magasin, de mobilier, tableaux, livres, objets, anciens ou neufs ainsi que tous produits manufacturés, importation et exportation, dépôt vente, location de mobilier et objets, mise à disposition de locaux pour showrooms et castings photo ou vidéo. » à compter du 15/09/2019.

- de transférer le siège du 12, rue Wauthier - 78100 ST GERMAIN EN LAYE au 19 rue Pierre Sémard - 75009 PARIS à compter du 15/09/2019,
- et de modifier les statuts en conséquence,

La Société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de PARIS.
Président : M. Rolland CAMPION, Chemin Moise Duboule 43 - 1209 GENEVE (SUISSE).

Directeur général : Mme Dominique CAMPION, Chemin Moise Duboule 43 - 1209 GENEVE (SUISSE).
916937

NOVAXIA NLH 2018

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
1-3, rue des Italiens
844 433 102 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 1.08.2019, il a été décidé de modifier l'objet social, qui devient : « L'acquisition en vue de la revente sous quelque forme que ce soit le cas échéant après réalisation indirectement de travaux ou d'une démolition-construction, de tous biens immobiliers bâtis. L'acquisition, la détention, directe ou indirecte, l'exploitation notamment par voie de location, la mise en valeur, et éventuellement l'aliénation (notamment par voie de cession, d'apport, de fusion ou scission), de tous biens construits ou à construire ou droits immobiliers ou mobiliers. »

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

916948

GRAVIER CONSEILS ET PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
18, rue des Belles Feuilles
419 168 026 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 13/05/2019, il a été pris acte du non renouvellement du mandat du Co-Commissaire aux Comptes Titulaire, la Société FIDOREX FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES ET D'ETUDES ECONOMIQUES et de la nomination de la Société SOFIDEEC BAKER TILLY, dont le siège social est situé 16, rue Moreau - 75008 PARIS en qualité de Co-Commissaire aux Comptes Titulaire.

Dépôt légal sera fait au RCS de PARIS.

916961

Additif à l'insertion n°916795 parue dans le présent journal du 4/09/19, il fallait lire, aux termes de la DAU du 22/05/19, il a été décidé en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

916957

WLT FRANCE

SASU au capital de 153 700 Euros
Siège social : 75002 PARIS
1, place Boieldieu
439 759 390 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 07/08/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Président, Mr Jeremy HOOK, demeurant 24 Christchurch Road, Norwich, Norfolk, NR2 2AE, Royaume-Uni, et ce, à compter de cette date, en remplacement de Mr Jonathan SIMPSON-DENT. Il a été pris acte de la fin du mandat du Directeur Général, Mr Roger HOWL, et ce, à compter de cette date.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
916965

GEDEON MEDIA GROUP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 145 648 Euros
Siège social : 75011 PARIS
155, rue de Charonne
413 821 117 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2019, il a été décidé, avec effet en même date :

- de transférer le siège social de la Société du 155 rue de Charonne - 75011 Paris au 320 avenue Berthelot - 69371 Lyon cedex 08.

- de procéder à la modification corrélatrice des statuts de la société.

Les modifications de la société seront effectuées auprès des Greffes de Lyon et Paris
916964

BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

SAS au capital de 24.000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
31, rue du 4 Septembre
349 799 122 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Président en date du 30/04/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 5, rue Chalgrin, 75116 PARIS, et ce, à compter du 01/05/2019.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
916979

GARSINGTON

SCI au capital de 600 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
39, rue des Petits Champs
813 278 264 R.C.S. PARIS

L'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2019 a constaté, à compter de ce jour, l'augmentation du capital en numéraire d'un montant de 300 000 euros, le capital passant ainsi de 600 000 à 900 000 euros divisé en 90 000 parts de 10 euros de nominal.
916969

Etoile ID

Société Anonyme
au capital de 35 399 700 Euros
Siège social : 75008 PARIS
59, boulevard Haussmann
562 121 954 R.C.S. PARIS

Suivant délibération en date du 28 mai 2019, l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas renouvelé le mandat d'Administrateur de Monsieur François ORAIN.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.
Pour avis, le Conseil d'Administration.
916905

ASAP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 540 000 Euros
Siège social :
92130 ISSY LES MOULINEAUX
1, avenue Jean Jaurès
820 172 278 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 24 juillet 2019, l'associé unique de la société par actions simplifiée ASAP, a décidé de transférer le siège social du 1 avenue Jean Jaurès, 92130 ISSY LES MOULINEAUX au 87, rue de Dunkerque 75009 PARIS à compter du 24 juillet 2019 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 820 172 278 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Président : Monsieur Jean-Marc AUBOUIN, demeurant 87, rue de Dunkerque 75009 PARIS.
POUR AVIS, Le Président.
917018

ACC - Arnaud Creignou Consulting

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
23 bis rue Duhesme
480 964 980 R.C.S. PARIS

Par décision du 29/07/2019, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 euros par apports en numéraire Ancien capital : 1 000 euros
Nouveau capital: 3 000 euros
- d'étendre l'objet social aux activités de « Production audiovisuelle et multimédia ; Production de films, événements ou tout autre forme d'exploitation capable d'être prise en charge », et ;
- et de modifier en conséquence les statuts.

Pour avis, La Gérance.

916996

TOTAL CONSORTIUM CLAYTON

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75005 PARIS
31, rue Buffon
582 102 091 R.C.S. PARIS

Par Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 12/06/2019, il a été décidé de ne pas renouveler les mandats des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, à savoir :

- la Société A & A, Commissaire aux Comptes Titulaire
- et Monsieur Olivier DAUSQUE, Commissaire aux Comptes Suppléant, conformément au Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.
916924

ETABLISSEMENTS CLAUDE MERCIER

SARL au capital de 18 293,88 Euros
Siège social : 75020 PARIS
21 bis, rue de la Cours des Noues
712 045 129 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 12 juin 2019, l'A.G.E. a décidé de transférer le siège social du 21 bis rue de la Cours des Noues à PARIS (75020), au 98/100 rue Orfila à PARIS (75020), à compter du 1^{er} juillet 2019, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
916968

3F HOLDING

SARL au capital de 7 035 924 Euros
Siège social : 75013 PARIS
50, avenue Pierre Mendès France
851 822 544 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 27/08/2019 et des décisions du gérant en date du 29/08/2019, il a été décidé et constaté l'augmentation du capital de la société d'un montant de 20 000 000 euros par la création de 20 000 000 parts nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune.

Le capital est ainsi porté à 27 035 924 euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôts légaux seront effectués au RCS de PARIS.
917020

S.P.F.A.

Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique

Société Anonyme
au capital de 568 960,50 Euros
Siège social : 75008 PARIS
93, boulevard Malesherbes
391 605 979 R.C.S. PARIS

Par délégation donnée par le Conseil d'Administration en date du 28 mai 2019, le Président a procédé à la réduction du capital d'un montant de 5.925 € par annulation de 3.950 actions d'un montant nominal de 1,50 €, ramenant le capital de la société de 568.960,50 € à 563.035,50 € et a constaté la réalisation définitive de cette opération le 29 août 2019.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.
917005

TEXTMASTER FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 51 210 Euros
Siège social : 75002 PARIS
30, rue des Jeûneurs
803 136 332 R.C.S. PARIS

Le Président a, par décisions du 25/04/2019, transféré le siège social au 69 rue de Richelieu, 75002 Paris et a modifié l'article 4 des statuts.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
916983

TEXTMASTER

Société par Actions Simplifiée
au capital de 998 650 Euros
Siège social : 75002 PARIS
30 rue des Jeûneurs
793 105 016 R.C.S. PARIS

Le Président a, par décisions du 25/04/2019, transféré le siège social au 69 rue de Richelieu, 75002 Paris et a modifié l'article 4 des statuts.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
916982

CABINET SCHOTT & SEVAULT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 050 Euros
Siège social : 75010 PARIS
80, rue du Faubourg Saint Denis
528 832 975 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une lettre recommandée avec accusé de réception du 30 août 2018 reçue le 3 septembre 2018 par la Société même, Monsieur Roger SCHOTT a démissionné de ses fonctions de co-gérant à compter du 30 novembre 2018.

Pour avis, La Gérance.
917030

Société Européenne de Logistique du Froid

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 437 450 Euros
Siège social : 75008 PARIS
93, boulevard Malesherbes
513 555 037 R.C.S. PARIS

Par délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 mai 2019, le Président a procédé à la réduction du capital d'un montant de 87.450 € par annulation de 8.745 parts d'un montant nominal de 10 €, ramenant le capital de la société de 1.437.450 € à 1.350.000 € et a constaté la réalisation définitive de cette opération le 29 août 2019.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.
917026

ATLANTIQUE MANAGEMENT

Société Anonyme
au capital de 5 043 968 Euros
Siège social : 75008 PARIS
93, boulevard Malesherbes
410 754 006 R.C.S. PARIS

Par délégation donnée par le Conseil d'Administration en date du 28 mai 2019, le Président a procédé à la réduction du capital d'un montant de 100.016 € par annulation de 6.580 actions d'un montant nominal de 15,20 €, ramenant le capital de la société de 5.043.968 € à 4.943.952 € et a constaté la réalisation définitive de cette opération le 29 août 2019.

L'article 6.2 des statuts a été modifié en conséquence.
917014

AVERROES SANTE SOCIAL

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
1 bis, rue du Havre
812 698 512 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée générale en date du 28/06/19 et des décisions du président en date du 27/08/19, il a été décidé de réduire le capital pour le porter à 7000 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
917009

WISTIKI

SAS au capital de 15 598,42 Euros
Siège social : 75010 PARIS
8, rue du Faubourg Poissonnière
799 630 736 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Président, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 70 Euros pour être porté à 15.598,42 Euros.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
917034

cabinet-dentaire fr

SELARL de chirurgiens-dentistes
au capital de 40 000 euros
Siège social : 75015 PARIS
25, rue Péclat
532 681 269 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE du 01/08/2019, les associés ont transféré le siège social et le lieu d'exercice du 25 rue Péclat - 75015 PARIS au 15 rue Péclat - 75015 PARIS à compter du même jour, et de modifier en conséquence les articles 4 et 5 des statuts.
917025

**SOCIETE CIVILE
DU BOIS HAMON**

Société Civile à capital variable
au capital de 15 244,90 Euros
Siège social: 75020 PARIS
5, rue Lespagnol
397 832 916 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 21/06/2019, il a été pris acte de la nomination de Monsieur Paul AUFRAY, demeurant, Les Champs, 22170 PLOUVARA en qualité de Président de l'association loi de 1901 IFIP-Institut du Porc à compter du 24/04/2019, en remplacement de Monsieur Jacques LEMAIRE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
917045

**SOCIETE D'EXPLOITATION
SADOK**

SARL de 5 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
89, rue Bobillot
824 583 025 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée générale en date du 29 juin 2018, il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

Mention en sera faite au RCS de Paris.
Pour avis.

917066

SCI LILI

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social : 35000 RENNES
13, rue Richard Lenoir
530 748 300 R.C.S. RENNES

TRANSFERT DU SIÈGE

Le 19/07/2019 les associés ont transféré le siège social au 18 rue Ferrus, 75014 PARIS et nommer co-gérante Mme Elodie LELU, demeurant 18 rue Sterckx 1060 SAINT GILLES BRUXELLES (Belgique).

Objet : acquisition propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration et location de tous biens et droits immobiliers.

Durée : jusqu'au 02/03/2110.
Radiation du RCS de Rennes, immatriculation au RCS de Paris.
917012

RECOREEN

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75116 Paris
55, avenue Marceau
853 070 985 R.C.S. PARIS

Le 9 août 2019, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social qui devient : La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement : Salon de thé, restaurant, plats à emporter, livraison à domicile sous toutes ses formes. » Le reste de l'article demeure inchangé.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention sera faite au R.C.S de Paris.
917064

**Découvrez
notre nouveau service**



DOMICILIATION

NEODROME ENTERTAINMENT

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 78160 MARLY LE ROI
6, Square des Montferrands
489 776 849 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE du 22/07/19 a décidé de transférer le siège social du 6, Square des Montferrands, 78160 MARLY LE ROI au 5 rue Vernet, 75008 PARIS à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Gérance : M. Luc LEROY, demeurant 6 square des Montferrands, 78160 MARLY LE ROI.

La Société, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 489 776 849 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de PARIS.

917072

COMUTO

SA au capital de 136 582,02 Euros
Siège social : 75011 PARIS
84, avenue de la République
491 904 546 R.C.S. PARIS

Aux termes de la réunion du conseil d'administration en date du 11/04/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 136 584,772 Euros.

Aux termes d'une réunion du conseil d'administration en date du 24/05/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 136 657,022 euros puis d'augmenter de nouveau le capital social pour le porter à 136 660,397 Euros. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
917065

SCI CHAOL

société Civile
au capital de 30 260 Euros
Siège social : 75003 PARIS
20 Rue Béranger
448 409 607 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte authentique reçu le 30/08/2017 par Maître Christelle DEWAILLY-HOUYVET, Notaire à PARIS (75116), 54 avenue Victor Hugo, Monsieur Paul ROUCHE et Madame Carole BENGUIGUI ont été nommé co-gérants.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
917090

**FO'AH PERFUMES
WITH A SOUL**

SAS au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75003 PARIS
130, rue de Turenne
819 723 925 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AG des associés en date du 5/08/2019, il a été pris acte de la fin des fonctions M. Almasaood Abdulla Mohamed en qualité de Président, et de Mme Dewell Emilie en qualité de Directeur général. Il a été nommé en remplacement : M. Ducerf Thomas en qualité de Président.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
917089

SQUADIF

SAS au capital de 349 365 Euros
Siège social : 75006 PARIS
54, rue de Seine
851 506 402 R.C.S. PARIS

L'associé unique a décidé le 25/06/2019 d'augmenter le capital de 100.000 € pour le porter de 349.365 € à 449.365 €.
917079

ACT COMMODITIES (FRANCE)

SAS au capital de 500 000 Euros
Siège social :
92048 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
1-2, place des Saisons - Tour CB31-First
849 616 826 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 02/09/2019, il a été décidé de transférer le siège social du 1-2 Place des Saisons - Tour CB31-First 92048 PARIS LA DÉFENSE CEDEX au KWERK HAUSSMANN, 29-31 rue de Courcelles 75008 PARIS. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

La société sera radiée du RCS de NANTERRE et fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.
917082

CMS – Francis Lefebvre Avocats
1 rue du Maréchal Joffre
BP 70001
67083 STRASBOURG CEDEX

**SCI DE LA NOUVELLE
CARAIBE**

Société Civile
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
5, place Casadesus
534 657 069 R.C.S. PARIS

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes d'un acte en date du 28 juin 2019, les associés ont :

- constaté la démission de Madame Julia LORENCEAU ZOLLY de ses fonctions de Gérant ;

- nommé en qualité de Gérant Monsieur Romain LORENCEAU, demeurant à 1206 GENEVE (SUISSE) – 6 rue Emilie Gourd ;
- décidé de transférer le siège à 75009 PARIS – 34 boulevard des Italiens ;
- décidé de réduire le capital pour le porter de 10 000 € à 7 500 €.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Capital social
Ancienne mention : 10 000 € divisé en 1 000 parts.

Nouvelle mention : 7 500 € divisé en 750 parts.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.
Pour avis.

917040

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

DES EXPERTS À VOTRE SERVICE

ANNONCES
LÉGALES
 annonces@jss.fr

FORMALITES
LÉGALES
 formalites@jss.fr

FORMATIONS
JURIDIQUES
 formations@jss.fr

JOURNAL
DES SOCIÉTÉS
 ACTUALITES
JURIDIQUES

**AVIS DE PROJETS
DE FUSIONS**

**ALLIANZ EPARGNE HORIZON
COURT TERME
COMPARTIMENT DE LA SICAV
ALLIANZ EPARGNE RETRAITE**
(Compartiment absorbant)

**ALLIANZ EPARGNE HORIZON
2021-2023
COMPARTIMENT DE LA SICAV
ALLIANZ EPARGNE RETRAITE**
(Compartiment absorbé)

AVIS DE FUSION

Par décision du 15 mai 2019, les Représentants d'ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH, dont la succursale Française est située au 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 799 378 369, société de gestion des compartiments de la SICAV Allianz Epargne Retraite, ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023 et ALLIANZ EPARGNE HORIZON COURT TERME, ont décidé de procéder à la fusion-absorption du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023 (ci-après le compartiment absorbé) par le compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON COURT TERME (ci-après le compartiment absorbant).

A cet effet, le compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON COURT TERME recevra la totalité de l'actif et pendra en charge l'intégralité du passif du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023.

La rémunération des apports du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023 sera effectuée par la remise aux porteurs de parts du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023, sans frais ni commission de souscription, de parts et de millièmes de parts émis par le compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON COURT TERME.

La parité d'échange sera déterminée par le quotient de la valeur liquidative de chacun des OPC concernés, sur la base des valeurs liquidatives du 13 mai 2019.

Les porteurs de parts du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023 recevront un nombre entier de parts augmenté d'un ou plusieurs millièmes de parts du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON COURT TERME, et le cas échéant, d'une soulte résiduelle en espèces.

Le créancier de chacun des deux OPC dont la créance est antérieure au présent avis pourra former opposition à cette fusion dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour l'opération pour le FCP (art. 422-101 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

L'opération de fusion/absorption interviendra le 9 octobre 2019.

Les souscriptions et les rachats des parts du compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023 seront suspendu à compter du 7 octobre 2019 après cut-off.

Le compartiment ALLIANZ EPARGNE HORIZON 2021-2023 sera dissous de plein droit au jour de la fusion.

La présente opération a fait l'objet d'un agrément de l'autorité des marchés financiers le 2 août 2019.

Conformément à l'article 422-101 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 août 2019.
916896

**ALLIANZ MULTI HORIZON
COURT TERME**
Fonds Commun de placement
(FCP absorbant)

**ALLIANZ MULTI HORIZON
2021-2023**
Fonds commun de placement
(FCP absorbé)
AVIS DE FUSION

Par décision du 15 mai 2019, les Représentants d'ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH, dont la succursale Française est située au 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 799 378 369, société de gestion des FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023 et ALLIANZ MULTI HORIZON COURT TERME, ont décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023 (ci-après le « FCP absorbé ») par le FCP ALLIANZ MULTI HORIZON COURT TERME (ci-après le « FCP absorbant »).

A cet effet, le FCP ALLIANZ MULTI HORIZON COURT TERME recevra la totalité de l'actif et pendra en charge l'intégralité du passif du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023.

La rémunération des apports du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023 sera effectuée par la remise aux porteurs de parts du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023, sans frais ni commission de souscription, de parts et de millièmes de parts émis par le FCP ALLIANZ MULTI HORIZON COURT TERME.

La parité d'échange sera déterminée par le quotient de la valeur liquidative de chacun des OPC concernés, sur la base des valeurs liquidatives du 13 mai 2019.

Les porteurs de parts du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023 recevront un nombre entier de parts augmenté d'un ou plusieurs millièmes de parts du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON COURT TERME, et le cas échéant, d'une soulté résiduelle en espèces.

Les créanciers de chacun des deux OPC dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à cette fusion dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour l'opération pour le FCP (art. 422-101 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

L'opération de fusion/absorption interviendra le 15 octobre 2019.

Les souscriptions et les rachats des parts du FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023 seront suspendus à compter du 8 octobre 2019 après 12h30.

Le FCP ALLIANZ MULTI HORIZON 2021-2023 sera dissous de plein droit au jour de la fusion.

La présente opération a fait l'objet d'un agrément de l'autorité des marchés financiers le 2 août 2019.

Conformément à l'article 422-101 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 août 2019.

916890

**TRANSMISSION
UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE**

**MOBILE SIMPLE SOFTWARE
SERVICES (France)**
SASU au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
4, rue Cimaraosa
824 814 206 R.C.S. PARIS

Suivant une déclaration de dissolution sans liquidation en date du 31 juillet 2019, l'actionnaire unique de la société MOBILE SIMPLE SOFTWARE SERVICES (France), la société GEM SA (société de droit belge), ayant son siège social rue Tasson Snel n°22 BRUXELLES (Belgique), immatriculée au Registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0458.573.537, représentée par Madame Stéphanie CARDOT, a décidé de dissoudre sans liquidation la société MOBILE SIMPLE SOFTWARE SERVICES (France) en application de l'article L844-5 alinéa 3 du Code civil.

En application dudit article, les créanciers disposent d'un délai de trente jours à compter de la présente publication pour formuler leur éventuelle opposition. Les oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de Paris. Passé ce délai ou après règlement du sort des oppositions, le patrimoine de la société MOBILE SIMPLE SOFTWARE SERVICES (France) sera transmis à la société GEM SA et MOBILE SIMPLE SOFTWARE SERVICES (France) ».

917008

DISSOLUTIONS

NICONFORT
EURL en liquidation
au capital de 200,00 Euros
Siège social : 75272 PARIS CEDEX 06
101, rue de sèvres
751 818 915 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 05/09/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Nicole FRAISSE demeurant 97 avenue Marceau, 92400 COURBEVOIE, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 97 avenue Marceau, 92400 COURBEVOIE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

ADPV
SARL à Associé Unique
en liquidation au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
74, rue de Lourmel
487 629 743 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE du 01/09/2019, l'associé unique a décidé de la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation. Monsieur Antoine BINET sis 74 rue de Lourmel, 75015 PARIS a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance doit être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Dépôt légal au RCS PARIS.

917

L'annonce 911171 parue dans le présent journal du 12/06/2019 concernant la société MOBILE SIMPLE SOFTWARE SERVICES (France) est considérée comme nulle et non avenue.

917011

**CONVOICATIONS
AUX ASSEMBLÉES**

**LCL OBLIGATIONS
MOYEN TERME EURO**
Société d'Investissement
à Capital Variable - SICAV
Siège social : 75015 PARIS
90, boulevard Pasteur
314 066 424 R.C.S. PARIS

AVIS DE DEUXIEME CONVOICATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 5 septembre 2019 n'a pas pu se réunir valablement faute de quorum. Dans ces conditions, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le 20 septembre 2019 à 14h00 dans les locaux de la société de gestion, au 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS - à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant, déjà publié dans le premier avis de convocation publié au journal d'annonces légales Journal Spécial des Sociétés du 17 août 2019 :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la SICAV « LCL OBLIGATIONS MOYEN TERME EURO » par la SICAV « LCL OBLIGATIONS EURO » ;
- Dissolution sans liquidation de la SICAV ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'ensemble des documents qui doit être communiqué à chacune des Assemblées Générales, est tenu à la disposition des actionnaires au Siège social de la Société.

Conformément à la loi, le droit de participer à cette assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger – au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée, soit au formulaire de vote par correspondance ou de procuration, soit à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande, six jours au plus tard avant l'Assemblée, par écrit, au siège social de la société ou auprès de son mandataire, CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux.

Pour être pris en compte, ce formulaire, dûment rempli, devra être retourné à la Société, ou auprès de son mandataire cité plus haut, trois jours au moins avant l'Assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'Assemblée du 5 septembre 2019 restent valables pour cette deuxième réunion.

Le Conseil d'Administration.
917022

**LOCATIONS-
GÉRANCES**

Suivant acte SSP en date à Paris du 20.05.2019, enregistré au SDE Paris St Sulpice le 22.05.2019, dossier 201900025349,

La société **Studio16 by Bebegym**, SARL au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est situé 75 rue de l'Assomption – 75016 PARIS, immatriculée sous le n° 407 990 688 RCS PARIS,

A donné en location gérance, à :
La société **LE STUDIO PARIS**, SAS, au capital de 3.000 €, dont le siège social est situé 75 rue de l'Assomption – 75016 PARIS, immatriculée sous le n° 850 438 672 RCS de PARIS,

Le fonds de commerce de « Salle de sports - Développement et mise en œuvre de programmes d'activités physiques » sis et exploité sous l'enseigne « Studio 16 » au 75 rue de l'Assomption- 75016 PARIS, à compter du 01.09.2019 pour une durée de 3 ans.

Pour insertion.
916967

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Erratum à l'annonce 916355 parue dans le présent journal du 24/08/2019, il convenait de lire que Mr Joël Joseph MARTIN demeure au 37 avenue des Termes 75017 PARIS.

916953

**AVIS RELATIFS
AUX PERSONNES**

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe en date du 26 février 1992, Madame Thérèse Marie Eugénie MAUNY, veuve de Monsieur Gilbert Jean René IRELAND, demeurant à PARIS (75010) 41 quai de Valmy, née le 27/01/1932 à LANRELAS (22250) et décédée le 21 mai 2019 à MONTFAVET, Commune d'AVIGNON (84000), a institué un légataire universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt dressé par Maître Christophe MOUILLON, notaire à PARIS (75008) 17 rue de la Ville l'Evêque, le 2 septembre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Emmanuel OLLIVIER, notaire à AVIGNON (84000) 6 rue Joseph Vernet, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal de grande instance de PARIS de la copie authentique du procès-verbal de dépôt et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

916988

Le JSS est à votre disposition
du lundi au vendredi
de 09h00 à 12h30
et de 14h00 à 18h00

* Transmettez vos annonces :



annonces@jss.fr

* Commandez vos Kbis :



formalites@jss.fr

Consultation gratuite pour toutes les convocations d'assemblées.

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 09/06/2011, Madame Jeannine Andrée Paulette LEFEBVRE, en son vivant retraitée, demeurant à UCCLÉ (BRUXELLES) BELGIQUE 46 avenue des Statuaires. Née à PARIS (75010), le 07 octobre 1929. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. Décédée à UCCLÉ (BELGIQUE) le 14 février 2019. A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un acte contenant procès-verbal de dépôt et de description de testament en date du 04/09/2019 reçu par Me Sandrine DESWEL-FERNANDES, Notaire au sein de la SELARL « DUCAMP-MONOD & associés, notaires » titulaire d'un office notarial à PARIS 8^{ème}, 42 Boulevard Malesherbes réf CRPCEN 75101 duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine ; constate le caractère universel du legs, et l'absence d'héritiers réservataires au vu des pièces annexées à l'acte de DEPOT DE PIECES reçu par Me Benjamin DAUCHEZ, notaire au 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS, le 26 juillet 2019, constatant le dépôt d'une EXPEDITION CONFORME du certificat d'hérédité dressé et délivré par Me Simon WETS Notaire à BRUXELLES (Belgique) le 21 mars 2019 à laquelle est annexée l'acte décès N° 2019/175 dressé par la mairie d'UCCLÉ (BELGIQUE) le 14 février 2019, dans lequel certificat d'hérédité il est attesté que le Défunte est décédée son laisser d'héritier réservataire. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Me Benjamin DAUCHEZ Notaire sus-nommé, réf CRPCEN 75032 dans le mois suivant la réception par le Greffe de la copie authentique de l'acte contenant procès-verbal de dépôt et de description de testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
917048

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 18 mars 2019.
Monsieur Yves Louis LEBERT a consenti un legs universel.
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître BELDARAINAUD, Notaire, au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean DUPONT-CARIOT et Associés » titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (8ème), 5, avenue de Messine, le 5 septembre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Hélène BELDARAINAUD, notaire à PARIS, référence CRPCEN :75084, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. »
917081

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Florence GEMIGNANI, Notaire Associé de la société dénommée "LBMB Notaires", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial sise à PARIS (16^{ème}), 25 Avenue Marceau, le 5 septembre 2019, Monsieur François Thierry Paul GUISSOLPHE et Madame Sophie DARCET, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) 258 rue Lecourbe, mariés à la mairie de CARDESSE (64360) le 29 avril 1978, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître JOURDAIN, notaire à PARIS, le 27 avril 1978, lequel régime a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Florence GEMIGNANI, notaire à PARIS, le 13 juin 2013, créant une société d'acquêts, suivi d'un dépôt de pièces suivant acte reçu par ledit Notaire le 3 février 2014, ont décidé d'aménager leur régime matrimonial avec apports de biens et droits immobiliers à la société d'acquêts déjà existante entre eux.
Les éventuelles oppositions des créanciers à cet aménagement seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office notarial où domicile a été élu à cet effet. (CRPCEN 75078). En cas d'opposition la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal de Grande Instance du domicile des époux.
917062

Par acte authentique reçu le 03/09/2019, par Maître Hermine PARAISO, notaire à Paris (75009), 8, rue Auber, M. Philippe Bernard Jean HUBERT, et Mme Danielle Margaret ZIZINE, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75015) 60 avenue de la Motte Picquet, mariés à la mairie de PARIS (75015) le 6/08/1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil, clause d'exclusion des biens propres sous la condition expresse qu'ils n'entrent pas dans la communauté, avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant et apports de biens propres par Mr HUBERT à la communauté.
Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, en l'Etude de Maître PARAISO susnommée.
916926

Changement de régime matrimonial Information préalable (article 1397 alinéa 3 du Code Civil)

Monsieur Dany LAHOUD né à BEIT EDDINE (LIBAN) le 26 juin 1968, et Madame Maureen O'HEGUERTY née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 14 février 1981, demeurant ensemble à PARIS (15^{ème}) 26 Rue Brancion, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître STROCK notaire à PUTEAUX (Hauts-de-Seine) le 22 juin 2005 préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (15^{ème} arrondissement) le 1^{er} juillet 2005, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par Maître Yoline GANEM-COHEN, Notaire à PUTEAUX (Hauts de Seine) le 5 septembre 2019.
Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à Maître Yoline GANEM-COHEN, notaire à PUTEAUX (92800) 18 Rue Marius Jacotot.
917041

INSERTION – CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Florence MERLAND-MORIN, Notaire à PARIS, le 26 août 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec apport de biens propres à la communauté universelle et clause d'attribution intégrale par : Monsieur Hervé ROMEUF-LAURENT, Scénariste - Réalisateur, né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 13 mars 1956 et Madame Isabelle Yvette Blanche PILLING, Productrice, née à CAEN (14000) le 9 septembre 1958, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 3^{ème} arrondissement (75003) 21 rue Charlot.
Mariés à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 3 décembre 2005 sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Dominique PERINNE, notaire à PARIS, le 8 novembre 2005.
Les oppositions à ce changement devront être faites dans les trois mois de la présente insertion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à la SCP PERINNE ET ASSOCIES, à PARIS (8^e) 4 rue de Berri.
916997

Par acte reçu par Maître Christel TESSIER, Notaire à PARIS, le 5 septembre 2019 Monsieur François Léon PARGAMIN, docteur vétérinaire, et Madame Dominique Ety ROUCH, juriste, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 17^{ème} arrondissement, 62 Cité des Fleurs, mariés à la mairie de PARIS 16^{ème} arrondissement le 2 avril 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC, notaire à PARIS le 9 mars 1992 ; ont convenu de changer leur régime matrimonial en un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant des époux.
Les époux seront domiciliés, pour les besoins de la publicité légale, à la SAS C&C Notaires à PARIS 17^{ème}, 72 avenue de Wagram. Code CRPCEN : 75239.
Les oppositions seront reçues dans les trois mois suivants la présente publication, à la SAS C&C Notaires, susnommée.
917063

Par acte authentique reçu le 30/08/2019, par Maître Cyrille LELONG, notaire à COLOMBES (92700) 22 avenue Henri Barbusse et à Paris (75008) 217 rue du Faubourg Saint Honoré,
M. Edouard Philippe VIDEGRAIN et Mme Laure Emmanuelle Myriam COUTELLE, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75017) 11/13 rue Brémontier, mariés à la mairie de PARIS (75017) le 20/09/2014 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cyrille LELONG, notaire à COLOMBES (92700) le 16/09/2014, ont décidé d'aménager leur régime matrimonial en apportant des modifications à leur société d'acquêts.
Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, en l'Etude de Maître LELONG susnommé.
916949

ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET



ACCEPTATION SUCCESSION A CONCURRENCE ACTIF NET

Suivant acte reçu par Maître Géraldine AGNEL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « ROYOL RAJZMAN AGNEL FRITSCH NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (13012), 68 Boulevard des Alpes, le 8 août 2019, a été reçue l'acceptation à concurrence de l'actif net de la succession de M. André BERTHOUD, en son vivant marchand de biens, demeurant à PARIS (75014) 10 rue Plaisance, né à PARIS (75013), le 23 septembre 1929, célibataire, décédé à PARIS (75016) le 19 septembre 2018, Par : Monsieur Alban Laurent Thomas SOLÉ BLANCO, demeurant à MONTREUIL (93100) 105 rue Babeuf. Cette acceptation a été publiée au BODACC et une copie authentique a été adressée au Tribunal de Grande Instance de Paris. Les oppositions des créanciers, s'il y a lieu, seront reçues dans les quinze mois de la date de l'insertion au BODACC, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion. Le notaire.
917055

Retrouvez dès maintenant votre Journal en ligne sur

www.jss.fr



YVELINES
78

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte authentique reçu devant Maître LAINE Frédéric, Notaire sis 96 avenue du Maréchal Foch 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 01/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI AMELIE
Forme : SCI.

Objet : L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit notamment d'un immeuble sis à LE CHESNAY (YVELINES) 2 avenue Jeanne d'Arc, cadastré Section AI numéro 782 lieudit « 2 avenue Jeanne d'Arc » d'une surface de 10a et 00 ca. L'administration et la gestion du patrimoine social. La conclusion de baux. La construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers.

Siège social : 2 Avenue Jeanne d'Arc 78150 LE CHESNAY.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr GREFFIN Damien demeurant 19 rue Saint-Antoine, 91150 ÉTAMPES.

La société sera immatriculée au RCS de VERSAILLES.
917038

MODIFICATIONS

SCEA
ECURIE DES MOULINEAUX

SCEA au capital de 1 000 Euros
Siège social : 78870 BAILLY Les Molineaux
809 117 658 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une décision en date du 20 août 2019, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés a décidé de nommer :

- Madame Sidonie Saint-Faust, demeurant 10, rue du Chemin Vert – 95170 Deuil-la-Barre, et

- Madame Anne-Gaëlle Le Moigne, demeurant 1, allée Charles Lebrun – 78590 Noisy-le-Roi, en qualité de co-gérantes de la Société, en remplacement de Madame Marie Fluzin, démissionnaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
916928

PREMIUM BUC

SARL Unipersonnelle au capital de 48 000 Euros
Siège social : 78530 BUC 573, rue Clément Ader ZAC des Près Clos
351 701 081 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 02/09/2019, en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Versailles.
916886

ALEXANNE

SARL au capital de 195 982 Euros
Siège social : 91070 BONDOUFLE Centre Commercial Les Trois Parts
Rue du Clos de la Ferme
794 840 264 R.C.S. EVRY

Le 05/07/2019, les associés ont décidé à compter du 08/07/2019, de :

- Transférer le siège social à : **BONNELLES (78830), Avenue de la Division Leclerc n° 47**

- Modifier l'objet comme suit : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à BONNELLES (78830), avenue de la Division Leclerc n° 47, à l'enseigne CARREFOUR CONTACT ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

- Modifier les articles 2 et 4 des statuts en conséquence.

Gérance : Madame Annick PIERRON demeurant 18 avenue de la Predecelle 91470 LIMOURS.
La société sera radiée du RCS d'EVRY et elle fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.
916913

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DU 42 RUE HENRY CHERON

Société Civile Immobilière au capital de 76 380 Euros
Siège social : 78300 POISSY 8, rue Charles Edouard Jeanneret LE TECHNOPARC
304 464 837 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du PV des décisions unanimes des associés en date du 09.07.2019 il a été décidé à compter du même jour, de nommer pour une durée indéterminée, M. Olivier TRIQUENEUX, demeurant 18 rue de la banque – 75002 Paris, en qualité de gérant, en remplacement de Mme Caroline BLOCHET, gérant démissionnaire.
Mention en sera faite aux RCS de Versailles
917060

SCI DU PARADIS

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 78300 POISSY 8, rue Charles Edouard Jeanneret LE TECHNOPARC
793 185 513 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du PV des décisions unanimes des associés en date du 09.07.2019 il a été décidé à compter du même jour, de nommer pour une durée indéterminée, M. Olivier TRIQUENEUX, demeurant 18 rue de la banque – 75002 Paris, en qualité de gérant, en remplacement de Mme Caroline BLOCHET, gérant démissionnaire.
Mention en sera faite aux RCS de Versailles.
917059

HIK DISTRIBUTION

SARL au capital de 162 192 Euros
Siège social : 78840 FRENEUSE 25, rue des Grands Champs
801 474 214 R.C.S. VERSAILLES

Le 30/07/2019, les associés ont décidé à compter du 31/07/2019, de transférer le siège social à : **ABONDANT (28410) ZAC « Le Boutoin ».**

La société sera radiée du RCS de VERSAILLES et elle fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de CHARTRES.
916966

www.jss.fr

SCI MEDIMMO 2

Société Civile Immobilière au capital de 50 812 Euros
Siège social : 78300 POISSY 8, rue Charles Edouard Jeanneret LE TECHNOPARC
420 310 914 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du PV des décisions unanimes des associés en date du 09.07.2019 il a été décidé à compter du même jour, de nommer pour une durée indéterminée, M. Olivier TRIQUENEUX, demeurant 18 rue de la banque – 75002 Paris, en qualité de gérant, en remplacement de Mme Caroline BLOCHET, gérant démissionnaire.
Mention en sera faite aux RCS de Versailles.
917061

TRANSMISSION
UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE

AXINOE

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 Euros
Siège social : 78660 PRUNAY-EN-YVELINES 3, place des Fêtes
483 512 232 R.C.S. VERSAILLES

AVIS DE DISSOLUTION

En date du 3 septembre 2019, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société AXINOE.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette décision de dissolution entraînera automatiquement la transmission de l'ensemble du patrimoine social, actif et passif, de la société AXINOE à l'associé unique, la société Cyan Capital LLC, une limited liability company constituée conformément au droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est situé Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, Etats-Unis d'Amérique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de Versailles.

Pour avis.

917027

DISSOLUTIONS



SCP LAIRE - GROMEZ - DELAPORTE - LAMEYSE
Notaires Associés à HERBLAY SUR SEINE (95220)
3 Bis Rue du Vivier

DISSOLUTION ANTICIPÉE

FAMI

SCI au capital social de 500 Euros société en liquidation
Siège social : 78260 ACHERES 40-46, avenue de Stalingrad
517 680 096 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2019, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société. Monsieur Brahim OUNFI, demeurant 39 rue d'Aigremont 78300 Poissy a été nommé liquidateur

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.

Le mandat des commissaires aux comptes ne se poursuit pas.

Pour avis.
M^e Jean-Yves LAMEYSE.
916923

Le Nouveau Mandarin

SARL en liquidation au capital de 8000 €
Siège social : 78160 MARLY LE ROI 19, avenue de Saint Germain
448437574 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE en date du 02/09/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 01/08/2019. M. Wanli CHEN demeurant 11 Rue Thibault, 78160 Marly Le Roi, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au domicile du liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.
917078

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
RAYMAS

SC au capital de 762,25 Euros
Siège social : 78955 CARRIERES SOUS POISSY Rue Saint Louis Centre Commercial
327 931 887 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE en date du 8/06/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Mr Jacques DUMAS RAYNAUD, demeurant au 2 Les Larris Orange, avenue de l'Est – 95000 PONTOISE, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Versailles.
916962

Société Civile de Moyens
du Cabinet Médical du Prieuré

SCM au capital de 20 580,62 Euros
Siège social : 78600 MAISONS LAFFITTE 81, rue de Paris
792 460 404 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 08/04/2019, les associés ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société.
- de nommer comme liquidateur Mme Nathalie CHARON, demeurant 52, avenue du Général Leclerc 78230 LE PECQ.
- de fixer le siège de liquidation au siège social.

Mention sera faite au RCS de Versailles.
Pour avis. Le Liquidateur.

917002

Publiez vos annonces...
dans nos colonnes



FUSION
ACQUISITION

**CLÔTURES
DE LIQUIDATION**

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

RAYMAS

SC au capital de 762,25 Euros
Siège social :
78570 CARRIÈRES-SOUS-POISSY
Rue Saint Louis, Centre Commercial
327 931 887 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26/06/2019, les associés ont approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.
La société sera radiée du RCS de VERSAILLES.
916975

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

AVIS DE CESSIION

Acte S.S.P d'une cession d'Officine de Pharmacie en date à MONTREUIL du 4/07/2019, enregistré le 15/07/2019 au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT VERSAILLES, Dossier 2019 00022500, référence 7804P61 2019 A 06067, sous la condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'ACQUEREUR en conformité avec l'article L.5125-9 du Code de la Santé Publique.

Vendeur : La Société « SNC PHARMACIE DE BEAURECUEIL », Société en Nom Collectif, au capital de 1.524,29 euros, dont le siège est sis Centre Commercial d'Acosta - 78410 AUBERGENVILLE, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 349 732 123.

Acquereur : La société « PHARMACIE ATALLAH », Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, en cours de formation, au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis Centre Commercial d'Acosta - 78410 AUBERGENVILLE, sera immatriculée au RCS de Versailles.

Fonds de commerce : OFFICINE DE PHARMACIE sise et exploitée Centre Commercial d'Acosta - 78410 AUBERGENVILLE.

Entrée en jouissance : le 01 OCTOBRE 2019.

Au prix principal de : 1.450.000 Euros.

Prix des marchandises : en sus selon inventaire.

Opposition : Les oppositions seront reçues, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, pour la correspondance, domicile élu chez le Séquestre amiable, la SELARL RECOQUE PLATEAU ET ASSOCIES, Société d'Avocats, 6 Avenue du Gouverneur Général Binger - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, et la validité chez la SELAS OFFICIALES - 14, rue Montbaaron - 78000 VERSAILLES.
917029

**Découvrez
notre nouveau service
DOMICILIATION**



**AVIS RELATIFS
AUX PERSONNES**

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 4 novembre 2017,
Monsieur Michel Marc André GUEY, en son vivant retraité, demeurant à MANTES-LA-JOLIE (78200) 14 Bis rue Notre Dame. Né à PERPIGNAN (66000), le 29 novembre 1944.

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité. Décédé à PARIS 13^{ème} arrondissement (75013) le 2 juillet 2019.

A consenti un legs universel.
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Anne-Sophie GOUX, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt, le 27 août 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : M^{me} Anne-Sophie GOUX, notaire à MANTES LA JOLIE 19 avenue Franklin Roosevelt, référence CRPCEN : 78136, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de VERSAILLES de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
916894

**RÉGIME
MATRIMONIAL**

**INSERTION - CHANGEMENT
DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Maître Marie Joséphe GIRARDOT-FILLION, Notaire au sein de la Société à Responsabilité Limitée « Bernard BELLE-CROIX, Jean-Jacques MONFORT, Yann BRIDOUX et François-Marie BELLE-CROIX, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à RAMBOUILLET (Yvelines), le 4 septembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, par :

Monsieur Philippe Michel Maurice LUDAULT, commercial, et Madame Isabelle Brigitte MOREAU, nourrice, son épouse, demeurant ensemble à RAMBOUILLET (78120) 9 rue Gambetta.

Monsieur est né à ANGERS (49000) le 21 septembre 1961,
Madame est née à GUERET (23000) le 10 mai 1961.

Mariés à la mairie de ANGERS (49000) le 9 juillet 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

916994

formalites@jss.fr

ESSONNE

91

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/07/2019.
Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CASA ESPOSITO

Forme : SARL.

Capital : 1.800.000,00 Euros.

Siège social : 96 Boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY CHATILLON.

Objet : En France et à l'étranger : Prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation, dans des entreprises ou sociétés françaises ou étrangères et souscrire à cet effet tout financement quel qu'en soit la forme ; apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, à ses participations.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. EVRY.

Gérance : M. ESPOSITO BRUNO, demeurant 96 Boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY CHATILLON.

La société sera immatriculée au R.C.S. d'EVRY.

916952

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/05/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CJR DYNASTY

Forme : SAS.

Capital : 1.000 Euros.

Siège social : 10 Bis rue des Templiers 91160 LONGJUMEAU.

Objet : La détention et la gestion des parts de société, exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle, ou commerciale. Ces activités peuvent être propres à la holding et ou revêtir au travers d'un contrat d'animation ou d'assistance, la forme de prestations de services rendues aux entreprises dont elle est actionnaires. Il peut s'agir de prestations de gestion, de conseil, d'assistance juridique, informatique, comptabilité, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale.

Durée : 90 années.

Président de SAS : Mr ROUILLARD Jonathan, demeurant 10 bis rue des Templiers, 91160 LONGJUMEAU.

La société sera immatriculée au R.C.S. d'Evry.

916998

Par acte SSP du 02/09/2019, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BECHA

Objet social : BOULANGERIE PATISSERIE.

Siège social : 4, avenue de Villiers - 91360 Villemoisson-sur-Orge.

Capital : 10.000 €.

Durée : 99 ans.

Admission aux assemblées générales et droit de vote : Droit de vote attaché aux actions et proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Transmission des actions : Cession à un tiers soumise à préemption et agrément, cession libre entre associés.

Président : M. Issam BECHA, demeurant 101, rue du Faubourg Saint-Nicolas 77100 Meaux.

Immatriculation au RCS de Evry.

917004

MODIFICATIONS

AU TEMPS DES PIERRES

SASU au capital de 38 125 Euros
Siège social : 91470 LIMOURS
12 A, impasse de la Ferme
809 199 458 R.C.S. EVRY

Aux termes de la décision du Président du 01/01/19, il a été constaté la réalisation définitive des augmentations de capital décidées par l'AGE du 09/01/19. Aux termes d'une lettre de démission du 22/03/19, il a été décidé de prendre acte de la démission de Mr Julien SIBERT de son mandat de Directeur Général, à compter du même jour et de ne pas procéder à son remplacement.
916908

LES JARDINS DE COURANCES

Exploitation Agricole
à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 91490 COURANCES
Château de Courances
790 112 825 R.C.S. EVRY

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Juillet 2019 a décidé une augmentation de capital de 20 000 euros pour le faire passer de 10 000 euros à 30 000 euros. Cette augmentation de capital est réservée à Madame Valentine de Ganay. Il est ainsi prévu d'augmenter ce capital par création de 2 000 parts numérotées de 1 001 à 3 000. Le capital est ainsi fixé à 3 000 euros divisé en 3 000 parts de 10 euros, numérotées de 1 à 3 000. Les statuts sont modifiés en conséquence.
916971

AUGMENTATION DU CAPITAL

STUDYTRACKS GLOBAL

SAS au capital de 4 000 100 Euros
Siège social :
91700 FLEURY-MEROGIS
23, rue Condorcet ZAC des Radars
851 336 313 R.C.S. EVRY

Selon procès-verbal des décisions du Président en date du 13 août 2019, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2019, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 550.000 € pour le porter de 4.000.100 € à 4.550.100 €, par l'émission de 550.000 actions nouvelles de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 € chacune, sans prime d'émission, entièrement souscrites et libérées en numéraire ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

Pour avis, Le représentant légal.

917084

CENTURY 21

LESJEUR ET HORLIN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
91100 CORBEIL ESSONNES
2, quai Bourgoin
330 622 564 R.C.S. EVRY

Par décision du 02/09/2019, l'associée unique a décidé de nommer en qualité de Président, Mr Éric D'HAENE demeurant 25 Rue du Lieutenant Dagorno à VILLECRESNES (94440), en remplacement de Mr Patrick LANGLE, démissionnaire.
Dépôt légal effectué au RCS d'EVRY.
917021

PRECISIUM GROUPE

SASU au capital de 11 209 350 Euros
 Siège social :
 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS
 8/10, rue de la Fosse Aux Leux
 ZAC de la Croix Blanche
 508 963 816 R.C.S. EVRY

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 28/06/2019, il a été décidé de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Mr CLECH Antoine, demeurant 231 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; en remplacement de Mr TABIASCO Thomas.

Il a été pris acte de la fin de mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Evry.
 917016

SCI SYREF 3

SCI au capital de 3 213 930 Euros
 Siège social : 91026 EVRY CEDEX
 303, square des Champs Elysées
 843 176 355 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'acte sous seing privés constatant les décisions unanimes des associés de la société en date du 09/07/2019, il a été décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 144 800 euros pour le porter à 3 358 730 euros par création de 144 800 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'acte sous seing privés constatant les décisions unanimes des associés de la société en date du 09/07/2019 et des décisions du gérant en date du 17/07/2019, il a été décidé et constaté l'augmentation du capital social d'un montant de 2 360 000 euros pour le porter à 5 718 730 euros par création de 2 360 000 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôts légaux seront effectués au TC d'EVRY.
 917017

Le GIE Groupement d'Intérêt Economique **FAYAT LIGNES SOUTERRAINES**, dont le siège social est 20 avenue du Général-de-Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON, immatriculée sous le numéro 792.118.085 au Registre du commerce et des sociétés de Evry, A procédé à la:
 - Nomination d'un nouvel administrateur M. Daniel DUMINY en remplacement de M. Régis BAYLE.

Pour avis.

916959

DISSOLUTIONS

CHRISTINA NARCISO

SAS en liquidation
 au capital de 2 000,00 Euros
 Siège social :
 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX
 1, rue Louis Blériot
 831 426 754 R.C.S. EVRY

Par décision de l'associé unique le 30/06/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Christina NARCISO demeurant 42 rue Mondeville, 91290 LA NORVILLE, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 42 rue Mondeville, 91290 LA NORVILLE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.
 916917



CLÔTURES DE LIQUIDATION

LA COLLINE

Sàrl en liquidation
 au capital de 7 622,45 Euros
 Siège social et de liquidation :
 91250 ST GERMAIN LES CORBEIL
 9, rue Jean de la Fontaine
 401 917 711 R.C.S. EVRY

L'Assemblée Générale réunie le 30 juin 2018 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Gaston WEBER, demeurant 10 Rue de la Colline à WOUSTVILLER (57), de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY, en annexe au RCS.
 Pour avis, le Liquidateur.

916930

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE

EXTRAIT DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Mélanie QUÉRE, notaire à BRETIGNY SUR ORGE (91220), 20 rue de Flandre, le 13 Août 2019.

Il a été constaté la prescription acquisitive des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Article un.

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, 12 Rue de la République,
 Une maison à usage d'habitation édifée sur sous-sol divisé en trois pièces, d'un rez-de-chaussée comprenant couloir, cuisine, W.C, deux chambres, salle à manger, et d'un premier étage divisé en une chambre avec deux sous-pentes et un grenier.
 Hangar.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	124	rue de la République	00 ha 16 a 59 ca

Article deux.

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Rue de la République.
 Une parcelle de terre
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	99	Rue de la République	00 ha 54 a 72 ca

Article trois

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Rue du Gai Pigeon.
 Des parcelles de terre agricoles en jachère.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	rue du Gai Pigeon	00 ha 07 a 81 ca
AK	157	rue du Gai Pigeon	00 ha 07 a 92 ca
AK	166	rue de St Arnoult	00 ha 00 a 14 ca
			Total surface : 00 ha 15 a 87 ca

Article quatre.

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Rue du Gai Pigeon.
 Deux parcelles de terre agricole en jachère.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	108	rue du Gai Pigeon	00 ha 09 a 88 ca
AK	145	rue du Gai Pigeon	00 ha 08 a 98 ca
			Total surface : 00 ha 18 a 86 ca

Article cinq

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Ruelle Cerfeuille.
 Deux parcelles de terre agricole en jachère.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	44	ruelle Cerfeuille	00 ha 21 a 79 ca
AP	57	rue des Bergères	00 ha 25 a 32 ca
			Total surface : 00 ha 47 a 11 ca

Article six

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Rue des Bergères.
 Trois parcelles de terre agricole en jachère.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	73	rue des Bergères	00 ha 57 a 52 ca
AP	79	rue des Bergères	00 ha 05 a 30 ca
AP	91	rue Cerfeuille	00 ha 21 a 57 ca
			Total surface : 00 ha 84 a 39 ca

Article sept

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, La Mare des Rales.
 Une parcelle de terre agricole.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	52	La Mare des Rales	00 ha 21 a 31 ca

Article huit

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Le Dessus du Parc.
 Une parcelle de terre agricole.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	22	Le Dessus du Parc	00 ha 09 a 00 ca

Article neuf

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, La Garenne.
 Une parcelle de terre agricole.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	517	La Garenne	00 ha 05 a 20 ca

Article dix

Désignation
 A OLLAINVILLE (ESSONNE) 91340, Route de la Roche.
 Une parcelle de terre agricole.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	44	Route de la Roche	00 ha 40 a 68 ca

Au profit de :
 Madame Bernadette Rosalie **BOGARD**, retraitée, demeurant à OLLAINVILLE (91340) 12 rue de la République.
 Née à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160) le 11 juin 1933.
 Veuve en premières noces de Monsieur Jean Guy **BROSSARD** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A concurrence de UN/QUART EN TOUTE PROPRIÉTÉ ET TROIS/QUARTS EN USUFRUIT

Monsieur Christian Jean **BROSSARD**, retraité, époux en premières noces de Madame Marie-France Odette **COURTAIN**, demeurant à AUTHON-LA-PLAINE (91410) 1 bis Grande Rue.
 Né à ARPAJON (91290) le 20 août 1955, Marié à la mairie d'EGLY (91520) le 18 octobre 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A concurrence de TROIS HUITIÈMES EN NUE-PROPRIÉTÉ (3/8èmes NP).

Mademoiselle Chantal Joëlle **BROSSARD**, ouvrière, demeurant à OLLAINVILLE (91340) 12, rue de la République.
 Née à ARPAJON (91290) le 29 mars 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A concurrence de TROIS HUITIÈMES EN NUE-PROPRIÉTÉ (3/8èmes NP).

Suite aux décès de :
 Monsieur Yvon Gabriel **BROSSARD**, survenu à OLLAINVILLE (Essonne alors Seine et Oise), le 26 Novembre 1983.
 Monsieur Jean Guy **BROSSARD**, survenu à BALLAINVILLIERS (91160) (FRANCE), le 2 mars 2013.

Les bénéficiaires revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Toute opposition devra être adressée dans le délai d'un mois du présent affichage à l'office notarial de BRETIGNY SUR ORGE (91220), 20 rue de Flandre.
 916892

HAUTS-DE-SEINE

92

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Suivant acte sous seing privé du 03/09/2019, il a été créé une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MJHF
Siège social : 61, Rue Pierre Poli 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Objet : l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail, ou location ou autrement de biens immobiliers à usage d'habitation, ou professionnel, ou commercial, ainsi que la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme de biens immobiliers acquis ou apportés à la société, toutes activités de marchands de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de la revente, et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Capital : 1.000 euros.
Gérant : Mr Hugues FYDA 61 Rue Pierre Poli 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Cession de parts : libre entre ascendants, descendants et conjoints. Agrément pour toutes autres cessions.
 916955

Par acte ssp du 02/09/19, il a été constituée une SCCV dénommée :

PLAZA ASNIERES RUE DES BAS

Capital : 1 000 €.
Siège social : Chez Plaza Immobilier, 110 avenue Victor Hugo - 92100 Boulogne Billancourt.

Objet : Acquisition de tout immeuble et de tous droits et biens immobiliers en vue de la construction d'un ensemble immobilier.

Durée : 30 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE.

Gérant : SAS, Plaza Immobilier, 110 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne Billancourt, au capital de 700 000 € immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 493 299 853 représenté par la SAS, Plaza Immobilier Holding 110 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne Billancourt, 808 606 636 RCS Nanterre dont le président est M. Patrick MERLAY.
 916956

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/09/2019.
Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

PERRONE AEROSPACE FRANCE

Forme : SAS.

Capital : 10.000,00 Euros.

Siège social : 127 Avenue de la République 92120 MONTROUGE.

Objet : Le développement commercial de tous produits, notamment de tissus, en tous domaines, en ce compris le domaine aérospatial.

Durée : 99 années.

Président : Monsieur PAVOINE Nicolas, demeurant 98 Avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.
916951

Suivant acte sous seing privé du 5 septembre 2019 constitution d'une société civile immobilière dénommée :

"SCI JUNO"

Siège social : 27 rue Georges Sorel 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 1.000 €.

Co-Gérantes : Madame Carine Rebecca PANCER demeurant 1 Place du Docteur Hayem 75016 PARIS, et Madame Nicole Emilie NATAF demeurant 71 Avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Cession de parts : Soumise à l'agrément des associés.

La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.
917024

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/07/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **PEN AR BOUT**
Forme : SCI.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers et notamment ceux situés à l'île de Bréhat - 22870 -, lieudit la Croix Maudez, à l'exclusion de toute location meublée, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 11 Bis Rue du Belvédère 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Capital : 1.090.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mme HOPPENOT épouse RECOPE DE TILLY-BLARU Amélie, demeurant Rua da Esperança 60 n 3 LISBONNE 1200-658 (Portugal), Mme HOPPENOT épouse LE GAL DE KERANGAL Perrine, demeurant 42 Avenue de Montjoie BRUXELLES (Belgique) et Mme HOPPENOT épouse BOIVENT Félicité, demeurant 11 Bis Rue du Belvédère 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.
917054

Insertions & Formalités en toute sécurité :
formalites@jss.fr
annonces@jss.fr

Par acte sous seing privé en date du 6 septembre 2019, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **MANGIAMO**

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 4.000 euros.

Siège : 19 rue Louis Armand - 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Objet : Détention de titres de sociétés et la gestion de ces titres.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Gérant : Monsieur Giuseppe CUTRARO, demeurant 19 rue Louis Armand - 92600 ASNIERES SUR SEINE.

917092

Pour avis.

TRANSFORMATIONS

ALLIANCE

SAS au capital de 5 000,00 Euros

Siège social :

92500 RUEIL-MALMAISON

3-5-7, avenue Paul Doumer

830 051 512 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} août 2019 il résulte que la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée avec effet immédiat, sans création d'un être moral nouveau. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Forme

Ancienne mention : Société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Nouvelle mention : Société par actions simplifiée.

Administration : Madame Véronique BECHERET, demeurant 2bis, allée des Châtaigniers 92500 Rueil-Malmaison, a été confirmée en qualité de Président.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, même entre associés et même en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément préalable des associés exerçant leur profession de mandataire judiciaire au sein de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

Pour avis.

916914

OPTIQUE PHILIPPE LAFONT O.P.H.L

SA au capital de 902 896,00 Euros

Siège social :

92130 ISSY LES MOULINEAUX

29, rue Hoche

950 041 707 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire en date du 16/07/2019, il a été décidé de :

- Transformer la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. Le capital, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.
- Modifier la dénomination sociale qui

devient : **LAFONT**

- Créer une clause d'agrément de la compétence de la collectivité des associés.

- élargir l'objet social aux activités de « conseil en industrie et stylisme dans les domaines de la lunetterie, mode, décoration et objets de maison ».

- Nommer M. Matthieu LAFONT,

anciennement Président du conseil d'administration, Directeur Général et Administrateur, en qualité de Président de la Société.

- Nommer M. Thomas LAFONT, anciennement Directeur Général Délégué et Administrateur, en qualité de Directeur Général.

- Mettre fin aux fonctions d'Administrateurs de M. Michel CAPOANI et de Mme Julia LAFONT.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

916907

Rectificatif à l'annonce n° 913380 parue dans le présent journal du 13/07/2019, c'est par erreur qu'il a été mentionné un effet rétroactif à la transformation de la Société :

La transformation de la société a effet au 01/07/2019.

916898

MODIFICATIONS

DOCS INTERNATIONAL FRANCE

SAS au capital de 37 000 Euros

Siège social : 92000 CHAMPS PIERREUX

55, avenue des Champs Pierreux

Immeuble le Capitole

451 402 424 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29/06/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. James HOULIHAN demeurant 31 Richemond Avenue, Monkstown, 6 Dublin, A94AV91 IRLANDE, en remplacement de M. Colin STANLEY.

Il a également été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant la société ACORA AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 4.350 euros, dont le siège social est situé au 50, allée des Cyprès 69760 LIMONEST, 378 890 644 RCS Lyon, en remplacement de M. Jacques FOULHOUZE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

916884

BELLE AVENTURE

SARL au capital de 260 000,00 Euros

Siège social : 92210 SAINT-CLOUD

6, rue Armengaud

449 352 038 R.C.S. NANTERRE

Par décision de la collectivité des associés le 03/07/2019, il a été décidé de nommer en qualité de gérant DAMOUR Régis, 9 rue Lalo - 75116 Paris en remplacement de Olivier D'HERBEMONT, démissionnaire.
917036

SIGMA INVESTISSEMENT 39

SAS au capital de 75 000 Euros

Siège social :

92127 MONTROUGE CEDEX

12, place des Etats-Unis

522 514 322 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25/06/2019 ; en application de l'article L.223-42 du code de commerce, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à la somme de 30 000 €, puis de l'augmenter pour le porter à la somme de 60 000 €. Ainsi les capitaux propres ont été reconstitués. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

917033

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF LINEA UNO BAIL, ET PAR ABREVIATION

SNC LINEA UNO BAIL

SNC au capital de 1 000 Euros

Siège social :

92547 MONTROUGE CEDEX

12, place des Etats-Unis

824 388 615 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AG mixte en date du 18/06/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : la société RSM Paris, située 26 rue Cambacérés 75008 Paris, n° 792 111 783 RCS Paris et en qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Bernard Francis domicilié 26 rue de Cambacérés 75008 Paris.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

916950

WEPP LES PERES PARFAITS

SAS au capital de 123 150 Euros

Siège social :

92200 NEUILLY SUR SEINE

28, avenue Parmentier

831 948 666 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15.07.2019, il a été décidé de :

- transférer le siège au 68 rue Aristide Briand 92100 Levallois-Perret, et ce à compter de ce jour

- nommer en qualité de Président Mr Charles DEPLANQUE, demeurant 68 Rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS PERRET, en remplacement de Mme Hortense MONTES épouse JAN.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

916972

"LE FONTENOY"

Société en Nom Collectif

au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : VILLE D'AVRAY (92410)

3, rue de Sèvres

533 944 260 R.C.S. NANTERRE

TRANSFERT DU SIÈGE

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 25 juillet 2019, il a été décidé de transférer le siège social de VILLE D'AVRAY (92410), 3 rue de Sèvres à LOIRE-AUTHION (49800), 32 Grande Rue Andard, à compter du 25 juillet 2019.

Modification au RCS de NANTERRE. Nouvelle immatriculation au RCS d'ANGERS.

Pour avis.

916916

SCF BARATTE PhiThéo

Société Civile

au capital de 262 700 Euros

Siège social : 92160 ANTONY

20, avenue de la Marquise Du Deffand

790 420 673 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 31/08/2019, il résulte que le capital social a été réduit de 102 453 euros pour être ramené de 262 700 euros à 160 247 euros, par voie de réduction la valeur nominale des parts sociales, et distribution aux associés des sommes correspondant à cette diminution.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à 262 700 euros.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à 160 247 euros.

Mention sera faite au RCS de Nanterre.

916984

ARNAUD & YANN

SCI au capital de 400,00 Euros
Siège social : 92270 BOIS-COLOMBES
8 bis, rue Géraudy
821 161 759 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une AGE du 03/07/2019, les associés ont décidé de transférer à compter du 03/07/2019, le siège social au 5 bis avenue Clert et Robert, 92700 COLOMBES, suite à un changement de la situation personnelle du Gérant. Les Associés ont également décidé de changer la dénomination de la SCI qui

s'appelle désormais : **SCI NADELY**

Les statuts ont été mis à jour en conséquence.

Pour avis et mention.

916986

GARAGE FERRARI

Société Anonyme
au capital de 38 112,25 Euros
Siège social :
COLOMBES (Hauts de Seine)
295-297, rue Gabriel Péri
308 278 951 R.C.S. NANTERRE

Suivant assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, les associés ont décidé :

- de ne pas renouveler les mandats de Commissaire aux Comptes titulaire de la société FIDUS et de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Eric LEBEGUE et de ne pas pourvoir à leur remplacement,
- qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

917028

ELEKTA

SAS au capital de 40 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
19-21, rue du Dôme
Immeuble Dom INNO
414 404 913 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions du Président du 6/09/19, il a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général, M. Jean-Emmanuel PICARD demeurant 9 allée des Genêts-92450 VAUCRESSON.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

917086

T-SYSTEMS FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 000 000 Euros
Siège social : 93200 SAINT DENIS
110, rue Ambroise Croizat
319 488 409 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une décision en date du 27/08/2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts. Avec effet au 15/09/2019, le siège social sera désormais à Rueil Malmaison (92500) - 1/3 rue Eugène et Armand Peugeot.

La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de Nanterre et sera radiée au RCS de Bobigny.

Le Président de la Société et Administrateur : Jean-Paul ALIBERT, 4 rue du Ponceau 92190 Meudon,

Administrateur : Ingo KAYMER, Gerhart Hauptmann Str 20, 64342 Seeheim - Jügenheim - Allemagne.

Administrateur : Michel, Henderson GRANDCHAMP-ROBUSTELLI, 21 rue Gustave Lambert 92380 Garches.

Pour avis.

917049

EL'TACOS

SARL au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 92330 SCEAUX
114, rue Houdan
832 335 855 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 01/08/2019, il a été décidé de nommer en qualité de gérant BENCHENA Moussa, 6 Rue Jean Jacques Rousseau 95500 GONESSE en remplacement de Kamleshbhai PATEL, démissionnaire.

916903

SCI DE BISCAYE

SCI au capital de 3 048,98 Euros
Siège social : 92500 RUEIL MALMAISON
37, avenue Gabriel Péri
325 223 329 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'A.G.E. en date du 17/12/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant la société BERDUGO IMMOBILIER, SARL au capital de 4.030.000 Euros, sis 4 Passage Saint Antoine - 92500 RUEIL MALMAISON, en remplacement de Mr André GARAT.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.

916920

BIG FISH

SARL au capital de 200 000 Euros
Siège social : 92270 BOIS-COLOMBES
8 bis, rue Géraudy
810 119 909 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une AGE du 03/07/2019, l'associé unique a décidé de transférer à compter du 03/07/2019 le siège social au 5 bis avenue Clert et Robert, 92700 COLOMBES. Les articles 3 et 23 des statuts ont été, en conséquence, mis à jour. Gérant : Monsieur Yann NADEL demeure 5 bis avenue Clert et Robert, 92700 COLOMBES. Pas de changement de Greffe.

Pour avis et mention.

916985

FUSIONS

CLINEA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 194 008 608 Euros
siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
301 160 750 R.C.S. NANTERRE
Société absorbante

LES BUISSONNETS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 106 300 Euros
siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
442 778 882 R.C.S. NANTERRE
Société absorbée

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 25 juin 2019 prévoyant l'absorption de la société LES BUISSONNETS par la société CLINEA, déposé le 26 juin 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour les sociétés absorbante et absorbée, et publié au BODACC le 10 juillet 2019,

- En application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce prévoyant la dispense pour les sociétés absorbée et absorbante de décisions des associés de chacune des sociétés pour approuver l'opération de fusion,
- En l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par les dispositions du Code de Commerce,
- Du fait de la détention de la totalité des parts de la société absorbée par la société absorbante et de l'absence d'augmentation du capital de la société absorbante,

La société absorbée se trouve ainsi

dissoute de plein droit sans liquidation, et ce à compter du 10 juillet 2019.

Conformément aux dispositions convenues la fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre pour la société CLINEA.

La société LES BUISSONNETS sera radiée au RCS de Nanterre.

916963

ORPEA

Société Anonyme
au capital de 80 769 796,25 Euros
Siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
401 251 566 R.C.S. NANTERRE
Société absorbante

HOLDING MANDRES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
452 327 711 R.C.S. NANTERRE
Société absorbée

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 25 juin 2019 prévoyant l'absorption de la société HOLDING MANDRES par la société ORPEA, déposé le 26 juin 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour les sociétés absorbante et absorbée, et publié au BODACC le 2 juillet 2019,

- En application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce prévoyant la dispense pour les sociétés absorbée et absorbante de décisions des actionnaires et associés de chacune des sociétés pour approuver l'opération de fusion,
- En l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par les dispositions du Code de Commerce,
- Du fait de la détention de la totalité des actions de la société absorbée par la société absorbante et de l'absence d'augmentation du capital de la société absorbante,

La société absorbée se trouve ainsi dissoute de plein droit sans liquidation, et ce à compter du 2 août 2019. Conformément aux dispositions convenues la fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre pour la société ORPEA. La société HOLDING MANDRES sera radiée au RCS de Nanterre.

917037

DISSOLUTIONS

EXPA 92

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL MALMAISON
14, rue Camille Corot
523 493 336 R.C.S. NANTERRE

Suivant procès-verbal en date du 26 août 2019, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 26 août 2019, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Il a nommé comme liquidateur Monsieur Eric PROMPT, demeurant à - 14 rue Camille Corot, 92500 RUEIL MALMAISON, et lui confère les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, adresse de correspondance où doivent être envoyée tous les actes et documents concernant la liquidation. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

LE LIQUIDATEUR.

917035

EXPHARM

SAS en liquidation
au capital de 10 000 Euros
Siège social et de liquidation :
92200 NEUILLY SUR SEINE
21, rue Pauline Borghèse
814 555 660 R.C.S. NANTERRE

Le 10/08/2019, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Isabelle DALLE, demeurant 21, rue Pauline Borghèse - 92200 NEUILLY SUR SEINE, exercera les fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Dépôt légal au RCS de NANTERRE.

916943

LE RESCATOR

SARL en liquidation
au capital de 8 000 Euros
Siège social et de liquidation :
92500 RUEIL MALMAISON
3, rue des Jacinthes
499 947 547 R.C.S. NANTERRE

Le 31/07/19, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/07/19 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Philippe ROUBY, demeurant 3 rue des Jacinthes 92500 RUEIL MALMAISON, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Dépôt légal au RCS de NANTERRE.

917013

DISSOLUTIONS ET CLÔTURES

SASU PARIS CAR RIDE

SAS à Associé Unique en liquidation
au capital de 100 Euros
Siège social :
92600 ASNIERES SUR SEINE
15, rue Jean Jaurès
825 362 577 R.C.S. NANTERRE

Par décision du 31/08/19 à 10 heures, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/08/19, de fixer l'adresse de liquidation au 15 rue Jean Jaurès, 92600 ASNIERES SUR SEINE et de désigner en qualité de liquidateur M. Vincent LAIR demeurant au 15 rue Jean Jaurès, 92600 ASNIERES.

Par décision du 31/08/19 à 11 heures, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, a déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture de liquidation, à compter du 31/08/19.

Radiation au RCS de Nanterre.

917032

* Transmettez vos annonces :



annonces@jss.fr

* Commandez vos Kbis :

formalites@jss.fr



CLÔTURES DE LIQUIDATION

EXPHARM

SAS en liquidation
au capital de 10 000 Euros
Siège social et de liquidation :
92200 NEUILLY SUR SEINE
21, rue Pauline Borghèse
814 555 660 R.C.S. NANTERRE

Le 10/08/2019, l'associée unique, liquidateur de la société, après avoir établi le compte définitif de liquidation, a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en annexe au RCS et la Société sera radiée dudit registre.
916944

LE RESCATOR

SARL en liquidation
au capital de 8 000 Euros
Siège social et de liquidation :
92500 RUEIL MALMAISON
3, rue des Jacinthes
499 947 547 R.C.S. NANTERRE

Le 31/07/19 à RUEIL MALMAISON, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé le liquidateur, demeurant 3 rue des Jacinthes 92500 RUEIL MALMAISON, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.
917015

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Suivant acte reçu par Maître Eric ROUX-SIBILLON, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Jean-Philippe PAQUIN, Olivier THOMSEN, Eric ROUX-SIBILLON et Virginie LANCRI, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à CLICHY (Hauts de Seine) 74 Boulevard Jean Jaurès, le 28 juin 2019, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE NANTERRE 3^{ème}, le 17 juillet 2019, dossier 2019 00039551 référence 9214P03 2019 N 00400,

a été cédé par :
La Société dénommée NEW STAR, SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est à CLICHY (92110), 18 rue de Paris, identifiée au SIREN sous le n°797 614 989 et immatriculée au RCS de NANTERRE.

A :
La COMMUNE DE CLICHY (Hauts de Seine), Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont l'adresse est à CLICHY (92110), 80 boulevard Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le n°219 200 243.

Un fonds de commerce d'alimentation générale, import-export, parfumerie, bazar sis à CLICHY (92110), 18 rue de Paris, lui appartenant, connu sous le nom commercial NEW STAR, et pour lequel il est immatriculé au RCS de NANTERRE, sous le n° d'identification SIREN 797 614 989.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte, savoir le 28 juin 2019.
L'entrée en jouissance a été fixée au jour

de la signature, savoir le 28 juin 2019.
La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 000,00 EUR, s'appliquant aux seuls éléments incorporels.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial susnommé où domicile a été élu à cet effet pour la validité et la correspondance.
916947

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe en date à COURBEVOIE du 22 juin 1998, déposé au rang des minutes de Maître Sophie DEMARS, notaire à PARIS (75116) 15, avenue Victor Hugo, suivant procès-verbal de dépôt et de description de testament contenant vérification de la saisine en date du 26 août 2019, dont une copie authentique a été adressée au tribunal de grande instance de NANTERRE (92020) le 28 août 2019,

Monsieur Michel Henri André RAVEL, demeurant en son vivant à COURBEVOIE (92400) 20 Ter rue de Bezons, divorcé en uniques noces de Madame Andrée Rose PARSEKIAN suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LA SEINE, le 22 octobre 1970, et non remarié, né à LE RAINCY (93340), le 11 mai 1942 et décédé à PARIS (75014), le 7 mai 2019, a consenti un legs universel.

Une opposition à l'exercice de ses droits par le légataire universel pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé de la succession, savoir Maître Karine QUEMERAIS, notaire à COURBEVOIE (92400), 5 place Hérold, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de NANTERRE (92020) de ladite copie authentique.
916940

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 27 septembre 2001, Madame Paule Angèle GRUOT, en son vivant retraitée, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 68, rue Escudier. Née à PARIS 6^{ème} arrondissement (75006), le 15 janvier 1918. Veuve de Monsieur Gaston KUNSTLINGER et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Décédée à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) (FRANCE), le 7 mars 2019.

A institué un ou plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Stéphanie LOBEL-VALERO suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le TGI de NANTERRE le 20/08/2019.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Stéphanie LOBEL-VALERO, notaire à PARIS (75002) 1-3, rue Lulli, notaire chargé du règlement de la succession dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour avis.

916990

ABONNEZ-VOUS A NOTRE JOURNAL

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament du 23/07/2005 déposé au rang des minutes de Maître Sébastien BONN, Notaire à ASNIERES-SUR-SEINE, 10, Rue de la Station, suivant procès-verbal du 03/09/2019 dont la copie authentique a été adressée au Tribunal de grande instance de NANTERRE.

Mme Jeannine Marcelle Marie BERNIER, célibataire, demeurant à SURESNES (92150) 22 Esplanade des Courtieux, née à PARIS (75014), le 14/04/1936, décédée à SURESNES (92150) (FRANCE), le 30/05/2019, a institué un légataire universel.

Les oppositions pourront être formées auprès de M^e Sébastien BONN, susnommé, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
917003

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 2 décembre 2003, Madame Odette LACAÏLLE, domiciliée à SURESNES (92150) 25 Route des Fusillés de la Résistance Résidence La Chesnaie - Chambre 119, née à SURESNES (92150), le 24 octobre 1927, décédée à SURESNES (92150) (FRANCE), le 26 janvier 2019, a institué 3 légataires universels.

Ce testament a été déposé par Maître Paul BARRAS, Notaire à RUEIL-MALMAISON (92), le 5 septembre 2019, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été adressée au greffier du TGI de NANTERRE.

Les oppositions pourront être formées, dans le mois suivant la réception au greffe, auprès de Maître Paul BARRAS, 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON, notaire chargé du règlement de la succession.
Pour avis, M^e Paul BARRAS, Notaire.
917019

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe en date à SCEAUX, du 15 Novembre 2007, Madame Geneviève Charlotte Yvonne ISAMBERT, née à SEZANNE (Marne) le 31 Août 1922, demeurant à SCEAUX (92330) 1, Sentier des Coudrais, et décédée à ANTONY (Hauts-de-Seine), le 13 Mars 2018.

A institué un légataire universel.
Les oppositions pourront être formée auprès du notaire chargé du règlement de la succession, Maître Sylvie DUPONT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacqueline PIEDELIEVRE, Isabelle POIRIER et Sylvie DUPONT » titulaire d'un Office notarial à SCEAUX (92330) 5 Rue des Ecoles.
Pour avis.

917069



RÉGIME MATRIMONIAL

Avis de changement de régime matrimonial

Informations concernant les époux
Monsieur Benjamin Nicolas Valentin JOUVELET, Professeur des écoles, et Madame Céline Marie Sophie FARGEAS, Médecin dermatologue, son épouse, demeurant ensemble à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 4 rue Felix Faure.

Monsieur est né à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 2 juin 1983, Madame est née à PARIS (75017) le 7 décembre 1984.

Mariés à la mairie de PUY-SAINT-PIERRE (05100) le 31 mai 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française.

Informations concernant le changement de régime matrimonial
Adoption du régime de la SEPARATION DE BIENS tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

Informations concernant l'opposition
Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, auprès de Maître Sébastien REGENT, Notaire associé à PARIS (75002), 20 rue Saint-fiacre.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance.
917076

Maître Pierre RANVIER, notaire associé à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 3 Rue Jules Gautier, a reçu, le 3 septembre 2019, le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec attribution de l'usufruit au survivant, par :

Monsieur Patrick André Pierre DEROIN, né à SAINT-MANDE (94160) le 11 octobre 1948, et Madame Annie Angèle CATRIN, née à COURBEVOIE (92400) le 30 mai 1950, demeurant ensemble à COURBEVOIE (92400) 49 rue Gautier.

Mariés à la mairie de LA GARENNE-COLOMBES (92250) le 28 juin 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

916891

Suivant acte reçu par Maître Pierre TAILHARDAT, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (3^{ème} arrondissement), 16, rue de Montmorency, le 2 septembre 2019, a été reçu le changement partiel de régime matrimonial avec ajout d'un avantage entre époux et clauses particulières ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :

PAR : M. Raphaël COHEN, et Mme Yoline Isabelle Mazeltov GANEM, son épouse, demeurant ensemble à LEVALLOIS-PERRET (92300) 19 avenue André Malraux, mariés à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 31 août 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre STROCK, notaire à PUTEAUX (92800), le 21 août 1995. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
916938

Suivant acte reçu par Maître Michaël MARCHAND, notaire au sein de l'Office Notarial de Maître Catherine GUEGAN, notaire à MONTESSON (Yvelines), 54 avenue Paul Doumer, le 4 septembre 2019, a été reçu l'aménagement du régime matrimonial avec ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès, ou absence, ou disparition de l'un d'entre eux :

PAR Monsieur Jacques Maurice Pierre KLEIN, retraité, et Madame Jeannine Nancy Françoise HALBRONN, médecin, son épouse, demeurant ensemble à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 163 rue Gallieni, mariés à la mairie de PARIS (75013) le 26 mars 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître René BLANCHET, notaire à PARIS (75001), le 6 mars 1981.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

917053

Avis de changement de régime matrimonial

Information concernant les époux :

Monsieur Jérôme Michel CLAIR, retraité, et Madame Isabelle Marie-Gabrielle BOHIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à RUEIL MALMAISON (92500) 21 rue Ampère.

Nés, savoir :

Monsieur à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 13 mai 1957.

Madame à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) le 18 septembre 1957.

Mariés en uniques noces à la mairie de CERISY-LA-FORET (50680) le 5 septembre 1980 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lucien BONNET, notaire à CERISY-LA-FORET (50680), le 30 août 1980.

Ce régime non modifié.

Information concernant la modification du régime matrimonial :

Adoption du régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE établi par l'article 1526 du Code Civil. Apport à la communauté de l'ensemble des biens des époux.

Suivant acte reçu par Maître Paul BARRAS, Notaire associé à RUEIL-MALMAISON, le 05 septembre 2019.

Information concernant l'opposition :

Oppositions à adresser, s'il y a lieu, dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, auprès de Maître Paul BARRAS, Notaire associé à RUEIL-MALMAISON (92500), 123 avenue Paul Doumer.

Pour avis et mention, M^{re} Paul BARRAS, Notaire. 917068

Suivant acte reçu par Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon, le 4 décembre 2017, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par :

Monsieur Gérard Michel SUDAN, retraité, et Madame Lydie Madeleine TROLET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à COLOMBES (92700) 43 boulevard Marceau.

Monsieur est né à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017) le 13 janvier 1946,

Madame est née à SAINT-LOUP-D'ORDON (89330) le 10 mai 1944.

Mariés à la mairie de ERMONT (95120) le 29 juillet 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale, sont présents à l'acte.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

917080

SEINE-ST-DENIS



SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par acte SSP en date du 16/07/19, à TREMBLAY EN FRANCE, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

RESIDENCE SARAH

Forme : SCCV.

Siège : 4, Avenue Pasteur, 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

Objet : Acquisition d'un terrain à bâtir, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain et aménagement et la construction sur ce terrain de tous biens de toutes destinations.

Durée : 99 ans.

Capital : 300 euros.

Gérance : M. Carlos CHINCA, demeurant 16, Rue Charles Dordain, 93600 AULNAY SOUS BOIS et M. Frédéric VARANDAS RATO, demeurant 9, Avenue de la Varenne 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

Cessions de parts : dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints d'associés, ascendants ou descendants du cédant et agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation de la Société au RCS de BOBIGNY.

916941

Aux termes d'un ASSP en date du 01/06/2019.

Il a été constitué une SASU dénommée :

ES-DRIVER

Objet : - Transport publics routier de marchandises ou location de véhicules pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicule n'excédant pas 3.5 tonnes de poids maximum, L'exploitation de voiture de transport avec chauffeur (VTC), Achat et vente de véhicules neuf et occasion, Location de véhicules, Courses rapides, livraison de colis, services de déménagement.

Siège social : 8 AVENUE MAURICE BENHAMOU 93140 BONDY.

Capital : 2 700 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S de BOBIGNY.

Cession de parts : Soumis à agrément. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales.

Président : Mr ES-SALHI Yacine, 31 Rue du Sergent Bobillot 93140 BONDY.

917042

Annonces et Formalités

Dématérialisées

Simple, rapide et économique

Par assp du 25/07/2019, avis de constitution d'une SAS dénommée :

AB RECYCLAGE

Objet : Négoce et récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Siège social : 98 rue du Port, 93300 AUBERVILLIERS.

Capital : 8 000 Euros divisé en 800 actions de 10 Euros chacune.

Durée : 99 ans.

Cession d'actions : L'agrément donné par la collectivité des actionnaires.

Président : BRAS Aderito José demeurant : 62 avenue des Tilleuls 95190 GOUSSAINVILLE.

Immatriculation au RCS de BOBIGNY.

917070

MODIFICATIONS

COMPUTYPE FRANCE

SARL au capital de 157 622 Euros

Siège social : 93170 BAGNOLET

40, rue Jean Jaurès

321 877 920 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 01/08/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant M. Scott HIETPAS demeurant 8229 Enclave Cove, Woodbury, MN 55125 (Etats-Unis) en remplacement de M. Charles WESTLING.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Bobigny.

916981

MIRKA FRANCE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 500 010 Euros

Siège social :

93885 NOISY-LE-GRAND CEDEX

2, allée Bienvenue - Centre Atria

388 623 977 R.C.S. BOBIGNY

Lors de l'assemblée ordinaire du 28 juin 2019, l'Associé unique a été pris acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes Suppléant de la société AUDITEX et a décidé de ne pas procéder au renouvellement de son mandat.

917046

EGIS DATA & SOLUTIONS

SAS au capital de 16 000 Euros

Siège social : 93100 MONTREUIL

4, rue Dolorès Ibarruri

305 207 391 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/08/2019, il a été décidé de nommer Mr BINARD Christophe demeurant 24 rue de Pontoise 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en qualité de directeur général et ce à compter du 30/04/2019.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Bobigny.

917075

DISSOLUTIONS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

MAEVA

SCI au capital de 304 898,03 Euros

Siège social : 93260 LES LILAS

138/142, rue de Paris

401 715 271 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28/08/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. M. Jean-Claude HANANIA demeurant 106 Rue Romain Rolland 93260 Les Lilas, a été nommée en qualité

de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

916999

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile

Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 23 juin 2000 et 18 mars 2002,

Madame Solange Arécina DENIS, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Antoine VENTURA, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) 74, rue Anatole France.

Née à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), le 1^{er} août 1919.

Décédée à CHABRIS (36210) (FRANCE), le 1^{er} février 2019.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Grégoire HOUSSEL, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ASB NOTAIRES », titulaire d'un office notarial, à la résidence d'AULNAY SOUS BOIS, 10 rue du Docteur Roux, le 24 juillet 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire soussigné, référence CRPCEN : 93018, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

916992

RÉGIME MATRIMONIAL

ETUDE DE BRANDON

NOTAIRE ASSOCIES

A PANTIN (SEINE-SAINT-DENIS)

30 RUE HOCHÉ

Numéro CRPCEN 93047

Suivant acte reçu par Maître Xavier PILLON de SAINT-CHEREAU, Notaire à PANTIN (Seine-Saint-Denis), le 4 septembre 2019 Monsieur Yossef Haïm BOUSKILA, miroitier-vitrier, et Madame Eloïse Berthe Esther LAGNADO, coiffeuse maquilleuse, son épouse, demeurant ensemble à ROMAINVILLE (93230) 62 bis rue Alexandre Duma, mariés à la mairie de LES LILAS (93260) le 30 avril 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Maître Xavier PILLON de SAINT-CHEREAU, Notaire à PANTIN (93500) 30 rue Hoche.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du

changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance.

916942



Suivant acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ASB NOTAIRES », titulaire d'un office notarial, à la résidence d'AULNAY SOUS BOIS, 10 rue du Docteur Roux, le 5 septembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens par :

Monsieur Anis LAFINE, serrurier, et Madame Jennifer Caroline France Roseline COTE, comptable, son épouse, demeurant ensemble à GAGNY (93220) 25 rue du 18 Juin.

Mariés à la mairie de GAGNY (93220) le 15 juillet 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Toute personne pourra s'opposer aux présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la lettre recommandée ou de la parution de l'annonce légale, selon leurs qualités respectives.

Pour les oppositions, domicile est élu en l'office notarial.
917067

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

VILLE DE ROSNY SOUS BOIS
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LES DEMANDES
DE PERMIS DE CONSTRUIRE
RELATIF A L'EXTENSION DU
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Par arrêté n°SG 19-795 en date du 4 septembre 2019, Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois, a ordonné l'ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance des quatre demandes de permis de construire n° PC 93064 18 B0047, PC 93064 18 B0048, PC 93064 18 B0049 et PC 93064 18 B0050, portant sur l'extension du centre commercial Rosny 2, sis avenue du Général de Gaulle, du **lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus**.

Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois est l'autorité compétente pour prendre la décision sur les permis de construire. Le projet, objet des quatre demandes de permis de construire, déposés le 20 décembre 2018, porte sur l'extension du centre commercial Rosny 2. Il vise la création d'une surface de plancher totale d'environ 58 000 m². Il comprend :

- la création d'un immeuble de bureaux de 7 étages venant s'inscrire au-dessus de la future zone de restauration pour une surface de plancher de 12 443 m² environ et 108 places de parking pour ses utilisateurs (permis de construire PC 93064 18B0047), dont le porteur de projet est la SCI Notilius, représentée par Monsieur Bruno DONJON DE SAINT-MARTIN, dont l'adresse est 7 place du Chancelier Adenauer, à Paris (75016) ;
- la création d'une zone de restauration à rez-de-chaussée, et partiellement en R+1, en extension du centre commercial, pour une surface de plancher de 13 050 m² environ (permis de construire PC 93064 18B0048), dont le porteur de projet est la SAS AQUARISSIMO, représentée par Madame Anne-Sophie SANCERRE, dont l'adresse est 7 place du Chancelier Adenauer, à Paris (75016) ;
- la création de nouvelles surfaces commerciales en extension du centre commercial Rosny 2, sur l'emprise actuelle du parking situé au Nord-Est du bâtiment, pour une surface de plancher de 17 902 m² environ et un d'un parking de 307 places sera proposé au nord de l'extension (permis de construire PC 93064 18B0049), dont le porteur de projet est la SCI ROSNY BEAUJOUR, représentée par Madame Anne-Sophie SANCERRE, dont l'adresse est 7 place

du Chancelier Adenauer, à Paris (75016) ;

- la création d'un Drive de 9 pistes de collecte avec locaux de préparation en extension du centre commercial, pour l'hypermarché Carrefour, pour une surface de plancher de 476 m² (permis de construire PC 93064 18B0050), dont le porteur de projet est la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, représentée par Monsieur Eric BARBARANT, dont l'adresse est 1 rue Jean Mermoz, à Evry (91002).

Monsieur Jacques DELOBELLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E19000026/93 du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 5 août 2019, conduira cette enquête et se tiendra à disposition du public à l'annexe de l'Hôtel de Ville pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- **lundi 23 septembre 2019 de 9h à 12h,**
- **samedi 28 septembre 2019 de 9h à 12h,**
- **mercredi 9 octobre 2019 de 14h à 17h30,**
- **jeudi 17 octobre 2019 de 9h à 12h,**
- **vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17h30.**

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes :

- les dossiers de demande de permis de construire, et les avis rendus dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire,
- les études d'impact environnementales et l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale,
- la réponse apportée à l'autorité environnementale par les porteurs de projet,

la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure de délivrance des permis de construire et la mention du fait qu'aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu sur le projet.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition par voie électronique, sur le site Internet de la ville de Rosny-sous-Bois, à l'adresse suivante www.rosnysousbois.fr.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, à l'annexe de l'Hôtel de Ville, au Service droits des sols - Direction du Développement Urbain - 22 rue Claude Pernès - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf le jeudi après-midi.

Les observations et propositions du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique.rosny2@rosnysousbois.fr ou par écrit en adressant un courrier à : « Monsieur le commissaire enquêteur, hôtel de ville, direction du développement urbain - 22 rue Claude Pernès - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS ». Un poste informatique pour consulter le dossier et un registre sera également mis à disposition avec le dossier à l'annexe de l'Hôtel de Ville, au service droits des sols - Direction du Développement Urbain - 22 rue Claude Pernès - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les demandes d'informations relatives au projet peuvent être adressées à la société Unibail-Rodamco-Westfield, Madame Anne-Sophie BASTIDE, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 PARIS, anne-sophie.bastide@urw.com 07.63.86.88.93.

A l'expiration du délai de l'enquête publique le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Sous huitaine, celui-ci rencontrera les porteurs de projet pour leur communiquer sous forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Les porteurs de projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

A compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et

examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmis simultanément par le commissaire enquêteur au président du tribunal administratif.

La commune de Rosny-sous-Bois publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site Internet www.rosnysousbois.fr et le tiendra à la disposition du public pendant un an, au siège de l'enquête, à l'annexe de l'Hôtel de ville, situé 22 rue Claude Pernès, à Rosny-sous-Bois (93110) aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le Maire. Claude CAPILLON.
Président de Grand Paris Grand Est
917099

VAL-DE-MARNE

94

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par assp du 03/09/2019, avis de constitution d'une SARL dénommée :

AL2D

Capital : 1.000 €.
Siège social : 4 avenue Joffre 94160 Saint-Mandé.

Objet : L'achat et la mise à disposition de matériel, de locaux et de moyen spécialisé dans l'ophtalmologie, l'orthoptie et l'optométrie. La gestion administrative, financière, et humaine de centre de santé.

Gérance :
- Monsieur Anthony LELLOUCHE demeurant 38 avenue du Château 94300 VINCENNES.

Cogérance :
- Monsieur David ZRIHEN demeurant 36 rue Louise 94000 CRETEIL.

Cogérance :
- Monsieur David-Alexandre LELLOUCHE demeurant 58 bis rue de Picpus 75012 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.
917007

Aux termes d'un acte authentique en date du 23/05/2019, reçu par Maître Grégory BERNABE, Notaire, 17 Rue Georges Dimitrov à CHAMPIGNY SUR MARNE.

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ASSIRAM

Forme : SCI.
Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 136 avenue Thérèse, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Capital : 200.000,00 Euros.

Durée : 99 années.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Monsieur PULIZZI Grégory, demeurant 136 Avenue Thérèse 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de CRETEIL.
916946

GRISONI & ASSOCIES

Avocats à la Cour
38, Rue Beaujon – 75008 PARIS

Par acte SSP, en date à PARIS du 02/09/2019, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Dénomination :

AU PETIT FOURNIL

Siège social : Saint Maur des Fossés (94100), 71 Avenue de la République.

Objet : La création l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, plats cuisinés, sandwicherie, traiteur, confiserie, glaces, fabrication de glaces, vente de boissons froides chaudes sur place ou à emporter, petite restauration.

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.

Capital : 10 000 Euros divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune.

Cession des actions : Cession libre entre actionnaires.

Cession soumise à agrément dans les autres cas.

Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Président : Monsieur Blagojce KUKOSKI, demeurant à VILLEJUIF (94800), 20 rue Sacco et Vanzetti, pour une durée indéterminée.
916960

Par acte S.S.P. en date du 02 septembre 2019 à VINCENNES, il a été constitué une Société Civile Immobilière aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : S.C.I. JUMAR

Capital social : 2 000 Euros.
Siège social : 44 Avenue Jean Jaurès – 94230 CACHAN.

Objet social : L'achat, la vente, la location et la gestion de tous immeubles

Durée : 90 ans.

Co-gérant : Monsieur Hervé JUDÉAUX, demeurant à CACHAN (94230), 44 avenue Jean Jaurès est nommé Co-Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Co-gérant : Madame Dominique MAROUBY, épouse JUDÉAUX, demeurant à CACHAN (94230) 44 avenue Jean Jaurès est nommé Co-Gérant de la société pour une durée illimitée.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants, et à des tiers étranger à la Société qu'après agrément du cessionnaire, conformément à l'article 15- II des statuts.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
916902

Par acte S.S.P. en date du 02/09/2019 à VINCENNES, il a été constituée une Société par Actions Simplifiée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : QUESA LOCA

Capital social : 5 000 Euros.

Siège social : VINCENNES (94300), 160 avenue de Paris.

Objet social : L'achat, la vente, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement l'exploitation de tous fonds de commerce de « café, restaurant, hôtel, bar, brasserie ».

Durée : 50 ans.

Président : Monsieur Geoffrey LEPONT demeurant à Neuilly sur Marne (93330), 38 rue Amiral Courbet, est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Directeur général : Madame Pamela CAMPOS-GAUTIER demeurant à Les Lilas (93260), 2 place des sources du nord est nommée Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
916993

Aux termes d'un acte SSP en date du 13/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI LA BIBLILLE
Forme : Société civile.
Siège social : 8 Place Jean Giraudoux 94000 CRETEIL.

Capital social : 100 euros.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.

Objet : L'acquisition, la gestion et l'administration, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, de tous biens et droits immobiliers, droits sociaux de sociétés de même nature, le tout en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus, et n'affectant pas le caractère civil de la société.

Cessions de parts : Les cessions de parts sociales sont libres par tout associé - personne morale à une société du même groupe dont il a le contrôle ou qui le contrôle, au sens de l'article L.233-3, 1 du Code de commerce. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément, sous réserve du respect du droit de préemption prévu dans les statuts.

Gérance : M. AZOUGUI Raymond demeurant 8 Place Jean Giraudoux 94000 Créteil.

Pour avis.

917056

Par acte S.S.P. en date du 02/09/2019 à VINCENNES, il a été constitué une Société en Nom Collectif aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : S.N.C. C.K.Z
Capital social : 2 000 €uros.

Siège social : 190 Boulevard de Stalingrad, 94500 Champigny Sur Marne.

Objet social : L'acquisition, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de « café, bar, brasserie, restaurant, hôtel, vins à emporter, bimbelerie, auxquels sont attachés la gérance d'un débit de tabac, PMU, les activités de jeux de loto, autres jeux avec tickets, jeux électroniques, journaux, presse.

Durée : 50 ans.
Gérant et associé : Monsieur Kevin ZHOU demeurant à VITRY SUR SEINE (94400), 102 rue du Génie est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Associé : Madame Christine IENG demeurant à PONTOISE (95300), 2 avenue Redouane Bougara.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

917091

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/08/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCF MARIGNY
Forme : SCI.

Objet : La détention, la gestion et l'organisation de manière raisonnable d'un patrimoine familial immobilier et mobilier détenu en jouissance, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine-propriété.

Siège social : 62 avenue de la Dame Blanche, 94300 VINCENNES.

Capital : 402.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr BACMANN Frédéric et Mme MAY épouse BACMANN Nathalie demeurant ensemble 62 Avenue de la Dame Blanche, 94300 VINCENNES.

La société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

916919

Vos devis en ligne
(constitution de sociétés, droits de vote, etc.)

MODIFICATIONS

AIGLE AZUR

SAS au capital de 11 233 800 Euros
Siège social :
 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE
 20, rue Louis Blériot
 Zone Orly Tech - Bâtiment 546
 309 755 387 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 27/08/2019, numéro 20190447. La société FHB, SELARL au capital de 1 700 643 euros (prise en la personne de Maitre Hélène BOURBOULOUX) 16 Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE a été désignée en qualité d'administrateur provisoire de la société AIGLE AZUR avec les pouvoirs de gestion les plus étendus nécessaires et entrant dans les pouvoirs habituels du Dirigeant d'une SAS et ce, en conformité avec les statuts et lois et usages et procéder.

Pour avis.

916927

**SA D'HABITATIONS
 A LOYER MODERE
 COOPERER POUR HABITER**

SA au capital de 130 494 Euros
Siège social : 94300 VINCENNES
 33, rue DeFrance
 692 002 660 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une lettre en date du 06/12/2018, la société LE TOIT GIRONDIN, administrateur, a décidé de désigner Mr LAYAN Bernard demeurant 238 rue Turenne 33000 BORDEAUX en remplacement de PETRINI Dominique.

Aux termes d'une réunion du conseil d'administration en date du 21/12/2018, il a été pris acte de la désignation suite aux élections de Mr ARNAUD André demeurant 31 rue DeFrance 94300 VINCENNES en qualité d'administrateur représentant les locataires en remplacement de Mme SZYMANSKI Danièle.

Aux termes d'une réunion du conseil d'administration en date du 12/04/2019, il a été pris acte de la démission de Mr SIMON Marc de ses fonctions d'administrateur.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

916977

OTV INTERNATIONAL

SASU au capital de 23 173 900 Euros
Siège social : 94410 SAINT-MAURICE
 1 place Montgolfier
 509 629 580 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28/06/2019, il a été décidé, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

916895

OTV

SASU au capital de 25 280 200 Euros
Siège social : 94410 SAINT-MAURICE
 1 Place Montgolfier Immeuble L'Aquarène
 433 998 473 RCS CRETEIL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28/06/2019, il a été décidé en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

916901

**SELARL DE MEDECINS
 RADIOLOGUES IMMA
 IMAGERIE MEDICAL MAISONS
 ALFORT**

SELARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 94700 MAISONS ALFORT
 34, avenue de la République
 479 329 294 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2019, il a été décidé de nommer en qualité de co-gérantes Mme CANALE Sandra demeurant 15 avenue Gambetta 94160 ST MANDE et Mme ZERKINE épouse BENYAMINA Assia demeurant 24 bis avenue Jamin 94340 Joinville Le Pont.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Créteil.

917077

INTER NUMERIQUE

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 94140 ALFORVILLE
 121, rue Veron
 812 695 526 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 15 mai 2019, l'AGE des associés de la société par actions simplifiée INTER NUMERIQUE, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social du 121, rue Veron, 94140 ALFORVILLE au 131, Chemin des Bassins 94000 CRETEIL à compter du 15 mai 2019 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

916987

COMET

SAS au capital de 1 243 144 Euros
Siège social :
 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
 48, avenue Carnot
 815 011 879 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 4 Juillet 2019 et des décisions du Président en date du 26 Juillet 2019, il a été décidé et constaté la réduction du capital non motivée par des pertes d'un montant de 193 572 euros pour ramener le capital social à 1 049 572 euros, par voie d'achat par la Société d'un nombre total de 193 572 de ses propres actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôts légaux seront effectués au RCS de CRETEIL.

917010

Rectificatif à l'annonce n°916614 parue dans le présent journal du 31/08/2019, Il faut lire : Madame Nadia ESTRADA, demeurant 120 New Bern Street - CHARLOTTE - CAROLINE DU NORD - USA.

916939

**ALLIAGES COMMUNICATION
 IMPRIME**

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 94250 GENTILLY
 115-117, avenue Raspail
 453 204 687 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'assemblée générale du 25 juin 2019.

Il a été pris acte de la démission, à effet du 31 août 2019, du gérant M. Daniel DELILE.

A été désigné, à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité de gérant M. Laurent ASSERAF demeurant 6 avenue des Vanettes, 92400 Courbevoie.

Les formalités légales seront effectuées auprès du RCS de Créteil.

916991

**CLÔTURES
 DE LIQUIDATION**

"LINE COIFFURE"

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social :
 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
 83 bis, avenue Henri Martin
 801 761 339 R.C.S. CRETEIL

INSERTION LEGALE

L'associé unique, en date du 30 Juin 2019 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion, et déchargé Madame FEIJOEIRO Maria de Fatima épouse BARBOSA demeurant 51, avenue du Général Gallieni - 94490 ORMESSON SUR MARNE de son mandat de liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Radiation au RCS de Créteil.

Pour avis.

916932

LEXMASTER

SAS au capital de 2 500 Euros
Siège social :
 94340 JOINVILLE LE PONT
 35 Ile Fanac
 520 877 028 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 31 mai 2019, il résulte que :

Les associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :

- Approuvé les comptes de liquidation ;
- Donné quitus au Liquidateur Mr Delamarre Pascal, demeurant 35 Ile Fanac - 94340 JOINVILLE LE PONT et déchargé cette dernière de son mandat ;
- Prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 31 mai 2019.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL.

Radiation au RCS de CRETEIL.

916970

Portail de la Publicité Légale des Entreprises



Site officiel d'accès

aux publicités et aux informations légales

des entreprises

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Suivant acte reçu par M^e Patrice SCHOUMACKER, Notaire à OZOIR LA FERRIERE (77330), 49, ave du Gal de Gaulle, le 25 juillet 2019, enregistré à MELUN, le 29 août 2019, 2019N1142, a été cédé par :

La Sté dénommée **SASU LAVERIE MELIE**, Société par actions simplifiée au capital de 32 000 €, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94700), 3 rue du Maréchal Juin, identifiée au SIREN sous le numéro 830 315 412 et immatriculée au RCS de CRETEIL.

A : La Sté dénommée **MA LAVERIE**, Société par actions simplifiée au capital de 400 €, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94700), 3 rue du Maréchal Juin, en cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL.

Un fonds de commerce de **LAVERIE AUTOMATIQUE** exploité à MAISONS-ALFORT (94700), 3 rue du Maréchal Juin, lui appartenant, connu sous le nom commercial LAVERIE MELIE, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de CRETEIL, sous le numéro 830 315 412.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR),
- au matériel pour DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'étude de M^e PETIOT, notaire à MAISONS ALFORT (94700) 155/157 ave du Gal Leclerc pour la validité et la correspondance.

916980

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL- DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 7 janvier 2018 Madame Juliette Berthe Pascaline GONTIER, en son vivant retraitée, demeurant à ABLON-SUR-SEINE (94480) 24 allée des Cèdres. Née à JAVRON-LES-CHAPELLES (53250), le 11 septembre 1926. Veuve de Monsieur Pierre Henri Marie Ludovic HIRBEC et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Décédée à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) (FRANCE), le 21 juillet 2019 a institué un ou plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître COSSEC, notaire à PARIS, suivant procès-verbal du 4 septembre 2019.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître COSSEC Sandrine, notaire à l'office notarial AGUESSEAU NOTAIRES, sis à PARIS 8^{ème} (75008), 11 bis rue d' Aguesseau, notaire chargé du règlement de la succession dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour avis.
Maître Sandrine COSSEC
917093

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Philippe OLIVIER, Notaire Associé à FONTENAY SOUS BOIS (Val de Marne), 22 Rue du Commandant Jean Duhail, le 26 août 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec attribution au conjoint survivant par : Monsieur Jean Michel STEICHEN, retraité, et Madame Josiane BOUMENDIL, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) 82 rue Pasteur.

Monsieur est né à PARIS 11 (75011) le 5 juillet 1941, Madame est née à OUED IMBERT (ALGERIE) le 10 mai 1943. Mariés à la mairie de BONDY (93140) le 15 juillet 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité Française. Madame est de nationalité Française.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

916899

Par acte authentique reçu le 03/09/2019, par Maître Laure LEBŒUF, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), n° CRPCEN 94013

« Monsieur Jean Gérard Pierre LITCHMAN, agent de maîtrise, et Madame Alexandra Nikolaïevna ZOLNIKOVA, assistante de direction, son épouse, demeurant ensemble à CRETEIL (94000) 88 avenue Magellan. Mariés à la mairie de LIMEIL-BREVANNE (94450) le 2 septembre 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marie LOISEL, notaire à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), le 28 juillet 2000.

Ont déclaré adopter le régime communautaire universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté, tel que prévu par les articles 1526 et suivants du Code civil.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet ».

916935

INSERTION – CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Laure LEBŒUF, Notaire au sein de la SELAS « D.N.A VILLENEUVE SAINT GEORGES », titulaire d'un Office Notarial à VILLENEUVE SAINT GEORGES, 10, Place Pierre Sémard, le 5 septembre 2019, CRPCEN n°94013 a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens pure et simple par Monsieur Thiéyacine NDAW, Ingénieur, et Madame Céline Isabelle Marie-France REUZEAU, Responsable restauration, son épouse, demeurant ensemble à VALENTON (94460) 100 rue Parmentier, mariés à la mairie de RENNES (35000) le 18 juin 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

917001

VAL D'OISE

95

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par acte ssp en date du 01/04/2019, il a été constitué une SARL :

Dénomination :

DECO ET FENETRE

Siège social : 66 Rue Ferdinand Jacob 95650 BOISSY L'AILLERIE.

Capital : 10 000 €.

Activités principales : approvisionnement, vente et pose de fenêtres.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. OLSZEWSKI Marc 66 Rue Ferdinand Jacob 95650 BOISSY L'AILLERIE.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

916911

Par acte SSP du 29/08/2019, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **FRENOV**

Objet social : Tous travaux de plomberie, chauffage.

Siège social : 16 Rue Ampère 95300 Pontoise.

Capital : 5 000 €.

Durée : 99 ans.

Président : M. FORNEIRO François, demeurant 5 Avenue des Marais, 95130 Franconville.

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées. Chaque action donne droit à un voix.

Clause d'agrément : ARTICLE 12 – AGREMENT. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

917052

MODIFICATIONS

REVITACARE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 050 Euros

Ancien siège social :

95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE

Heliparc – 6 Rue Saint Simon

Parc d'Activités du Vert Galant

Nouveau siège social :

95310 SAINT-OUEN L'AUMÔNE

21, avenue de l'Eguillette

Parc d'Activités du Vert Galant

451 077 606 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une décision en date du 27 août 2019, le Président de la société par actions simplifiée REVITACARE, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social de Heliparc – 6 Rue Saint Simon, Parc d'Activités du Vert Galant, 95310 Saint Ouen l'Aumône au 21 avenue de l'Eguillette, Parc d'Activités du Vert Galant, 95310 Saint-Ouen l'Aumône à compter du 1^{er} septembre 2019 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

POUR AVIS, Le Président.

916989

Le Journal Spécial des Sociétés publie **mercredi et samedi** dans le **75, le 78, le 91, le 92, le 93, le 94 et le 95**

CFM ILE DE FRANCE

SASU au capital de 7 429 064 Euros
Siège social : 95280 JOUY LE MOUTIER
2, rue Anita Conti
823 767 306 R.C.S. PONTOISE

CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par décision en date du 29/08/2019, l'associé unique a nommé en qualité de Commissaires aux comptes :

- titulaire : le Cabinet RSM OUEST, L'Arpège – 213 Route de Rennes – BP 60277 – 44702 ORVAULT Cedex, représenté par Monsieur Jean-Michel PICAUD, en remplacement du Cabinet DELOITTE & ASSOCIES,
- suppléant : Monsieur Nicolas PERENCHIO, en remplacement du Cabinet BEAS.

Mention sera faite au RCS de Pontoise. Pour avis.

916900

ANL HOLDING

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95490 VAUREAL
7, rue des Sarments
837 833 441 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 16/07/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 8 Clos De La Mareche 78250 TESSANCOURT SUR AUBETTE, à compter du 16/07/2019.

Mention au RCS de PONTOISE.

916910

ERPIE

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 95300 PONTOISE
30, rue Sere Depoin
841 584 378 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 01/08/2019 a nommé en qualité de gérant M. NOAMAN Ahmed, demeurant 30, rue Sere Depoin, 95300 Pontoise en remplacement de Mme DRAVIE Lauryn Chris Irene, à compter du 01/08/2019.

Modification au RCS de Pontoise.

916909

SOFIA

Société Civile
au capital de 99 091 Euros
Siège social :
95690 NESLES-LA-VALLEE
24, rue Martel Vauquelin
423 661 032 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 21/03/2019, il a été décidé de nommer en qualité de cogérants :

- Nathalie JOLIVET, 24 rue Martel Vauquelin à Nesles la Vallée (95690)

- Dominique JOLIVET, 11 rue Cujas à Paris (75005),

en remplacement de Mr Bernard JOLIVET et Mme Geneviève JOLIVET décédés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Pontoise.

916974

*** Transmettez vos annonces :**



annonces@jss.fr

*** Commandez vos Kbis :**

formalites@jss.fr



TOXSEEK

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 95300 ENNERY
5, Rue Ferrié
852 954 072 R.C.S. PONTOISE

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale en date du 26/08/2019, il a été décidé de nommer Mr CHALA Marius, anciennement directeur général, en qualité de président en remplacement de Mr DAVOLI Matthieu.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Pontoise.
917047

CMS

SAS au capital de 1 500 Euros
Siège social : 95170 DEUIL LA BARRE
58, avenue Baudoin
838 761 831 R.C.S. PONTOISE

L'assemblée générale ordinaire en date du 28 juin 2019, a pris acte de la démission de Monsieur Germain SIMONNET de ses fonctions de Président et a décidé de nommer Monsieur François ANDREOLI, demeurant 60 Avenue Baudoin, en qualité de nouveau Président.
917057

www.jss.fr

DISSOLUTIONS

SARL VIRGINIE MAGOAROU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
95320 SAINT LEU LA FORET
38, rue Pasteur
532 094 372 R.C.S. PONTOISE

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision du 31 août 2019, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 août 2019 et sa mise en liquidation.

A été nommé Liquidateur Madame Virginie LE MAGOAROU demeurant 38 rue Pasteur 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 38 rue Pasteur 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE.

Mention sera faite au RCS : PONTOISE.
Pour avis.

917051

**AVIS RELATIFS
AUX PERSONNES**

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 11 mai 2010,

Madame Gabrielle Andrée DUMONT, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Jean Charles François MAIGE, demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130) 3 rue Gabriel Péri Le Grand Clos.

Née à PAGNY-LA-BLANCHE-COTE (55140), le 27 octobre 1918.

Décédée à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130) (FRANCE), le 19 novembre 2018.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Faustine ROUSSEAU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Xavier LEMAIRE, Christine BOUSSARD, Grégory BERNABE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne), 17 rue Georges Dimitrov, le 24 juin 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Bénédicte VALAT, notaire à PARIS (8^{ème}) 4 avenue Velasquez, référence CRPCEN : 75008, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PONTOISE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
916925

Publiez vos annonces...
dans nos colonnes



**FUSION
ACQUISITION**



**LOCATION
VENTE**

Abonnez-vous et suivez l'actualité juridique



1 AN

D'ABONNEMENT PAPIER

99 €



1 AN

D'ABONNEMENT
NUMÉRIQUE

55 €



JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

JE M'ABONNE PAR...

INTERNET

WWW.JSS.FR

E-MAIL

ABO@JSS.FR

TÉLÉPHONE

01 47 03 10 10

COURRIER

Bulletin à renvoyer au
8, rue Saint Augustin
75080 Paris Cedex 02

...ET JE CHOISIS :

1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS PAPIER
POUR 99 €

1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS NUMÉRIQUE
POUR 55 €

MES COORDONNÉES :

M. M^{me} - Nom Prénom

Société

Adresse

Code Postal Ville

E-mail Tél.

Télécopie

JE RÈGLE PAR :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPPS

Carte bancaire :

N°

Expire fin Notez les 3 derniers chiffres au dos de votre carte

Date et signature

Les abonnements souscrits à nos publications sont à leur échéance reconduits tacitement.
Néanmoins, l'abonné peut y mettre un terme par mail : abo@jss.fr selon l'art.L.136-1 du code de commerce.

Abonnez-vous et suivez l'actualité juridique



JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

1 AN

D'ABONNEMENT PAPIER
(ENVIRON 100 NUMÉROS)

99 €



1 AN

D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE
(ENVIRON 100 NUMÉROS)

55 €

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

JE M'ABONNE PAR...

INTERNET

WWW.JSS.FR

E-MAIL

ABO@JSS.FR

TÉLÉPHONE

01 47 03 10 10

COURRIER

Bulletin à renvoyer au
8, rue Saint Augustin
75080 Paris Cedex 02

...ET JE CHOISIS :

1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS PAPIER
POUR 99 €

1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS NUMÉRIQUE
POUR 55 €

MES COORDONNÉES :

M. M^{me} - Nom Prénom

Société

Adresse

Code Postal Ville

E-mail Tél.

Télécopie

JE RÈGLE PAR :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPSS

Carte bancaire :

N°
Expire fin Notez les 3 derniers chiffres au dos de votre carte

Les abonnements souscrits à nos publications sont à leur échéance reconduits tacitement.
Néanmoins, l'abonné peut y mettre un terme par mail : abo@jss.fr selon l'art.L.136-1 du code de commerce.

Date et signature

